

Le Président,
Bernard MATEILLE



Contrat de dynamisation et de cohésion
du territoire Sud Gironde
2019-2021

Envoyé en préfecture le 24/06/2019
Reçu en préfecture le 24/06/2019
Affiché le **25 JUN 2019**
ID : 033-200069581-20190619-D2019122-DE



La Nouvelle-Aquitaine et L'Europe
agissent ensemble pour votre territoire

Sud Gironde
Pôle territorial



N°	INTITULE DE L'OPERATION	MAITRE D'OUVRAGE	COUT ESTIMATIF (€)	COFINANCEMENT REGIONAL ESTIME (€)	OBSERVATIONS	THEMATIQUE, POLITIQUES REGIONALES
ENJEU 1 : CONSOLIDER LA COHESION SOCIALE ET TERRITORIALE, VERS UNE IDENTITE SUD GIRONDE						
<p>Le Sud Gironde est un territoire vaste qui recèle des identités diverses et des dynamiques qui interrogent la cohésion du territoire. En effet les nouveaux habitants qui s'installent du fait des aménités du territoire et de la proximité au bassin d'emploi métropolitain induisent des changements dans les manières de vivre ensemble sur le territoire. La dimension « rurale » est mise en tension du fait de nouvelles attentes en matière de services ou d'activités et du fait d'un sentiment délégitime de la participation dans des temps collectifs autrefois fédérateurs. En même temps que ces nouvelles formes d'habiter et de consommer s'installent, le territoire semble éprouver des difficultés dans le maintien des services de proximité permettant de répondre aux besoins quotidiens des habitants. Cette tendance pourrait creuser l'inégalité d'accès aux services et le sentiment d'éloignement. En sachant que le niveau de revenu des ménages résidant à « l'ouest » est proche de la moyenne régionale, le niveau de revenu des ménages résidant dans la moitié « est » est sensiblement plus modeste, nettement inférieur aux moyennes régionale et nationale. La population du Sud-Gironde est moins qualifiée que dans les territoires de comparaison et cette problématique n'épargne pas les jeunes (15-24 ans) : près de trois jeunes sur dix ne disposent d'aucun diplôme qualifiant. Deux secteurs présents spécialisent le tissu économique local : la santé et l'hébergement médico-social et action sociale.</p>						
Chantier 1-1 : Accompagner les entreprises et les employeurs						
Projets structurants :						
1	Expérimentation "Recruter" , partenariat Région-Pôle Emploi-Territoires Sud Gironde et Marmandais Démarche innovante et de proximité autour de la problématique de recrutement des entreprises autour de 5 métiers de la mécanique en tension, mise en œuvre d'actions concrètes	Région Nouvelle-Aquitaine				FORMATION / EMPLOI / AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
2	Création d'une halle technologique dédiée aux métiers de la mécanique au lycée professionnel de Langon , ouverture des plateaux techniques aux entreprises et aux demandeurs d'emploi du Sud Gironde et du Marmandais Assurer les enseignements des élèves avec des équipements très modernes, accueillir des groupes extérieurs (apprentis, formation continue, salariés d'entreprises), réaliser des opérations de valorisation des métiers (orientation, centre d'information sur les métiers de la mécanique), lieu d'innovation (start-up) Phase 1 : premières études (audit des besoins des entreprises, définition prospective d'un ensemble de parcours de formation innovants et d'outils pédagogiques associés, proposition d'ingénierie pédagogique, technique et financière pour recenser les partenariats à mobiliser, modalités de gouvernance, ...)	Région Nouvelle-Aquitaine	100 000 €	100 000 €		FORMATION / EDUCATION / ECONOMIE / AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Projets en amorce :						
> Création d'une pépinière d'entreprises sur la ZAE (construction bâtiment, équipement, maîtrise d'œuvre), suite à l'étude de faisabilité - Communauté de communes Réolais en Sud Gironde						AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
> Création d'un centre de formation multimétiers avec hébergement des stagiaires à Captieux, dans un ancien hôtel-restaurant - Commune de Captieux, Communauté de communes du Bazadais, Chambre de Métiers, club d'entreprises Trajectoire, Gironde Habitat, Etablissement Public Foncier, ...						FORMATION
> Création d'une formation continue en médiation numérique dans les secteurs du social et du médico-social au Lycée Jean Renou de La Réole (étude en cours)						FORMATION / SANTE / SILVER ECO SILVER ECONOMIE / FORMATION
> Territoire test pour l'expérimentation d'une formation en ligne ouverte à tous (MOOC "At Home" ("à domicile")) avec l'organisme de formation de la Croix Rouge (projet européen, consortium de 7 partenaires, visant à développer des expériences et des approches innovantes interprofessionnelles autour du maintien de la personne âgée à domicile) - Syndicat mixte Sud Gironde						
Chantier 1-2 : Réduire les inégalités territoriales de santé						
Projets en amorce :						
> Programme d'actions du contrat local de santé Sud Gironde prévu fin 2019 - Syndicat mixte Sud Gironde						SANTE / SILVER ECONOMIE
> Projets de Maison de Santé Pluridisciplinaire						SANTE / AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ENJEU 2 : MIEUX GERER LES MOBILITES ET LES MIGRATIONS RESIDENTIELLES SUR LE SUD GIRONDE						
<p>Le Sud Gironde se caractérise par l'étendue de son territoire et l'influence de l'effet métropolitain, avec l'accueil de nouvelles populations, induisant des déplacements quotidiens de « navetteurs » travaillant à l'extérieur du territoire. Les 2 axes autoroutiers qui traversent le Sud Gironde du nord au sud et d'est en ouest assurent une bonne accessibilité du territoire. Le TER Bordeaux-Agen met Langon à 30 min du centre de Bordeaux et à moins de 2h45 de Paris, mais la partie sud du territoire n'y est pas reliée. Les revenus pendulaires issus des navetteurs contribuent de façon significative aux revenus du territoire. Le Sud-Gironde fait partie des territoires d'accueil privilégiés pour les actifs girondins cherchant du foncier accessible. Ce positionnement résidentiel en fait un territoire pourvoyeur de main d'œuvre : une forte proportion d'actifs travaille hors du territoire (34%), « important » ainsi des revenus susceptibles d'être consommés sur le territoire. Chaque jour, près de 14 800 actifs sortent du Sud Gironde pour travailler et 6 700 viennent y travailler. Plus de la moitié des actifs sortants travaillent dans la métropole bordelaise. Le territoire tire ainsi un net bénéfice de la proximité de Bordeaux métropole et des EPCI qui la jouxtent. A ces potentiels de captation de revenu pour une consommation locale sont adossés des externalités négatives en matière de facture énergétique sur le pouvoir d'achat des navetteurs ou sur l'impact environnemental. Les éléments de prospective montrent la nécessité d'accompagner la mise en place des alternatives au tout pétrole pour permettre une mobilité plus durable et accessible à tous.</p>						
Chantier 2-1 : Encourager les solutions de mobilité plus durable						
Projets structurants :						
3	Pôle d'échanges multimodal autour de la gare de Langon Phase 1 : aménagement du parking	Communauté de communes Sud Gironde	426 000 €	159 750 € maxi	Arbitrage Président (courrier 13/03/2017) CP 05/2019 (convention)	TRANSPORT INTERMODALITE

N°	INTITULE DE L'OPERATION	MAITRE D'OUVRAGE	COUT ESTIMATIF (€)	COFINANCEMENT REGIONAL ESTIME (€)	OBSERVATIONS	REGIONALES
4	Création d'un tiers-lieu à Pompéjac	Association Cercle Dou Pais	229 790 €	71 880 €	CP 11/2018	NUMERIQUE
Projet en amorçage :						
> Pôle d'échanges multimodal circulation douce et mobilités intra urbaines autour de la gare de La Réole - Commune de La Réole > Réflexions sur les mobilités alternatives et inclusives - Syndicat mixte Sud Gironde et Communautés de communes > Développement d'une offre de tiers-lieux si collectifs d'acteurs						TRANSPORT INTERMODALITE TRANSPORT / AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NUMERIQUE TIERS-LIEUX, ESS, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ENJEU 3 : DEVELOPPER L'ECONOMIE DE PROXIMITE ET RENDRE LE TERRITOIRE PLUS ATTRACTIF, EN VALORISANT LES RESSOURCES DU SUD GIRONDE DANS UNE APPROCHE DURABLE						
La forte attractivité résidentielle du Sud Gironde est évidemment porteuse pour le développement de la consommation locale, elle le serait d'autant plus si l'évasion commerciale se réduisait. Deux secteurs présentiels spécialisent le tissu économique local : la santé et l'hébergement médico-social et action sociale. Le développement du territoire passe par la valorisation des ressources locales afin d'accroître la captation de richesses. La prise en compte d'une approche durable de ces activités devient incontournable pour préserver les ressources, lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère, développer des modes de production et de consommation responsables. La dynamisation de l'attractivité touristique du territoire, embryonnaire, serait de nature à stimuler la création d'emplois présentiels. L'offre d'hébergement marchand est limitée et sous-qualifiée. Pourtant le potentiel touristique du territoire est diversifié, reposant sur ses atouts naturels et environnementaux, la richesse de son patrimoine bâti et les opportunités liées à l'œnotourisme,						
Chantier 3-1 : Redynamiser les centres-bourgs et centres-villes						
Projets structurants :						
5	Action collective de proximité en faveur de l'artisanat et du commerce dans le cadre de l'Opération Collective Mutualisée (OCM) : bilans conseils et investissement productif des entreprises	Syndicat mixte Sud Gironde	1 857 000 €	126 400 €	CP 03/2018	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
6	Actions de revitalisation du centre-ville dans le cadre de l'opération globale de reconquête du centre ancien "La Réole 2020" (AMI Etat centres-bourgs) : . Ingénierie chef de projet . Mise en œuvre de stratégies commerciales, développement de commerces et services innovants . Production de logements par traitement d'îlots stratégiques	Commune de La Réole			AAP revitalisation	REVITALISATION DES CENTRES-VILLES, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, ECONOMIE TERRITORIALE, HABITAT LOGEMENT
7	Construction de la médiathèque intercommunale de Langon	Communauté de communes Sud Gironde	4 156 183 €	831 236 € maxi		CULTURE
8	Coopération territoriale des acteurs de l'ESS du Sud Gironde, Cap Solidaire	Association Union des acteurs de l'ESS du Sud Gironde	91 140 €	20 000 €	CP 05/2018	ESS
Projet en amorçage :						
> Action collective de proximité en faveur de l'artisanat et du commerce (stratégies collectives et animation de réseaux d'entreprises) : projet de concours d'entreprises avec l'évènement "la start-up est dans le pré", ... - Syndicat mixte et communautés de communes						AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, ECONOMIE TERRITORIALE
Chantier 3-2 : Dynamiser la visibilité et la notoriété de l'offre touristique du territoire (tourisme fluvial, cyclotourisme, œnotourisme)						
Projets structurants :						
9	Création d'un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine à La Réole (CIAP), à l'hôtel Peysséguin, dans le cadre de la candidature à la labellisation "Ville d'art et d'histoire"	Commune de La Réole	1 924 000 €	384 800 maxi	Dépenses éligibles : travaux (Monument Historique), muséographie, maîtrise d'ouvrage	CULTURE
10	Développement du tourisme fluvial sur la Garonne , aménagement de pontons à Langon, Cadillac, Podensac et Portets	Communautés de communes du Sud Gironde et de Convergence Garonne	Cadillac : 836 520 € Langon : 909 000 € Podensac : 868 300 € Portets : 883 125 €	Cadillac : 209 130 € Langon : 227 250 € maxi Podensac : 217 075 € maxi Portets : 220 781 € maxi	CP 07/2018 (Cadillac)	TOURISME
11	Aménagement d'itinéraires touristiques le long de la Garonne, de Langon à Bordeaux, et de déplacements quotidiens (gares TER, pôles structurants) dans une logique de multimodalité (étude de définition de création d'itinéraires) Projet à mettre en lien avec le projet d'itinérance -voie verte le long de la Garonne. de la Communauté de communes de portes Deux mers. du contrat Cœur-Entre-Deux-Mers	Communauté de communes Convergence Garonne	30 000 €	7 500 € maxi		TOURISME
12	Domaine de Malagar : rénovation, fonctionnement et projets 2018	Centre François Mauriac de Malagar	2 623 000 €	2 623 000 €	CP 10/2018 et 11/2018	EDUCATION
13	Etude de la liaison cyclable entre la voie verte du Canal des Deux Mers et la piste Roger Lapédie	Communauté de communes du Réollais en Sud Gironde	43 650 €	21 825 €	CP 03/2018	TOURISME
14	Etude d'opportunité sur la valorisation du patrimoine industriel	Commune de Gironde-sur-Dropt	6 000 €	3 000 €	CP 10/2018	TOURISME

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20190619-D2019122-DE

N°	INTITULE DE L'OPERATION	MAITRE D'OUVRAGE	COUT ESTIMATIF (€)	COFINANCEMENT REGIONAL ESTIME (€)	OBSERVATIONS	REGIONALES
15	Projet d'hôtel d'insertion à La Réole : coopération d'acteurs	Association Hôtel d'insertion du Réolais	105 000 €	20 000 €	CP 07/2018	ESS
Projets en amorçage :						
> Aménagement touristique du site du Lac de la Prade (investissements suite à l'étude de faisabilité) - Communauté de communes du Bazadais						TOURISME
> Passerelle de Peyremagne sur le Ciron à Bommès - Communauté de communes Sud Gironde, dans le cadre d'une réflexion globale de mise en valeur touristique et culturelle du Ciron (Syndicat de rivière du Ciron)						TOURISME
ENJEU 4 : RENDRE LE TISSU ECONOMIQUE PRODUCTIF PLUS ROBUSTE, EN VALORISANT LES RESSOURCES DU SUD GIRONDE DANS UNE APPROCHE DURABLE						
Le repli de la sphère productive distingue le Sud Gironde des autres territoires périurbains autour de la métropole bordelaise qui ont d'avantage bénéficié du desserrement géographique de ces activités. La part de la sphère productive, autrefois prédominante, a largement reculée au profit de la sphère présenteielle (chute des emplois productifs, progression des emplois présenteiels). La diversification du tissu économique a été renforcée autour des activités à la fois agricoles, industrielles et présenteielles. Le territoire conserve une forte vocation agricole avec des activités diversifiées et des productions de qualité. Les industries bois-papier-imprimerie et agroalimentaire sont surreprésentées. Le développement du territoire passe par la valorisation des ressources locales afin d'accroître la captation de richesses. La dynamisation des activités productives revêt un enjeu majeur. La prise en compte d'une approche durable de ces activités devient incontournable pour préserver les ressources, lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère, développer des modes de production et de consommation responsables. Il s'agit en outre de d'amplifier les dynamiques locales existantes autour de la valorisation du potentiel énergétique du Sud Gironde.						
Chantier 4-1 : Valoriser les filières clés du territoire						
Projets structurants :						
16	"Silver @ Sud Gironde", programme d'actions de la filière de la silver économie (pôle ressources économiques du bien vieillir, constitution de groupes citoyens usagers sur la questions du maintien à domicile, formation des professionnels de maintien à domicile et de l'autonomie via le numérique, forum "emploi et prévention grand public et concours innovation économique, labellisation HS2 collectivités)	Syndicat mixte Sud Gironde	182 000 €	Forum silver : 3 000 € en 2018 et 3 500€ en 2019 Labellisation HS2 : 4 650€ en 2019	CP 05/2018 et 04/2019 CP 05/2019 Appel à projets "Silver Economie 2019"	SILVER ECONOMIE
17	Animation de la filière forêt-bois énergie sur le territoire du SIPHEM (actions du programme régional FOREDAVENIR)	Syndicat mixte interterritorial du Pays Haut Entre-Deux-Mers (SIPHEM)	71 000 € en 2018 52 900 € en 2019	24 000 € en 2018 21 160 € en 2019	CP 03/2018 et 04/2019 <i>Action également valorisée au contrat du Cœur Entre-Deux-Mers</i>	FORET
18	Modernisation de l'abattoir de Bazas : programme d'investissement pour la sécurité des salariés et l'efficacité énergétique du site industriel	Communauté de communes du Bazadais	131 290 €	39 387 € maxi	Règlement d'intervention régionale "Grandes entreprises IAA", 30% maxi des dépenses éligibles.	AGRICULTURE
19	Coopération d'acteurs pour une expérimentation en matière de circuits courts (structuration de l'offre en équipant les producteurs volontaires d'une interface numérique, levée des freins logistiques pour acheminer les produits, accompagnement aux changements des pratiques des agents de production)	Le Rituel, Servi en Local et Alilo	85 351 €	51 149 €	CP 11/2018	AGRICULTURE / AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
20	Développement des filières d'excellence agricoles du territoire (étude)	Communauté de communes du Bazadais	33 250 €	13 300 €		AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
21	Soutien d'une filière fragilisée « vins doux de Bordeaux », stratégie de marketing 2019	Union des vins doux de Bordeaux	104 192 €	15 000 €	CP 05/2019 <i>Action également valorisée au contrat du Cœur Entre-Deux-Mers</i>	AGRICULTURE
Projets en amorçage :						
> Réflexion vers une démarche Alimentaire de Territoire du Sud Gironde avec les partenaires du territoire (SICTOM Sud Gironde, association d'éducation à l'environnement l'Auringleta, pôle territorial de coopération économique Cap Solidaire, Le Rituel, ...) - Syndicat mixte Sud Gironde						AGRICULTURE / AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
> Projet de coopération avec les territoires voisins du PETR Cœur Entre-Deux-Mers et de Val de Garonne Agglo sur la démarche alimentaire de territoire						AGRICULTURE / AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
> Projet de coopération LEADER avec le GAL Pays d'Alençon pour étudier la possibilité de créer en Sud Gironde un laboratoire s'inspirant du cluster Techsap Ouest visant à favoriser l'accès des entreprises aux marchés porteurs de la silver économie (living lab et ateliers pour les entreprises) - Syndicat mixte Sud Gironde						SILVER ECONOMIE
Chantier 4-2 : Valoriser le potentiel énergétique du territoire						
Projet structurant :						
22	Création d'une unité de méthanisation territoriale à Auros (une dizaine d'agriculteurs, 11 000 t/an de matières organique, 50% de cultures intermédiaires à vocation énergétique, 50% d'effluent d'élevage et des coproduits du territoire)	Association Brannens Agri Metha au Pays d'Auros, SAS AGRIMETHA	4,5 M €	500 000 € maxi		TRANSITION ENERGETIQUE

N°	INTITULE DE L'OPERATION	MAITRE D'OUVRAGE	COUT ESTIMATIF (€)	COFINANCEMENT REGIONAL ESTIME (€)	OBSERVATIONS	REGIONALES
INGENIERIE DU CONTRAT 2018-2019						
Pour mettre en œuvre ce plan d'actions, la Région cofinancera une ingénierie généraliste (chef de projet territorial - animation du contrat) et thématique, en particulier en support des chantiers clés identifiés en matière de développement économique et d'attractivité. Ce cofinancement tiendra compte de la vulnérabilité du territoire et fera l'objet d'un dialogue de gestion annuel.						
Chef-fe de projet territorial - animation du contrat	Syndicat mixte Sud Gironde	0,5 ETP	12 500 € maxi	2018 : 12 500 € (CP 07/2018), 2019 : 12 500 € (CP 04/2019)	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE INGENIERIE	
Chargé-e de mission thématique "actions collectives de proximité" (OCM)		0,5 ETP	12 500 € maxi	2018 : 7 119 € (CP 11/2018), 2019 : 10 427,50 € (CP 04/2019)		
Chargé-e de mission thématique "santé-silver économie"		0,5 ETP	12 500 € maxi	2019		
Chef-fe de projet "économie-emploi-formation"		1 ETP	25 000 € maxi	2019 (à partir de septembre)		
LEADER						
LEADER - Contrepartie régionale	Soutien aux projets retenus en comité de programmation LEADER et répondant aux priorités régionales		Maxi : 236 992,88 € (dont ingénierie)	Engagement des opérations en CP	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE INGENIERIE / LEADER	
Chargée de mission Leader (animation)	Syndicat mixte Sud Gironde	1 ETP	Maxi : 10 000 €	2018 : 10 000 € (CP 07/2018), 2019 : 10 000 € (CP 04/2019)		



La Nouvelle-Aquitaine et L'Europe
agissent ensemble pour votre territoire

Contrat de dynamisation et de cohésion
du territoire Sud Gironde
2019-2021

Envoyé en préfecture le 24/06/2019
Reçu en préfecture le 24/06/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190619-D2019122-DE



-> Projets non retenus

INTITULE DE L'OPERATION	MAITRE D'OUVRAGE	OBSERVATIONS
Animation d'un réseau de santé pluridisciplinaire autour de la maison de santé rurale du Réolais (étude, acquisition de matériels pour les gardes)	CDC Réolais en Sud Gironde	cf Contrat - Enjeu 1 - Chantier 1-2 - Projets en amorce (MSP)
Développement d'une offre de tiers-lieux : étude d'opportunité et de faisabilité	Communauté de communes Sud Gironde (parking)	cf Contrat - Enjeu 2 - Chantier 2-1 - Projets en amorce . LEADER à étudier
Projet alimentaire territorial : étude.	Communauté de communes du Bazadais	cf Contrat - Enjeu 4 - Chantier 4-1 - Projets en amorce (stratégie/projet alimentaire de territoire)
GEMAPI Protection des Inondations (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) : étude préalable nécessaires au classement des systèmes d'endiguement » dans le cadre du PAPI (programme d'actions de prévention des inondations).	Communautés de communes Convergence Garonne, Sud Gironde et Réolais Sud Gironde	Retour service Environnement : cette étude est à portée réglementaire et imposée par l'Etat donc inéligible au financement régional sur la politique de l'eau quel que soit le cas de figure (existence PAPI, TRI ou pas). Les aides régionales mobilisables sur la PI font l'objet de critères d'éligibilité très précis (Règlement d'intervention sur l'eau voté en juin 2018) et qui ne seront sans doute pas très favorables pour ces CC car reposant, pour la réhabilitation de digues notamment, sur la densité de population ; en clair, seuls les territoires densément peuplés sont éligibles, correspondant aux périmètres des Territoires à Risques importants d'Inondation (TRI) localisés sur certaines agglomérations régionales. De plus, il faut que ces travaux soient consécutifs à des événements climatiques importants, donc à des aléas. La Région est par contre susceptible d'accompagner de manière plus significative la GEMA
Projet immobilier du siège de la communauté de communes du Réolais à La Réole	Communauté de communes du Réolais à La Réole	Non éligible cf AAP bâtiment du futur ?
Projet de classement des paysages des Côtes de Garonne à l'UNESCO : étude préalable, suivi du projet, communication Projet également présenté au contrat Cœur Entre 2 Mers	Association des Côtes de Garonne	Retour du service Tourisme : c'est avant tout un soutien politique, donc cf aval de principe du Président. L'UNESCO a déjà énormément classé de vignobles ces dernières années. Le phare de Cordouan est l'objet proposé par la France pour la prochaine échéance en 2020. <u>LEADER à étudier</u>
Développement d'une saison touristique et culturelle "Scène de territoire".	Communauté de communes Convergence Garonne	Retour Comité Actions Territoriales 11/04 direction Culture : pas d'intervention régionale, non éligible au RI. <u>LEADER à étudier</u>
Développement du rayonnement du festival annuel "Rues et vous".	Communauté de communes Convergence Garonne	Retour Comité Actions Territoriales 11/04 direction Culture : intervention régionale mais à ne pas faire figurer dans le contrat car soutien de fonctionnement classique sans entrée territoriale ou structurante. Subvention 4 500 €. <u>LEADER à étudier</u>
Valorisation écologique et touristique de l'île Raymond sur la Garonne, classée Espace Naturel Sensible, à Paillet (études, travaux).	Communauté de communes Convergence Garonne	Retour service Environnement : non éligible au RI, ENS compétence du Département. <u>LEADER à étudier</u>

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20190619-D2019122-DE

Valorisation écologique et touristique du Lac de Laromet, en projet de classement Espace Naturel Sensible, à Omet-et-Laroque (études, travaux).	Communauté de communes Convergence Garonne	ENS compétence du Département. <u>LEADER à étudier</u>
Création d'une aire de covoiturage sur l'aire de Flaütat (aménagement, mobilier urbain, totem touristique, borne wifi)	Communauté de communes Réolais en Sud Gironde	Retour service Transport : c'est de la compétence du Département
Requalification de la zone d'activités commerciales de Frimont et de l'entrée de La Réole : signalétique, voirie, trottoirs, piste cyclable, végétalisation, enfour réseaux, charte d'implantation, acquisition foncier en friche pour remettre sur le marché (travaux d'aménagement, signalétique, acquisition friches, maîtrise d'œuvre)	Communauté de communes Réolais en Sud Gironde	Hors RI DATAR, pas d'intervention sur les ZAE commerciales et artisanales
Réalisation d'une piste cyclable en site propre de Loubens à Fontet : acquisition de terrains pour les redonner au Département maître d'ouvrage	Communauté de communes Réolais en Sud Gironde	Retour service Tourisme : dépense non éligible au RI Tourisme itinérance cyclable (études, travaux d'aménagement, équipements spécifiques, ...)
Signalétique touristique (châteaux viticoles notamment)	Communauté de communes Sud Gironde	Retour service Tourisme : de la compétence du Département
Réhabilitation et mise aux normes de l'ancien cercle gascon de la Concorde (café associatif) : travaux, maîtrise d'ouvrage, frais annexes.	Commune de Castets et Castillon	Hors RI DATAR services proximité en milieu rural car EPCI non vulnérable Retour service Patrimoine : ce projet ne rentre pas dans notre cadre d'intervention, les travaux concernent en effet de l'aménagement d'espaces pour accueillir du public : cuisines, salle de restauration, gîtes, sanitaires...
Pôle commercial d'Auros (acquisition terrains, travaux aménagements paysagers et VRD, maîtrise d'œuvre)	Commune de Castets et Castillon	Hors RI DATAR, pas d'intervention sur les ZAE commerciales et artisanales
Aménagement d'un pôle multi-activités dans un chai à restaurer (salle de spectacle, salle exposition permanente, animation culturelle, ...).	Commune de Hostens	Retour direction Culture : pas d'intervention régionale, non éligible au RI
Réhabilitation de la maison du Rouergue (maison de quartier et accueil touristique cyclotourisme du camping municipal) (maîtrise d'œuvre, travaux de réhabilitation du bâtiment et des abords, équipements touristiques)	Commune de La Réole	Retour direction Culture : projet non éligible au RI. <u>LEADER à étudier</u>
Poursuite des aménagements touristiques de la Maison des Vins de Cadillac : aménagement intérieurs (PMR, modernisation des panneaux, vidéo patrimoine) et extérieurs (modernisation de l'espace d'accueil, sanitaires, mise en conformité de l'accès, création de haies et espaces insectes et animaux, luminaires)	Maison des Vins de Cadillac	Retour du service Filières agri : ne soutient pas d'actions en faveur de la vitiviniculture hors label récent Retour service Tourisme : non éligible au RI (promotion d'appellation viticole). <u>LEADER à étudier</u>

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20190619-D2019122-DE



La Nouvelle-Aquitaine et L'Europe
agissent ensemble pour votre territoire

Contrat de dynamisation et de cohésion
du territoire Sud Gironde
2019-2021

Sud
Gironde
Pôle territorial



N°	INTITULE DE L'OPERATION	MAITRE D'OUVRAGE	COUT ESTIMATIF (€)	COFINANCEMENT REGIONAL ESTIME (€)	OBSERVATIONS	THEMATIQUE, POLITIQUES REGIONALES
1	Expérimentation "Recruter" , partenariat Région-Pôle Emploi-Territoires Sud Gironde et Marmandais Démarche innovante et de proximité autour de la problématique de recrutement des entreprises autour de 5 métiers de la mécanique en tension, mise en œuvre d'actions concrètes	Région Nouvelle-Aquitaine				FORMATION / EMPLOI / AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
2	Création d'une halle technologique dédiée aux métiers de la mécanique au lycée professionnel de Langon , ouverture des plateaux techniques aux entreprises et aux demandeurs d'emploi du Sud Gironde et du Marmandais Assurer les enseignements des élèves avec des équipements très modernes, accueillir des groupes extérieurs (apprentis, formation continue, salariés d'entreprises), réaliser des opérations de valorisation des métiers (orientation, centre d'information sur les métiers de la mécanique), lieu d'innovation (start-up) Phase 1 : premières études (audit des besoins des entreprises, définition prospective d'un ensemble de parcours de formation innovants et d'outils pédagogiques associés, proposition d'Ingénierie pédagogique, technique et financière pour recenser les partenariats à mobiliser, modalités de gouvernance, ...)	Région Nouvelle-Aquitaine	100 000 €	100 000 €		FORMATION / EDUCATION / ECONOMIE / AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
3	Pôle d'échanges multimodal autour de la gare de Langon Phase 1 : aménagement du parking	Communauté de communes Sud Gironde	426 000 €	159 750 €	Arbitrage Président (courrier 13/03/2017) CP 05/2019 (convention)	TRANSPORT INTERMODALITE
4	Création d'un tiers-lieu à Pompéjac	Association Cercle Dou Pais	229 790 €	71 880 €	CP 11/2018	NUMERIQUE
5	Action collective de proximité en faveur de l'artisanat et du commerce dans le cadre de l'Opération Collective Mutualisée (OCM) : bilans conseils et investissement productif des entreprises	Syndicat mixte Sud Gironde	1 857 000 €	126 400 €	CP 03/2018	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
6	Actions de revitalisation du centre-ville dans le cadre de l'opération globale de reconquête du centre ancien "La Réole 2020" (AMI Etat centre-bourgs) : . Ingénierie chef de projet . Mise en œuvre de stratégies commerciales, développement de commerces et services innovants . Production de logements par traitement d'îlots stratégiques	Commune de La Réole			AAP revitalisation	REVITALISATION DES CENTRES-VILLES, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, ECONOMIE TERRITORIALE, HABITAT LOGEMENT
7	Construction de la médiathèque intercommunale de Langon	Communauté de communes Sud Gironde	4 156 183 €	831 236 €		CULTURE
8	Coopération territoriale des acteurs de l'ESS du Sud Gironde, Cap Solidaire	Association Union des acteurs de l'ESS du Sud Gironde	91 140 €	20 000 €	CP 05/2018	ESS
9	Création d'un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine à La Réole (CIAP) , à l'hôtel Peyseguin, dans le cadre de la candidature à la labellisation "Ville d'art et d'histoire"	Commune de La Réole	1 924 000 €	384 800 €	Dépenses éligibles : travaux (Monument Historique), muséographie, maîtrise d'ouvrage	CULTURE
10	Développement du tourisme fluvial sur la Garonne , aménagement de pontons à Langon, Cadillac, Podensac et Portets	Communautés de communes du Sud Gironde et de Convergence Garonne	3 496 945 €	874 236 €	CP 07/2018 (Cadillac)	TOURISME
11	Aménagement d'itinéraires touristiques le long de la Garonne, de Langon à Bordeaux, et de déplacements quotidiens (gares TER, pôles structurants) dans une logique de multimodalité (étude de définition de création d'itinéraires) <i>Projet à mettre en lien avec le projet d'itinérance-voie verte le long de la Garonne. de la Communauté de communes de portes Deux mers. du contrat Cœur-Entre-Deux-Mers</i>	Communauté de communes Convergence Garonne	30 000 €	7 500 €		TOURISME
12	Domaine de Malagar : rénovation, fonctionnement et projets 2018	Centre François Mauriac de Malagar	2 623 000 €	2 623 000 €	CP 10/2018 et 11/2018	EDUCATION

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190619-D2019122-DE

REGIONALES

N°	INTITULE DE L'OPERATION	MAITRE D'OUVRAGE	COUT ESTIMATIF (€)	COFINANCEMENT REGIONAL ESTIME (€)		
13	Etude de la liaison cyclable entre la voie verte du Canal des Deux Mers et la piste Roger Lapédie	Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde	43 650 €	21 825 €	CP 03/2018	TOURISME
14	Etude d'opportunité sur la valorisation du patrimoine Industriel	Commune de Gironde-sur-Dropt	6 000 €	3 000 €	CP 10/2018	TOURISME
15	Projet d'hôtel d'insertion à La Réole : coopération d'acteurs	Association Hôtel d'insertion du Réolais	105 000 €	20 000 €	CP 07/2018	ESS
16	"Silver @ Sud Gironde", programme d'actions de la filière de la silver économie (pôle ressources économiques du bien vieillir, constitution de groupes citoyens usagers sur la questions du maintien à domicile, formation des professionnels de maintien à domicile et de l'autonomie via le numérique, forum "emploi et prévention grand public et concours innovation économique, labellisation HS2 collectivités)	Syndicat mixte Sud Gironde	182 000 €	11 150 €	CP 05/2018 et 04/2019 CP 05/2019 Appel à projets "Silver Economie 2019"	SILVER ECONOMIE
17	Animation de la filière forêt-bois énergie sur le territoire du SIPHEM (actions du programme régional FOREDAVENIR)	Syndicat mixte Interterritorial du Pays Haut Entre-Deux-Mers (SIPHEM)	123 900 €	45 160 €	CP 03/2018 et 04/2019 <i>Action également valorisée au contrat du Cœur Entre-Deux-Mers</i>	FORET
18	Modernisation de l'abattoir de Bazas : programme d'investissement pour la sécurité des salariés et l'efficacité énergétique du site industriel	Communauté de communes du Bazadais	131 290 €	39 387 €	Règlement d'intervention régionale "Grandes entreprises IAA", 30% maxi des dépenses éligibles.	AGRICULTURE
19	Coopération d'acteurs pour une expérimentation en matière de circuits courts (structuration de l'offre en équipant les producteurs volontaires d'une interface numérique, levée des freins logistiques pour acheminer les produits, accompagnement aux changements des pratiques des agents de production)	Le Rituel, Servi en Local et Allo	85 351 €	51 149 €	CP 11/2018	AGRICULTURE / AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
20	Développement des filières d'excellence agricoles du territoire (étude)	Communauté de communes du Bazadais	33 250 €	13 300 €		AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
21	Soutien d'une filière fragilisée « vins doux de Bordeaux », stratégie de marketing 2019	Union des vins doux de Bordeaux	104 192 €	15 000 €	CP 05/2019 <i>Action également valorisée au contrat du Cœur Entre-Deux-Mers</i>	AGRICULTURE
22	Création d'une unité de méthanisation territoriale à Auros (une dizaine d'agriculteurs, 11 000 t/an de matières organique, 50% de cultures intermédiaires à vocation énergétique , 50% d'effluent d'élevage et des coproduits du territoire)	Association Brannens Agri Metha au Pays d'Auros, SAS AGRIMETHA	4 500 000 €	500 000 €		TRANSITION ENERGETIQUE
			20 248 691 €	5 792 373 €		
	Chef-fe de projet territorial - animation du contrat	Syndicat mixte Sud Gironde	0,5 ETP	12 500 €	2018 : 12 500 € (CP 07/2018), 2019 : 12 500 € (CP 04/2019)	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE INGENIERIE
	Chargé-e de mission thématique "actions collectives de proximité" (OCM)		0,5 ETP	12 500 €	2018 : 7 119 € (CP 11/2018), 2019 : 10 427,50 € (CP 04/2019)	
	Chargé-e de mission thématique "santé-silver économie"		0,5 ETP	12 500 €	2019	
	Chef-fe de projet "économie-emploi-formation"		1 ETP	25 000 €	2019 (à partir de septembre)	
			322 446 €	161 223 €		
			20 571 137 €	5 953 596 €		
	LEADER - Contrepartie régionale	Soutien aux projets retenus en comité de programmation LEADER et répondant aux priorités régionales		Maxi : 236 992,88 € (dont ingénierie)	Engagement des opérations en CP	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE INGENIERIE / LEADER
	Chargée de mission Leader (animation)	Syndicat mixte Sud Gironde	1 ETP	Maxi : 10 000 €	2018 : 10 000€ (CP 07/2018), 2019 : 10 000 € (CP 04/2019)	



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019122
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	APPROBATION DU CONTRAT DE DYNAMISATION ET DE COHESION DU SUD GIRONDE AVEC LA REGION
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	9.3 - Autres domaines de compétences des régions
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019122-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190619-D2019122-DE-1-1_0.xml	text/xml	1027
nom de original:		
2019_122_AG_APPRO DU CONTRAT DE DYNAMISATION ET DE COHESION SUD GIR AVEC LA REGION.pdf	application/pdf	101872
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019122-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	101872
nom de original:		
2019_122_Contrat de dynamisation Sud Gironde_Annexe2_V1.pdf	application/pdf	545477
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019122-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	545477

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 juin 2019 à 10h24min57s	Dépôt initial

	<i>En attente de transmission</i>	<i>24 juin 2019 à 10h24min58s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>24 juin 2019 à 10h24min59s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h25min17s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 19 juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CADILLAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 13 juin 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel GUERRERO (suppléant), Bernard MATEILLE, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN (pouvoir à J. DORE), Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Laurence MEUNIER, Jean-Claude PEREZ (pouvoir D. CAZIMAJOU).

Secrétaire de séance: Mylène DOREAU

Membres en exercice :	43	Votes		
Présents :	33	Exprimés :	35	
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	1	(L. CHOLLON)
Absents :	10	POUR :	35	
pouvoirs :	3	CONTRE :	0	

2019/122

ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU CONTRAT DE DYNAMISATION ET DE COHESION DU SUD GIRONDE AVEC LA REGION

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération sur les orientations de la politique contractuelle votée lors de la séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine le 10 avril 2017 ;

VU l'engagement du Territoire Sud Gironde, composé des Communautés de communes du Sud Gironde, du Réolais en Sud Gironde, du Bazadais et de Convergence Garonne à travers sa réponse à l'AMI Contractualisation adressé au Président de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 14 novembre 2017 ;

VU le projet de contrat joint en annexe ;

Dans le cadre de la politique contractuelle territoriale de la Région Nouvelle-Aquitaine pour la période de 2018/2021, le Syndicat Mixte Sud Gironde a engagé une démarche de contractualisation avec la Région Nouvelle-Aquitaine afin d'assurer un développement équilibré et cohérent du territoire. Le contrat de dynamisation et de cohésion qui en découle constitue l'engagement passé entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Syndicat Mixte Sud Gironde en vue de mobiliser des financements régionaux pour soutenir les projets répondant aux priorités régionales.

CONSIDERANT la volonté de la Région Nouvelle-Aquitaine de mettre en œuvre une politique contractuelle régionale refondée, dont les objectifs sont de soutenir et développer les atouts de tous les territoires et mobiliser la solidarité régionale au bénéfice des plus vulnérables,

CONSIDERANT que pour co-construire ce schéma, une méthodologie a été mise en place pour garantir la démarche participative de cette politique contractuelle,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la démarche de concertation, les axes suivants ont été définis :

Enjeu 1 : Consolider la cohésion sociale et territoriale, vers une identité Sud Gironde,

Enjeu 2 : Mieux gérer les mobilités et les migrations résidentielles sur le Sud Gironde,

Enjeu 3 : Développer l'économie de proximité et rendre le territoire plus attractif, en valorisant les ressources du Sud Gironde dans une approche durable,

Enjeu 4 : Rendre le tissu économique productif plus robuste, en valorisant les ressources du Sud Gironde dans une approche durable,

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20190619-D2019122-DE

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le contrat de dynamisation et de cohésion Sud Gironde en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de dynamisation et de cohésion Sud Gironde ainsi que tout document nécessaire et à prendre toutes dispositions et décisions nécessaires à l'exécution du contrat ;

DECIDE de solliciter toutes les aides et financements potentiels pour mener à bien ce contrat.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019122
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	APPROBATION DU CONTRAT DE DYNAMISATION ET DE COHESION DU SUD GIRONDE AVEC LA REGION
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	9.3 - Autres domaines de compétences des régions
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019122-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 033-200069581-20190619-D2019122-DE-1-1_0.xml	text/xml	1027
nom de original: 2019_122_AG_APPRO DU CONTRAT DE DYNAMISATION ET DE COHESION SUD GIR AVEC LA REGION.pdf	application/pdf	101872
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20190619-D2019122-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	101872
nom de original: 2019_122_Contrat de dynamisation Sud Gironde_Annexe2_V1.pdf	application/pdf	545477
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20190619-D2019122-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	545477

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 juin 2019 à 10h24min57s	Dépôt initial

	<i>En attente de transmission</i>	<i>24 juin 2019 à 10h24min58s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>24 juin 2019 à 10h24min59s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h25min17s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le 25 JUN 2019

ID : 033-200069581-20190619-D2019123-DE

Page 8

DM2019 CDC CONVERGENCE GARONNE CC.PODENSAC COTEAUX GARONNE LEST

IV - ANNEXES

IV

ARRETE ET SIGNATURES

D2

D2 - ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice.....

VOTES : Pour.....

Nombre de membres présents.....

Contre.....

Nombre de suffrages exprimés.....

Abstentions.....

Date de convocation : 13/06/2019

Présenté par Bernard MATEILLE,

A CADILLAC , le 19/06/2019

Le Président,

Délibéré par Les Conseillers Communautaires réuni en session Ordinaire

A CADILLAC , le 19/06/2019

Les membres Les Conseillers Communautaires ,

Certifié exécutoire par Bernard MATEILLE , compte tenu de la transmission en préfecture, le _____
, et de la publication le _____


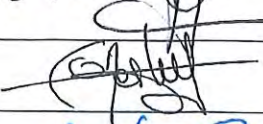
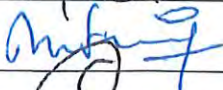

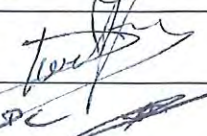



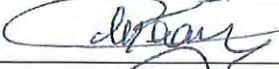
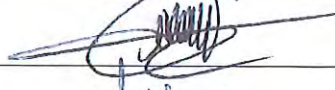
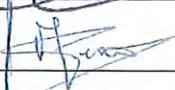

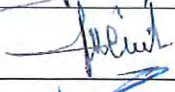
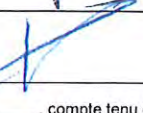
A PODENSAC le 19/06/2019

IV - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

Les membres Les conseillers communautaires,

MATEILLE Bernard	Président	
DORÉ Jocelyn	1° Vice-Président	
DUBOURG Philippe	2° Vice-Président	
QUEYRENS Alain	3° Vice-Président	
PORTA Sylvie	4° Vice-Président	
DOREAU Sylvia-Mylène	5° Vice-Président	
PELLETANT Jean-Marc	6° Vice-Président	
BAPSALLE Jean-Gilbert	7° Vice-Président	
CAZIMAJOU Didier	8° Vice-Président	
SOULE Jean-Patrick	9° Vice-Président	
GAUTHIER Jérôme	10° Vice-Président	
GAUTHIER Marc	11° Vice-Président	Absent
ANGULO Marie-Dolorès	Conseillère communautaire	Absente
BARADUC Line	Conseillère communautaire	
BERNARD Jean-Claude	Conseiller communautaire	Absent
BERRON Eliane	Conseillère communautaire	Absente
CAVAILLOLS Dominique	Conseiller communautaire	
CHATELIER Jean-Jacques	Conseiller communautaire	
CHOLLON Lionel	Conseiller communautaire	
CLAMOUR Jean-Noël	Conseiller communautaire	
CLAVIER Dominique	Conseiller communautaire	
DAL'CIN Jean-François	Conseiller communautaire	
DAURAT François	Conseiller communautaire	
DRÉAU Bernard	Conseiller communautaire	
DUBOURG Daniel	Conseiller communautaire	
DUCOS Laurence	Conseillère communautaire	

FAUBET Dominique <i>P/O P. RAPEL (Suppléant)</i>	Conseiller communautaire	<i>PR PO</i> 
FORESTIÉ Christine	Conseillère communautaire	
FORTINON Maryse	Conseillère communautaire	<i>Ambury</i> 
GILLÉ Hervé	Conseiller communautaire	
LATAPY Michel	Conseiller communautaire	<i>Absent</i>
LAULAN Corinne <i>Pouvoir à J. DRE</i>	Conseillère communautaire	<i>J. Dre</i> 
MANCEAU Jean-Pierre <i>Pouvoir à D. CAVALLOIS</i>	Conseiller communautaire	<i>JP</i> 
MASSIEU André	Conseiller communautaire	<i>Absent</i>
MEUNIER Laurence	Conseillère communautaire	<i>Absente</i>
MORENO Guy	Conseiller communautaire	
PEIGNEY Patricia	Conseillère communautaire	
PENEAU Anne-Marie	Conseillère communautaire	
PEREZ Jean-Claude <i>Pouvoir à D. CAVALLOIS</i>	Conseiller communautaire	
PEYRONNIN Magy	Conseillère communautaire	
REYNE Denis	Conseillère communautaire	
TRÉNIT Bruno	Conseiller communautaire	<i>Bruno</i> 
TRUFFART Mathieu	Conseiller communautaire	

Envoyé en préfecture le 24/06/2019
 Reçu en préfecture le 24/06/2019
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20190619-D2019123-DE

Certifié exécutoire par _____, compte tenu de la transmission en préfecture, le _____,

et de la publication le _____ A _____ Le _____



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019123
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°2019/01
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.1.2 - délibérations afférentes aux documents budgétaires
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019123-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190619-D2019123-DE-1-1_0.xml	text/xml	1165
nom de original:		
2019_123_BUDGET_BP_DM 2019_01.pdf	application/pdf	101549
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019123-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	101549
nom de original:		
2019_123_Maquette DM 1_2019 BP.pdf	application/pdf	36863
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019123-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	36863
nom de original:		
2019_123_DM 2019_01 SIGNATURES.pdf	application/pdf	899548
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019123-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	899548

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
--	------	------	---------

	<i>Posté</i>	<i>24 juin 2019 à 10h27min24s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>24 juin 2019 à 10h27min25s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>24 juin 2019 à 10h27min27s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h32min43s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>

Le Président,
Bernard MATEILLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le **25 JUIN 2019**

ID : 033-200069581-20190619-D2019123-DE

CDC CONVERGENCE GARONNE

Numéro SIRET : 20006958100011

POSTE COMPTABLE : CENTRE DES FINANCES CADILLAC

M.14

DECISIONS MODIFICATIVES DE 1 A 1

voté par nature

BUDGET PRINCIPAL

ANNEE 2019

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le

YAC PAILLET RIONS SLO
ID: 033-200069581-20190619-D2019123-DE

DM2019 CDC CONVERGENCE GARONNE CC PODENSAC COTEAUX GARONNE LES

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

VUE D'ENSEMBLE

A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET		
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)		
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			

TOTAL

TOTAL DU BUDGET		
-----------------	--	--

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRE

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL IV = I + II + III
010	Stock					
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)					
204	Subventions d'équipement versées					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affectation					
23	Immobilisations en cours					
	Total des opérations d'équipement	44 139,00		25 217,00	25 217,00	69 356,00
	Total des dépenses d'équipement	44 139,00		25 217,00	25 217,00	69 356,00
10	Dotations, fonds divers et réserves					
13	Subventions d'investissement					
16	Emprunts et dettes assimilées					
18	Compte de liaison : affectat° (BA, régie)					
26	Participations et créances rattachées					
27	Autres immobilisations financières					
020	Dépenses imprévues	147 612,00		-25 217,00	-25 217,00	122 395,00
	Total des dépenses financières	147 612,00		-25 217,00	-25 217,00	122 395,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers					
	Total des dépenses réelles d'investissement	191 751,00				191 751,00
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections					
041	Opérations patrimoniales					
	Total des dépenses d'ordre d'investissement					
	TOTAL	191 751,00				191 751,00

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE

+

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

191 751,00

=

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks					
13	Subventions d'investissement					
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)					
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)					
204	Subventions d'équipements versées					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affectation					
23	Immobilisations en cours					
	Total des recettes d'équipement					
10	Dot., fonds divers et réserves (hors 1068)					
1068	Excédents de fonct. capitalisés					
138	Autres subv. d'invest. non transférables					
165	Dépôts et cautionnements reçus					
18	Compte de liaison : affectation à ...					
26	Participations et créances rattachées					
27	Autres immobilisations financières					
024	Produits des cessions d'immobilisations					
	Total des recettes financières					
45...	Total des opé. pour le compte de tiers					
	Total des recettes réelles d'investissement					
021	virement de la section de fonctionnement					
040	Opé. d'ordre de transfert entre les sections					
041	Opérations patrimoniales					
	Total des recettes d'ordre d'investissement					
	Total					

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE

+

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

=

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
--	--

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B1

1 - DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
011	Charges à caractère général			
012	Charges de personnel et frais assimilés			
014	Atténuations de produits			
60	<i>Achats et variation des stocks</i>			
65	Autres charges de gestion courante			
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus			
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
68	Dotations aux amortissements et provisions			
71	<i>Production stockée (ou déstockage)</i>			
022	Dépenses imprévues			
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>			
Dépenses de fonctionnement - Total				

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement			
15	<i>Provisions pour risques et charges</i>			
16	Remboursement d'emprunts (sauf 1688 non budgétaire)			
18	Compte de liaison : affectat° (BA, régie)			
	Total des opérations d'équipement	25 217,00		25 217,00
198	<i>Neutral. amort. subv. équip. versées</i>			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
26	Participations et créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
28	<i>Amortissements des immobilisations (reprises)</i>			
29	<i>Provisions pour dépréciation des immobilisations</i>			
39	<i>Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours</i>			
45...	Opérations pour compte de tiers			
481	<i>Charges à répartir sur plusieurs exercices</i>			
49	<i>Provisions pour dépréciation des comptes de tiers</i>			
59	<i>Provisions pour dépréciation des comptes financiers</i>			
3...	Stocks			
020	Dépenses imprévues	-25 217,00		-25 217,00
Dépenses d'investissement - Total				

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

III - VOTE DU BUDGET

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le

SLO

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES

ID: 033-200059581-20190619-D2019123-DE B1

Chap/ art	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
	Op. equ : 53 - ANNEXE SIEGE CDC ROUTE DE BRANNE		1 315,00	1 315,00
	Op. equ : 81 - PARC INFORMATIQUE	44 139,00	23 902,00	23 902,00
Total des dépenses d'équipement		44 139,00	25 217,00	25 217,00
020	Dépenses imprévues	147 612,00	-25 217,00	-25 217,00
Total des dépenses financières		147 612,00	-25 217,00	-25 217,00
TOTAL DEPENSES REELLES		191 751,00		
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		191 751,00		

+

RESTES A REALISER N-1

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

III - VOTE DU BUDGET

DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT

OPERATION D'EQUIPEMENT N°: 53
LIBELLE : ANNEXE SIEGE CDC ROUTE DE BRANNE

Art.	Libellé	Réalisations cumulées au 1/1/N	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Vote	Montant pour information
	DEPENSES		a	1 315,00	b 1 315,00	
21	Immobilisations corporelles			1 315,00	1 315,00	
2184	Mobilier			1 315,00	1 315,00	

RESULTAT = (c+d)-(a+b)	
Excédent de financement si positif	
Besoin de financement si négatif	1 315,00

III - VOTE DU BUDGET

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le

SLO

DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT

ID : 033-200069581-20190619-D2019123-DE B3

OPERATION D'EQUIPEMENT N°: 81
LIBELLE : PARC INFORMATIQUE

Art.	Libellé	Réalisations cumulées au 1/1/N	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Vote	Montant pour information
	DEPENSES	58 039,05	a	23 902,00	b 23 902,00	
21	Immobilisations corporelles	58 039,05		23 902,00	23 902,00	
2183	Matériel de bureau et matériel	58 039,05		23 902,00	23 902,00	

RESULTAT = (c+d)-(a+b)	
Excédent de financement si positif	
Besoin de financement si négatif	23 902,00

IV - ANNEXES

**ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES**

A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art.	Libellé	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote
	DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A+B	I 147 612,00	-25 217,00	II -25 217,00
	Autres dépenses à déduire des ressources propres (B)	147 612,00	-25 217,00	-25 217,00
020	Dépenses imprévues	147 612,00	-25 217,00	-25 217,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent	Solde d'exécution D001	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	122 395,00	4 239,00		126 634,00

IV - ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES
D2

D2 - ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice.....	<input type="text" value="43"/>	VOTES : Pour.....	<input type="text"/>
Nombre de membres présents.....	<input type="text"/>	Contre.....	<input type="text"/>
Nombre de suffrages exprimés.....	<input type="text"/>	Abstentions.....	<input type="text"/>

Date de convocation : 13/06/2019

Présenté par Bernard MATEILLE,

A PODENSAC , le 19/06/2019

Le Président,

Délibéré par Les Conseillers Communautaires réuni en session Ordinaire

A PODENSAC , le 19/06/2019

Les membres Les Conseillers Communautaires ,

Certifié exécutoire par Bernard MATEILLE , compte tenu de la transmission en préfecture, le _____
, et de la publication le _____

A PODENSAC le 19/06/2019

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190619-D2019123-DE

pages		Jointes	Sans objet
	I. Informations générales		
	A - Informations statistiques, fiscales et financières		
	B - Modalités de vote du budget		
	II. Présentation générale du budget		
p.1	A1 - Vue d'ensemble - Sections		
	A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres		
p.2	A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres		
p.3	B1 - Balance générale du budget - Dépenses		
	B2 - Balance générale du budget - Recettes		
	III. Vote du budget		
	A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses		
	A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes		
p.4	B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses		
	B2 - Section d'investissement - Détail des recettes		
p.5/6	B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles		
	IV. Annexes		
	A - Eléments du bilan		
	A1 - Présentation croisée par fonction (1)		*
	A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie		*
	A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature des dettes		*
	A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux		*
	A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours		*
	A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture		*
	A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme		*
	A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes		*
	A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements		*
	A4 - Etat des provisions		*
	A5 - Etalement des provisions		*
p.7	A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	*	
	A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes		*
	A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonct. (2)		*
	A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Invest. (2)		*
	A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonct. (3)		*
	A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Invest. (3)		*
	A8 - Etat des charges transférées		*
	A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers		*
	B - Engagements hors bilan		
	B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)		*
	B1.2 - Calcul du ratio d'endettement		*
	B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail		*
	B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé		*
	B1.5 - Etat des autres engagements donnés		*
	B1.6 - Etat des engagements reçus		*
	B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)		*
	B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents		*
	B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents		*
	B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale		*
	C - Autres éléments d'informations		
	C1 - Etat du personnel		*
	C2 - Liste des organismes dans lesquels à été pris un engagement financier (4)		*
	C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement		*
	C3.2 - Liste des établissements publics créés		*
	C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe		*
	C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe		*
	D - Décisions en matière des taux de contributions directes - Arrêté et signatures		
	D1 - Décisions en matière de taux de contributions directes		*
p.8	D2 - Arrêté et signatures	*	



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019123
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°2019/01
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.1.2 - délibérations afférentes aux documents budgétaires
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019123-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i> 033-200069581-20190619-D2019123-DE-1-1_0.xml	text/xml	1165
<i>nom de original:</i> 2019_123_BUDGET_BP_DM 2019_01.pdf	application/pdf	101549
<i>nom de métier:</i> 99_DE-033-200069581-20190619-D2019123-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	101549
<i>nom de original:</i> 2019_123_Maquette DM 1_2019 BP.pdf	application/pdf	36863
<i>nom de métier:</i> 99_DE-033-200069581-20190619-D2019123-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	36863
<i>nom de original:</i> 2019_123_DM 2019_01 SIGNATURES.pdf	application/pdf	899548
<i>nom de métier:</i> 99_DE-033-200069581-20190619-D2019123-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	899548

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
--	------	------	---------

	<i>Posté</i>	<i>24 juin 2019 à 10h27min24s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>24 juin 2019 à 10h27min25s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>24 juin 2019 à 10h27min27s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h32min43s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>



Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le **25 JUN 2019**

ID : 033-200069581-20190619-D2019123-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 19 juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CADILLAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 13 juin 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel GUERRERO (suppléant), Bernard MATEILLE, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENT, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN (pouvoir à J. DORE), Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Laurence MEUNIER, Jean-Claude PEREZ (pouvoir D. CAZIMAJOU).

Secrétaire de séance: Mylène DOREAU

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	33	Exprimés :	35
<u>dont suppléants</u> : ...	2	Abstentions :	1 (L. DUCOS)
<u>Absents</u> :	10	POUR :	35
<u>pouvoirs</u> :	3	CONTRE :	0

2019/123

BUDGET - BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°2019/01

Rapporteur : M. P. Dubourg

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les crédits inscrits lors du budget primitif 2019 en investissement, il y a lieu de provisionner l'opération 53 « Siège annexe Route de Branne » pour l'achat de mobilier à l'article 2184 pour un montant TTC de 1 315,00 € ;

CONSIDERANT la réorganisation de l'architecture système, il y a lieu d'augmenter les crédits inscrits au budget primitif 2019 sur l'opération 81 Parc Informatique à l'article 2183 pour un montant de 23 902 € TTC ;

Il y a lieu de procéder à l'inscription de nouveaux crédits et de réajustement sur les crédits votés lors du budget primitif 2019 de la manière suivante :

Imputation	Crédits Ouverts	Crédits réduits
Dépenses Section d'Investissement		
D I 020 020 01 Dépenses imprévues		25 217.00
D I Op 53 - 21 2184 Mobilier	1 315.00	
D I Op 81 - 21 2183 01 Mats Informatique	23 902.00	

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE que les crédits en dépenses d'investissement sont ouverts pour un montant de 25 217,00 € et réduits d'un montant de 25 217,00 €.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019123
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°2019/01
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.1.2 - délibérations afférentes aux documents budgétaires
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019123-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190619-D2019123-DE-1-1_0.xml	text/xml	1165
nom de original:		
2019_123_BUDGET_BP_DM 2019_01.pdf	application/pdf	101549
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019123-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	101549
nom de original:		
2019_123_Maquette DM 1_2019 BP.pdf	application/pdf	36863
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019123-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	36863
nom de original:		
2019_123_DM 2019_01 SIGNATURES.pdf	application/pdf	899548
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019123-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	899548

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
--	------	------	---------

	<i>Posté</i>	<i>24 juin 2019 à 10h27min24s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>24 juin 2019 à 10h27min25s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>24 juin 2019 à 10h27min27s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h32min43s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 19 juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CADILLAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 13 juin 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel GUERRERO (suppléant), Bernard MATEILLE, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN (pouvoir à J. DORE), Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Laurence MEUNIER, Jean-Claude PEREZ (pouvoir D. CAZIMAJOU).

Secrétaire de séance: Mylène DOREAU

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	33	Exprimés :	36
<u>dont suppléants</u> : ...	2	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	10	POUR :	36
<u>pouvoirs</u> :	3	CONTRE :	0

2019/124

BUDGET – BUDGET PRINCIPAL – CREANCES ETEINTES

Rapporteur : M. P. Dubourg

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les états transmis par les services de la Trésorerie de Cadillac faisant mention des recettes de la régie « Service Enfance et Jeunesse Cadillac » irrécouvrables pour les années 2008 à 2018 ;

CONSIDERANT que les montants non recouverts s'élèvent à la somme de 427,76 € ;

Année	6451 – Admission en Non-Valeurs	6452 – Créances Eteintes
2008		111.25
2009		87.27
2010		73.94
2018		155.30
Totaux		427.76

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE que celles-ci soient admises en pertes sur créances irrécouvrables et que les dépenses soient imputées aux articles 6452 du Budget Principal comme indiqué ci-dessus ;

CHARGE Monsieur le Président de signer les pièces nécessaires à cette opération.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019124
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	BUDGET PRINCIPAL - CREANCES ETEINTES
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.1 - Decisions budgetaires
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019124-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 033-200069581-20190619-D2019124-DE-1-1_0.xml	text/xml	854
nom de original: 2019_124_BUDGET_BP_CREANCES ETEINTES.pdf	application/pdf	98942
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20190619-D2019124-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	98942

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 juin 2019 à 10h30min34s	Dépôt initial
En attente de transmission	24 juin 2019 à 10h30min51s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	24 juin 2019 à 10h31min06s	Transmis au MI
Acquittement reçu	24 juin 2019 à 10h32min05s	Reçu par le MI le 2019-06-24



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 19 juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CADILLAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 13 juin 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel GUERRERO (suppléant), Bernard MATEILLE, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN (pouvoir à J. DORE), Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Laurence MEUNIER, Jean-Claude PEREZ (pouvoir D. CAZIMAJOU).

Secrétaire de séance: Mylène DOREAU

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	33	Exprimés :	36
<u>dont suppléants</u> : ...	2	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	10	POUR :	36
<u>pouvoirs</u> :	3	CONTRE :	0

2019/125

BUDGET- BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC M4 AVEC TVA - CREANCES ETEINTES

Rapporteur : M. P. Dubourg

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les états transmis par les services de la Trésorerie de Cadillac faisant mention des redevances « ordures ménagères » irrécouvrables pour les années 2016 à 2018 ;

CONSIDERANT que les montants non recouverts s'élèvent à la somme de 2 247,92 € ;

Année	6451 – Admission en Non-Valeurs		6452 – Créances Eteintes	
	H.T	T.T.C	H.T	T.T.C
2016			497.20	546.92
2017			587.38	646.12
2018			958.98	1 054.88
Totaux			2 043.56	2 247.92

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE que celles-ci soient admises en pertes sur créances irrécouvrables et que les dépenses soient imputées aux articles 6452 du budget annexe Déchets Ménagers comme indiqué ci-dessus ;

CHARGE Monsieur le Président de signer les pièces nécessaires à cette opération.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019125
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC M4 AVEC TVA - CREANCES ETEINTES
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.1 - Decisions budgetaires
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019125-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 033-200069581-20190619-D2019125-DE-1-1_0.xml	text/xml	889
nom de original: 2019_125_BUDGET_BA DM POD_CREANCES ETEINTES.pdf	application/pdf	100543
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20190619-D2019125-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	100543

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 juin 2019 à 10h31min31s	Dépôt initial
En attente de transmission	24 juin 2019 à 10h31min32s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	24 juin 2019 à 10h31min33s	Transmis au MI
Acquittement reçu	24 juin 2019 à 10h32min13s	Reçu par le MI le 2019-06-24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 19 juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CADILLAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 13 juin 2019

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel GUERRERO (suppléant), Bernard MATEILLE, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN (pouvoir à J. DORE), Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Laurence MEUNIER, Jean-Claude PEREZ (pouvoir D. CAZIMAJOU).

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	33	Exprimés :	36
<u>dont suppléants</u> : ...	2	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	10	POUR :	36
<u>pouvoirs</u> :	3	CONTRE :	0

2019/126

BUDGET- BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE M4 SANS TVA – CREANCES ETEINTES

Rapporteur : M. P. Dubourg

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les états transmis par les services de la Trésorerie de Cadillac faisant mention des redevances « ordures ménagères » irrécouvrables pour les années 2011 à 2018 ;

CONSIDERANT que les montants non recouverts s'élèvent à la somme de 3 526,53 € ;

Année	6451 – Admission en Non-Valeurs	6452 – Créances Eteintes
2011		336.08
2012		487.07
2013		251.49
2014		359.10
2015		637.41
2016		653.92
2017		486.81
2018		314.65
Totaux		3 526.53

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ que celles-ci soient admises en pertes sur créances irrécouvrables et que les dépenses soient imputées à l'article 6452 du budget annexe Ordures Ménagères Garonne comme indiqué ci-dessus ;

CHARGE Monsieur le Président de signer les pièces nécessaires à cette opération.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019126
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE M4 SANS TVA - CREANCES ETEINTES
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.1 - Decisions budgetaires
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019126-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 033-200069581-20190619-D2019126-DE-1-1_0.xml	text/xml	889
nom de original: 2019_126_BUDGET_BA OM GAR_CREANCES ETEINTES.pdf	application/pdf	101250
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20190619-D2019126-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	101250

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 juin 2019 à 10h33min32s	Dépôt initial
En attente de transmission	24 juin 2019 à 10h33min32s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	24 juin 2019 à 10h33min34s	Transmis au MI
Acquittement reçu	24 juin 2019 à 10h34min04s	Reçu par le MI le 2019-06-24

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le **25 JUN 2019**

ID : 033-200069581-20190619-D2019127-DE



Convention tripartite avec

**L'ASSOCIATION MUSARAIGNE
&
LA MAIRIE DE RIONS**

Relative aux modalités de coréalisation du festival des arts de la rue



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE-GARONNE

Dont le siège est situé à : 12, rue du Maréchal-Leclerc-de-Hauteclocque 33720 PODENSAC

Siret : 200 069 581 00011

Licence entrepreneur de spectacles : 3-1103003

05 56 76 38 04 – www.convergence-garonne.fr

Email : culture@convergence-garonne.fr

Représentée par : Monsieur Bernard MATEILLE

En sa qualité de : Président de la Communauté de Communes

ET :

ASSOCIATION MUSARAIGNE

Siret : 498 419 712 00019

Adresse : Hôtel de Ville – 33410 RIONS

Tel : 06 18 38 21 71

Email : assomusaraigne@gmail.com

Représentée par : Florence Loulier agissant en qualité de Présidente

ET :

MAIRIE DE RIONS

Siret : 213 303 555 00014

Adresse : Hôtel de Ville – 33410 RIONS

Tel : 05 56 62 60 53 Fax : 05 56 62 90 73

Email : contact@rions.fr

Représentée par : Jean-Claude Bernard, agissant en qualité de Maire

PRÉAMBULE

A – **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES Convergence Garonne**, établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2019 portant statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

VU la délibération n°2019/193 du 24 octobre 2019 relative à l'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT qu'en application de la délibération précitée, la Communauté de communes est compétente pour « organiser un ou plusieurs événement(s) fédérateur(s) intégré(s) dans une saison d'événements culturels en lien avec les réseaux départementaux, régionaux ou nationaux » ;

CONSIDERANT qu'en tant qu'organisatrice, la Communauté de communes souhaite proposer au public un festival intitulé « Rues et Vous » consacré au théâtre, aux arts de la rue, à la danse et à la musique ;

B – L'association MUSARAIGNE, de par ses statuts, a pour but de « Favoriser la valorisation de la culture et la mise en valeur du patrimoine » de la commune de Rions.
En 2007, plusieurs personnes ont souhaité former une association afin de participer à l'élaboration et au soutien du festival Rues et Vous.

C – La municipalité de Rions, pour sa part, soutient ce projet de festival sur sa commune. L'enjeu de la mise en valeur de son patrimoine, du tourisme, d'attractivité est ici central.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

L'objet de cette convention a pour but la co-réalisation d'un festival des arts de la rue à Rions les 5, 6, 7 juillet 2019 par un partenariat entre la Communauté de Communes, l'association Musaraigne et la mairie de Rions.

Ce partenariat repose sur la confiance entre les trois parties :

- L'engagement de la Communauté de Communes d'assurer l'administration et la coordination générale, la programmation générale et la communication du festival
- La volonté de l'association de prendre à sa charge différents postes-clés relatifs à l'organisation du festival : accueil du public, des artistes, la logistique, la décoration...
- L'engagement de la municipalité d'assurer son soutien à la mise en œuvre de l'évènement : mise à disposition de locaux, logistique, sécurité des lieux publics...

ARTICLE II – DEROULEMENT, LIEUX ET SPECTACLES

Le festival est prévu les 5, 6 et 7 juillet 2019.

A partir du jeudi 4 juillet, les jeunes du PLAJ de Cadillac investissent le lieu pour une semaine d'ateliers culturels. Le stage de pyrotechnie les amène à proposer aux jeunes de la Nouvelle CDC, en lien avec l'équipe du festival, un **feu d'artifice dans le site des douves le vendredi 5 juillet à 22h45.**

A - Le village investi

1 - Deux lieux centraux : PLACE D'ARMES + PLACE DU REPOS

Ils seront les points névralgiques, les lieux de rendez-vous du Festival. A la fois lieu d'accueil du festival, lieu d'information... Ces lieux de convivialité concentreront en outre la restauration et une buvette. Ces endroits seront décorés et mis en lumière. Des spectacles y seront produits.

2 - Des lieux investis répartis dans le village : HALLE AUX PETITS POIS, PLACE CAZAUX CAZALET, PLACE JARRY, COUR DE L'ECOLE

Des lieux pour des spectacles (places, rue, jardins, halle, église...).

Des lieux pour des installations (par exemple lieux de relaxation, lieux de projections, espaces dégustation...).

3 - Des parcours

Des spectacles qui incitent le public à se déplacer d'un lieu à un autre.

4 - Des lieux privés

Par ex. : chez les habitants (relai des remparts)

B – Le contenu : sa programmation

1 – Ateliers artistiques en amont de la manifestation : du 4 au 5 juillet.

Dans la semaine du 1^{er} juillet, le groupe d'adolescents du PLAJ intercommunal peut échanger, apprendre et partager autour de différents ateliers de pratique artistique. Cette année, il sera possible pour eux de s'impliquer dans la pratique de la MAO et de la pyrotechnie en proposant un feu d'artifice musical.

2 – Festival des arts de la rue : vendredi 5, samedi 6 et dimanche 7 juillet

PROGRAMMATION ARTISTIQUE

VENDREDI 5 JUILLET - Programmation

Sensibilisations artistiques (écoles) en amont de la manifestation : RUES ET VOUS DE POCHE : 1 représentation de : **LES BATTEURS DE PAVE** « L'histoire de la princesse courage »

TOUR DU L'HYAN/DOUVES 1 représentation de « Les douves en feu » Pyrotechnie sons et lumières – PLAJ et Cie Cramoisie

PLACE D'ARMES

2 représentations de : **DIS BONJOUR A LA DAME** « Frigo Opus 2 »

1 représentation de : **DAROMAI** « Corps de Bois »

1 représentation de : **PULCINELLA ET MARIA MAZZOTTA** (concert)

PLACE CAZEAUX-CAZALET

1 représentation de : **MARZOUK MACHINE** « Apocalypse »

1 représentation de : **AIAA** « Argent, pudeur et décadence »

PLACE DU REPOS

1 représentation de : **LES BATTEURS DE PAVE** « Germinal »

1 représentation de : **DI FREDIFRZD** « Set Electro vinyle »

1 représentation de **SEYES** « Beauty dies »

LA HALLE

2 représentations de : **DI FREDIFRZD** « Set Electro vinyle »

EN CONTINU :

Halle aux Petits Pois : **INSTALLATIONS DECO AMBIANCES**

Place d'ARMES : Relaxe et Vous – espace massage

SAMEDI 6 JUILLET - Programmation

PLACE D'ARMES

2 représentations de : **BRUIT QUI COURT** « The king of the kingdom »

1 représentation de : **DECALE DE CLOWN** « Drôle d'impression »

1 représentation de : **OLIBA INTERNATIONAL** (concert)

PLACE CAZEAUX-CAZALET

2 représentations de : **CIRQUE ROUAGES** «Zorro»

1 représentation de : **DEFRACTO** « Dystonie »

PLACE JARRY

2 représentations de : **THANG YOU FOR COMING** «Les Ogres »

PLACE DU REPOS

1 représentation de : **ART&CO – ARTHUR RIBO** «Le concert dont vous êtes l'auteur »

1 représentation de : **THEATRE D'ART et DECHETS** «Joblard »

1 représentation de : **LAÛSA** (concert)

COUR DE L'ECOLE

1 représentation de : **BRÛLURE INDIENNE** «Primo-primate»

LA HALLE

3 représentations de **DJ SET**

EN CONTINU :

Halle aux Petits Pois : **INSTALLATIONS DECO AMBIANCES**

PLACE D'ARMES : Relaxe et Vous – espace massage

JARDIN DE LA TOUR **ESPACE ENFANTS** Petits Petons : 2 représentations «La Petite Souris et le monde qui change »

DIMANCHE 7 JUILLET - Programmation

PLACE D'ARMES

2 représentations de : **O TRIOZINHO** (concert)

2 représentations de : **JOSEPH K** « Les contre-visites guidées par Jérôme Poulain »

2 représentations de : **FRED TOUSCH – LE NOM DU TITRE** «Fée »

2 représentations de : **GUILLAUME LAIDIN** «Sieste musicale »

2 représentation de : **ART&CO – ARTHUR RIBO** «Le concert dont vous êtes l'auteur »

PLACE CAZEAUX-CAZALET

1 représentation de : **LES GÜMS** «Kälk »

1 représentation de : **DECALE DE CLOWN** « Drôle d'impression »

EN CONTINU :

Halle aux Petits Pois : **INSTALLATIONS DECO AMBIANCE**

Halle aux Petits Pois: **ESPACE ENFANTS** Petits Petons : 2 représentations «La Petite Souris et le monde qui change »

PLACE D'ARMES : Relaxe et Vous – espace massage

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à mettre disposition le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général des lieux : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

A savoir :

- 3 agents techniques avec leurs camions
- 10 personnes pour l'accueil du public, responsables de la billetterie
- 2 personnes responsables de la coordination générale du festival
- 1 personne responsable de la régie générale du festival
- 10 techniciens du spectacle assurant la technique des spectacles / mise en lumière des sites
- 4 agents de sécurité + 4 bénévoles de la protection civile le vendredi 5 juillet / 4 agents de sécurité + 4 bénévoles de la protection civile le samedi 6 juillet / 2 agents de sécurité + 4 bénévoles de la protection civile le dimanche 7 juillet.
- 2 personnes responsables de l'encadrement des enfants et adolescents participant à l'opération

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à payer le cachet des artistes, compagnies prévues pour ce festival ainsi que leurs frais annexes (transport, hébergement, repas et technique si nécessaire : voir article VIII Modalités financières).

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES effectuera les déclarations de droits d'auteur et éventuellement des droits voisins, et en assurera le paiement.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à respecter les conditions techniques liées à chaque spectacle selon les fiches techniques de chaque contrat de cession.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES assurera la communication du festival.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à mettre en œuvre une billetterie conforme à la législation en vigueur.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES suivra les relations avec les institutions pour le festival.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES pourra gérer pour son propre compte les produits dérivés (t-shirts, affiches, verres...) ainsi que l'implantation de commerçants ambulants pour la restauration du public.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à mettre en œuvre les critères de développement durable : ECO FESTIVAL (toilettes sèches, verres consignés, tri des déchets, accessibilité PMR...)

ARTICLE IV - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION MUSARAIGNE

L'ASSOCIATION MUSARAIGNE met à disposition de **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES** les 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 juillet, les bénévoles nécessaires à :

- L'accueil du public (information, billetterie, fermeture des sites scéniques)
- L'accueil artistique (accueil sur place, catering, hébergement chez l'habitant dans la mesure du possible)
- Logistique (montage, démontage)
- Eco-festival (gestion des gobelets consignés, aide au tri des déchets)
- Signalétique du site et des environs (D10...)
- Décoration du site
- Communication : diffusion des documents

L'ASSOCIATION MUSARAIGNE pourra gérer pour son propre compte : les buvettes principales du festival. Les recettes liées à l'exploitation des buvettes devront être réinvesties soit pour l'organisation de projets culturels pendant l'année en priorité sur Rions ou sur le territoire de la CDC, soit pour des projets culturels liés au festival Rues et Vous.

L'ASSOCIATION MUSARAIGNE s'engage à respecter au mieux les critères de développement durable : ECO FESTIVAL (verres consignés, couverts lavables, tri des déchets, produits bio...)

ARTICLE V - OBLIGATIONS DE LA MAIRIE DE RIONS

A- LIEUX

LA MAIRIE s'engage à fournir les lieux de représentation sus désignés en ordre de marche et il en garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et de l'environnement. Elle prévoira le personnel nécessaire à la préparation logistique du festival : **nettoyage des lieux et tonte des parties enherbées** (halle, terrain city-stade + terrain Chai de Rions, place d'Armes, place du Repos, place Jarry, place Cazeaux-Cazalet, école, douves...).

LA MAIRIE, en vue de la sécurité du public, s'engage à mettre à disposition de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES**, qui en assurera la sécurisation et la signalétique les terrains municipaux servant de parkings à la manifestation :

- Terrain autour des tennis
- Terrain autour du city stade et du skate park
- Terrain privé en face des chais de Rions (Gonfrier)
- Terrain de football secondaire (côté D10)
- Parking du cimetière

B- PERSONNEL ET VEHICULE

Pour l'aide à la préparation et au démontage du festival, elle met à disposition de la Communauté de Communes à titre gratuit :

- **1 agent technique avec la nacelle** afin d'installer 3 kakemonos / 1 guirlande
- **le prêt du camion/nacelle** pour montage des towers (jeudi soir 0h00 / samedi soir 3h00/ dimanche soir 20h00) – sous réserve pour l'organisateur de fournir les attestations d'assurances et photocopie du permis du conducteur
- **1 agent technique avec un camion plateau**, les :
lundi 1, mardi 2, mercredi 3, jeudi 4, vendredi 5, samedi 6 (matin), lundi 8, mardi 9 et mercredi 10 juillet
- **1 agent ASVP**, le vendredi 5 juillet de 16h00 à 20h00

C- BATIMENTS

LA MAIRIE s'engage à mettre à disposition de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** à titre gratuit les salles ou bâtiments suivants :

- **La salle des fêtes** (du lundi 01 au mercredi 10 juillet inclus)
- **Le restaurant scolaire** (du vendredi 5 - 10h00 - au dimanche 8 juillet) + **la cour de l'école** (hors temps scolaire)
- **Le dortoir + sanitaires de la maternelle** (du vendredi 5 - 18h00 - au dimanche 7 juillet) (hors temps scolaire)
- **Le Foyer Rionnais** (sauf salle Boazart et CCAS) (du lundi 01 au mercredi 10 juillet inclus)
- **La tour du L'Hyan** (réservée par Musaraigne)
- **1 salle dans la mairie** le vendredi 5 et samedi 6 de 16h30 à 2h et le dimanche de 11h30 à 19h30
- **Le coffre-fort de la mairie pour la billetterie** du vendredi 5 juillet au mardi 9 juillet inclus

Un état des lieux sera préalablement effectué en présence des parties au moment de la remise des clés.

LA MAIRIE s'engage à laisser **les toilettes publiques** près de l'école ouvertes pendant la durée du festival. L'organisateur se chargera de les fermer chaque soir à la fin des spectacles et d'en assurer l'entretien.

D- MATERIEL

LA MAIRIE s'engage à mettre à disposition de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** le matériel suivant :

- Compteur de chantier
- Cafetière fontaine
- 9 plateaux SAMIAS (blocs scène)
- Panneau sucette D10 (1 face)
- Tables, bancs, chaises, barrières....

E- ARRETES MUNICIPAUX

LA MAIRIE s'engage à prendre les arrêtés municipaux nécessaires à la non-circulation et au stationnement des voitures dans le village (sous réserve du dépôt du dossier de sécurité fourni par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES**) : les arrêtés seront joints en annexe à la présente convention.

F - BILLETTERIE RIVERAINS

LA MAIRIE s'engage à fournir des PASS d'accès voiture aux riverains concernés par les arrêtés municipaux + le quartier St-Seurin.

Elle assurera une billetterie « spéciale riverains », tickets pour 3 jours à 3 euros par personne à partir de 6 ans. Cette billetterie sera assurée au secrétariat de la mairie en tant que mandataire de la Régie Rues& Vous et gérée pour le compte de la Communauté de Communes qui lui versera un fond de caisse en espèces.

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES** s'engage à fournir à la MAIRIE une application internet « FESTIK » permettant d'émettre un billet à 3 euros pour ces habitants sur présentation de justificatif de domicile.

G - BILLETTERIE HABITANTS RIONNAIS (HORS RIVERAINS)

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES** s'engage à proposer le tarif réduit aux habitants rionnais (hors riverains). **LA MAIRIE** souhaite quant à elle, descendre ce tarif à 6 euros et à en compenser la différence à la **COMMUNAUTE DE COMMUNES**, soit 2,36 TTC euros par ticket.

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES** s'engage à fournir à la MAIRIE une application internet « FESTIK » permettant d'émettre un billet à 6 euros pour ces habitants sur présentation de justificatif de domicile. A l'issue du festival et sur bilan, elle émettra un titre de paiement à la **MAIRIE** correspondant à 2,36 euros par billet vendu. Aucun billet « habitants » ne sera vendu sur place les jours du festival. **LA MAIRIE** fournira la liste de ces personnes à la billetterie du festival le jour même. Cette vente de billets à 6 € sera assurée par la même billetterie et dans les mêmes conditions que celle précitée au paragraphe F.

H - CHANGEMENTS/IMPREVUS

Tout changement ou modifications (*logistique, personnel MAD, matériel, bâtiments, arrêtés...*) de la part de la mairie concernant l'article V de cette présente convention devront être signalés au responsable du festival : Christophe Azéma 06 08 28 07 19.

ARTICLE VI - DISPOSITIONS COMMUNES

Les trois parties auront un droit de regard sur l'avancement du projet dans tous les domaines sus cités.

En matière de publicité et d'information, **les trois parties** mentionneront ce partenariat dans les annonces qui pourraient être faites autour des spectacles.

ARTICLE VII - PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé à :

- 12 euros par personne et par jour
- 8 euros Pass Famille à partir de 4 (parents/enfants)
- 8 euros bénéficiaires du RSA sur justificatif, moins de 18ans, groupes
- 16 euros Pass 2 jours
- 24 euros Pass 3 jours

- Un tarif de 0,80 sera appliqué sur les billets en prévente sur www.ruesetvous.festik.net *Habitants Rions* :
- 6 euros pour les habitants (hors riverains) – *cf conditions article 5 par G*
- Le prix des places riverains (concernés par les arrêtés municipaux) est fixé à 3 euros par personne pour les trois jours – *cf conditions article 5 par. F*
- Gratuit moins de 6 ans.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES se réserve le droit d'exonérer des places pour des publics particuliers : partenaires, professionnels, invités...

ARTICLE VIII – MODALITES FINANCIERES

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à prendre en charge la restauration des bénévoles pendant la durée du festival selon les conditions de la charte des bénévoles 2017.

LA MAIRIE s'engage à verser une somme forfaitaire de 3250 euros net de TVA à **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES** pour la réalisation du festival.

L'ASSOCIATION MUSARAIGNE s'engage à verser une somme de 4000 euros net de TVA à **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES** pour la réalisation du festival et notamment pour compléter des projets culturels sous la halle et sur les places principales.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES établit le bilan financier de l'opération conformément à l'article II.

L'ASSOCIATION MUSARAIGNE établit le bilan financier des recettes annexes gérées pour son propre compte : buvettes.

ARTICLE IX – ASSURANCES

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES au titre d'organisateur, déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans les lieux désignés et permettre ainsi aux spectateurs une jouissance paisible de la représentation. De plus, elle déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques intempéries permettant ainsi une éventuelle compensation des recettes de buvettes à l'égard de l'association MUSARAIGNE.

L'ASSOCIATION MUSARAIGNE déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à ses bénévoles et à des manifestations annexes non prévues dans cette convention.

LA MAIRIE déclare avoir pris les dispositions nécessaires à la couverture des risques liés à la sécurité du site.

ARTICLE X - ANNULATION DU CONTRAT

Dans tous les cas reconnus de force majeure, le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité d'aucune sorte. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité tenant compte des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE XI - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Bordeaux mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...dans un délai de 1 mois.).

ARTICLE XII - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux et/ou demeures respectives.

Fait à Podensac, le

en trois exemplaires originaux.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES (*)

Bernard MATEILLE

Président

LA MAIRIE DE RIONS (*)

Jean-Claude BERNARD

Maire

L'ASSOCIATION MUSARAIGNE (*)

Florence Loulier

Présidente

Nota : chaque page du présent contrat doit être paraphée par les trois parties

() Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »*



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019127
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MAIRIE DE RIONS ET L'ASSOCIATION MUSARAIGNE EN VUE DE LA CO-ORGANISATION DU FESTIVAL "RUES ET VOUS"
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.9 - Culture
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019127-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190619-D2019127-DE-1-1_0.xml	text/xml	1109
nom de original:		
2019_127_CULTURE_AUTOR DE SIGNATURE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MAIRIE DE RIONS ET MUSARAIGNE CO_ORGANISATION RUES ET VOUS.pdf	application/pdf	102673
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019127-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	102673
nom de original:		
2019_127_Convention tripartite 2019.pdf	application/pdf	415952
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019127-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	415952

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	<i>Posté</i>	<i>24 juin 2019 à 10h36min34s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>24 juin 2019 à 10h36min35s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>24 juin 2019 à 10h36min36s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h37min27s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>



Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le **25 JUN 2019**

ID : 033-200069581-20190619-D2019127-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 19 juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CADILLAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 13 juin 2019

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel GUERRERO (suppléant), Bernard MATEILLE, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN (pouvoir à J. DORE), Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Laurence MEUNIER, Jean-Claude PEREZ (pouvoir D. CAZIMAJOU).

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents :	33	Exprimés :	35
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	1 (M. TRUFFART)
Absents :	10	POUR :	35
pouvoirs :	3	CONTRE :	0

2019/127

CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MAIRIE DE RIONS ET L'ASSOCIATION MUSARAIGNE EN VUE DE LA CO-ORGANISATION DU FESTIVAL « RUES ET VOUS »

Rapporteur : M. J. Gauthier

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2019 portant statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

VU la délibération n°2019/193 du 24 octobre 2019 relative à l'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT qu'en application de la délibération précitée, la Communauté de communes est compétente pour « organiser un ou plusieurs événement(s) fédérateur(s) intégré(s) dans une saison d'événements culturels en lien avec les réseaux départementaux, régionaux ou nationaux » ;

CONSIDERANT qu'en tant qu'organisatrice, la Communauté de communes souhaite proposer au public un festival intitulé « Rues et Vous » consacré au théâtre, aux arts de la rue, à la danse et à la musique ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes souhaite organiser le festival en partenariat avec la Mairie de Rions et l'association Musaraigne ;

CONSIDERANT que l'objet de cette convention a pour but la co-réalisation d'un festival des arts de la rue à Rions les vendredi 5, samedi 6 et dimanche 7 juillet 2019 par un partenariat entre la Communauté de communes, l'association Musaraigne et la Mairie de Rions ;

Ce partenariat repose sur la confiance entre les trois parties :

- L'engagement de la Communauté de Communes d'assurer l'administration et la coordination générale, la programmation générale et la communication du festival
- La volonté de l'association de prendre à sa charge différents postes-clés relatifs à l'organisation du festival : accueil du public, des artistes, la logistique, la décoration...
- L'engagement de la municipalité d'assurer son soutien à la mise en œuvre de l'évènement : mise à disposition de locaux, logistique, sécurité des lieux publics...

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20190619-D2019127-DE

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec la Mairie de Rions et l'Association Musaraigne ;

DIT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les recettes correspondantes seront inscrits au budget.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE*



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019127
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MAIRIE DE RIONS ET L'ASSOCIATION MUSARAIGNE EN VUE DE LA CO-ORGANISATION DU FESTIVAL "RUES ET VOUS"
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.9 - Culture
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019127-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190619-D2019127-DE-1-1_0.xml	text/xml	1109
nom de original:		
2019_127_CULTURE_AUTOR DE SIGNATURE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MAIRIE DE RIONS ET MUSARAIGNE CO_ORGANISATION RUES ET VOUS.pdf	application/pdf	102673
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019127-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	102673
nom de original:		
2019_127_Convention tripartite 2019.pdf	application/pdf	415952
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019127-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	415952

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	<i>Posté</i>	<i>24 juin 2019 à 10h36min34s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>24 juin 2019 à 10h36min35s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>24 juin 2019 à 10h36min36s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h37min27s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>



VialaRue

Développement des arts de la Rue

16 rue Saint James - 33000 Bordeaux - Tél. : 05.56.52.85.13

Internet : vialarue.free.fr - Email : vialarue@free.fr

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le **25 JUN 2019**

ID : 033-200069581-20190619-D2019128-DE

Le Président,
Bernard MATEILLE



Contrat de Co-organisation

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Association VialaRue

N° Siret : 432 98 004300025 - Code APE : 9001Z

N° licences entrepreneur de spectacles et catégorie : 2-1097832 : T2 // 3-1097831 : T3

N° AUDIENS : 835600 0100

N° URSSAF : 330 000000356692319

Adresse : 16, rue St James- 33000 BORDEAUX

Tél. : 05.56.52.85.13

Représenté par : Monsieur Mathieu GALY en sa qualité de président

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR DELEGUE"

D'une part

&

Communauté de Communes Convergence Garonne

Adresse : 12, rue du Maréchal-Leclerc-de-Hauteclocque - 33720 PODENSAC

Tel : 05 56 76 38 00

N° Siret : 200 069 581 00011

N° licence d'entrepreneur de spectacle : 3-1103003

Code APE : 8411Z

Représenté par : M. Bernard Mateille en sa qualité de président

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR"

D'autre part

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'ORGANISATEUR DELEGUE et L'ORGANISATEUR s'associent pour cette manifestation afin de présenter l'édition 2019 du Festival Rues et Vous qui aura lieu les vendredi 05, samedi 06 et dimanche 09 juillet 2019 dans le village de Rions (33).

A - L'ORGANISATEUR fait appel à la compétence et au savoir faire du L'ORGANISATEUR DELEGUE sus désigné afin de se voir proposer un projet artistique global, la programmation générale du festival, le recrutement des équipes techniques SON et LUMIERES (chargés de la distribution électrique, de l'accueil des compagnies et de l'éclairage public dans le village) ainsi qu'un schéma global d'organisation pour la mise en œuvre du festival Rues et Vous. L'ORGANISATEUR DELEGUE assure en outre la codirection générale du festival en collaboration étroite avec L'ORGANISATEUR.

B - L'ORGANISATEUR s'engage à obtenir les autorisations nécessaires pour l'occupation d'un espace public, y compris les arrêtés de circulation afin de permettre les représentations ci-dessus décrites.

Les représentations auront lieu dans plusieurs lieux de la commune de Rions, dont la Place d'Armes, la Place du Repos, la Place Cazeaux-Cazalet, la Place Jarry, l'Ecole et la Halle aux Petits Pois...

En aucun cas L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu prévisionnel des spectacles sans l'accord écrit de L'ORGANISATEUR DELEGUE.

C - L'ORGANISATEUR DELEGUE déclare avoir été informé des caractéristiques des lieux susvisés et les accepter comme telles.

D - Après la validation par l'ORGANISATEUR du schéma de l'organisation générale et de la pré-programmation, L'ORGANISATEUR DELEGUE validera ses options et signera les contrats avec les compagnies listées ci-dessous afin de disposer du droit d'exploitation en France des spectacles suivants pour lesquels il s'est assuré leurs disponibilités.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET :

L'ORGANISATEUR souhaite proposer au public un festival intitulé « Rues et Vous » consacré au théâtre, aux arts de la rue, à la danse et à la musique.

L'ORGANISATEUR DELEGUE s'engage à assurer la coordination générale relative à la mise en œuvre des spectacles cités dans le tableau récapitulatif suivant. Il garantit en outre la faisabilité générale du projet et coordonne l'accueil technique et logistique des compagnies pour le compte de l'ORGANISATEUR.

VENDREDI 05 JUILLET 2019

RUES&VOUS DE POCHE

14h00	LES BATTEURS DE PAVES // Princesse Courage (50mn)	Jardin de Mme Gay
18h45	CIE DIS BONJOUR A LA DAME // Frigo Opus 2 (45mn)	Place d'Armes
19h15	DJ FREDIFR3D // Set Afro Cubain (45mn)	Place du Repos
19h30	AIAA // Argent, pudeur et décadence (75mn)	Place Cazeaux Cazalet
20h15	DARAOMAÏ // Corps de Bois (50mn)	Place d'Armes
20h30	DJ FREDIFR3D // Set Afro Cubain (45mn)	La Halle aux Petits Pois
21h00	LES BATTEURS DE PAVES // Germinal (50mn)	Place du Repos
21h45	DJ FREDIFR3D // Set Afro Cubain (45mn)	La Halle aux Petits Pois
22h00	MARZOUK MACHINE // Apocalypse (75mn)	Place Cazeaux Cazalet
22h00	CIE DIS BONJOUR A LA DAME // Frigo Opus 2 (45mn)	Place d'Armes
22h30	SEYES // Beauty Dies (90mn)	Place du Repos
23h00	FEU CRAMOISIE / PLAJ // Feu d'Artifice + MAO (15mn)	Douves
23h45	PUCCINELA // Bal Pizzica avec Maria Mazzotta (90mn)	Place d'Armes
DES 18h00	VINCENT PORTAL // Coiffeur nomade	La Halle aux Petits Pois

SAMEDI 06 JUILLET

17h45	PETITS PETONS // A.Doherty (30mn)	Jardin Place d'Armes
17h45	CIRQUE ROUAGES // Zorro (45mn)	Place Cazeaux Cazalet
18h15	BRUIT QUI COURT // The King of the Kingdom (55mn)	Place d'Armes
19h00	ARTHUR RIBO // For Street, Le concert dont vous ... (70mn)	Place du Repos
19h30	THANK YOU FOR COMING // Les Ogres (55mn)	Place Jarry
19h30	PETITS PETONS // A.Doherty (30mn)	Jardin Place d'Armes
20h00	CIRQUE ROUAGES // Zorro (45mn)	Place Cazeaux Cazalet
20h15	DEDALE DE CLOWN // Drôle d'impression (50mn)	Place d'Armes
20h45	THEATRE D'ART ET DECHETS Joblard (70mn)	Place du Repos
21h30	BRUIT QUI COURT // The King of the Kingdom (55mn)	Place d'Armes
22h00	THANK YOU FOR COMING // Les Ogres (55mn)	Place Jarry
22h30	CIE BRULURE INDIENNE // Primo Primate (70mn)	Cour de l'Ecole
22h30	LAÛSA // Concert (90mn)	Place du Repos
22h45	DEFRACTO // Dystonie (45mn)	Place Cazeaux Cazalet
23h30	OLIBA INTERNATIONAL // Concert (90mn)	Place d'Armes
Dès 18h00	VINCENT PORTAL // Coiffeur nomade	La Halle aux Petits Pois
De 19h00 à 22h30	DJ // DJ Set (90mn)	La Halle aux Petits Pois

DIMANCHE 07 JUILLET

12h30	O TRIOZINHO // Concert (60mn)	Place d'Armes
13h45	JOSEPH K // Les Contre-visites de Jérôme Poulain (65mn)	Départ Armes
14h00	FRED TOUSCH // Fée (60mn)	Place d'Armes
15h00	G. LAIDIN // Sieste Musicale (75mn)	Place d'Armes
15h00	LES GUMS // Kälk (50mn)	Place Cazeaux Cazalet
15h00	PETITS PETONS // A.Doherty (30mn)	La Halle aux Petits Pois
15h15	ARTHUR RIBO // For Street, Le concert dont vous ... (75mn)	Jardin de Mme Gay
16h00	JOSEPH K // Les Contre-visites de Jérôme Poulain (65mn)	Départ Armes
16h30	FRED TOUSCH Fée (60mn)	Place d'Armes
17h00	PETITS PETONS // A.Doherty (30mn)	La Halle aux Petits Pois
17h00	G. LAIDIN // Sieste Musicale (45mn)	Place d'Armes
17h30	ARTHUR RIBO // For Street, Le concert dont vous ... (75mn)	Jardin de Mme Gay
17h30	DEDALE DE CLOWN // Drôle d'impression (50mn)	Place Cazeaux Cazalet
18h15	O TRIOZINHO // Concert (60mn)	Place d'Armes

La cession et les droits d'auteur de :

A. Doherty

B. FEU CRAMOISIE / PLAJ - Restitution Atelier pyrotechnique

sera directement pris en charge par L'ORGANISATEUR

ARTICLE II - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR DELEGUE :

1) Généralités

L'ORGANISATEUR DELEGUE assure la direction artistique générale du projet. Pour ce faire il proposera en concertation étroite avec l'ORGANISATEUR la programmation générale du festival dans le budget imparti.

Toute modification liée à la programmation et à la validation des compagnies sus-listée, fera l'objet d'un avenant détaillant précisément la/les conséquence(s) sur les Articles I^{er} - L'Objet et VI^{ème} - Le Prix de la présente convention. Il est entendu cependant qu'aucune modification ne pourra faire l'objet d'une augmentation du budget imparti à la programmation générale du festival tel que défini à l'Article VI de la présente convention.

L'ORGANISATEUR DELEGUE fournira les spectacles entièrement montés et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

L'ORGANISATEUR DELEGUE prendra toutes les dispositions nécessaires auprès des compagnies, afin de garantir à L'ORGANISATEUR le respect du droit du travail concernant les rémunérations, charges sociales et fiscales incluses, des personnels attachés aux spectacles, suivant la législation en cours dans le pays d'origine des compagnies.

En outre, en qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales incluses, de son personnel attaché à la manifestation.

Les spectacles comprendront les décors, les costumes, meubles et accessoires et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à leur représentation.

2) Eléments techniques

L'ORGANISATEUR DELEGUE s'engage à assurer la mise en œuvre, la coordination des fiches techniques et plus généralement l'ensemble de la régie des spectacles conformément aux conditions techniques des spectacles.

L'ORGANISATEUR DELEGUE fournira ainsi à L'ORGANISATEUR les demandes de matériel ainsi que les fiches techniques du matériel nécessaire à la mise en place des représentations.

Si L'ORGANISATEUR DELEGUE estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux mentionnés dans la fiche technique déjà communiquée à L'ORGANISATEUR, il devrait lui-même et à ses frais en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

3) Transports

L'ORGANISATEUR DELEGUE prendra en charge le transport aller-retour des équipes artistiques et techniques, du matériel et des décors. Il effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

4) Droits d'auteurs et droits voisins

Les droits d'auteurs SACD/SACEM des spectacles décrits dans l'article I seront à la charge de L'ORGANISATEUR DELEGUE.

5) Fiscalité

L'ORGANISATEUR DELEGUE déclare ne pas être assujetti à la TVA conformément aux dispositions du code général des impôts.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

1) Généralités :

L'ORGANISATEUR s'assure de la disponibilité des lieux de représentation sus désignés et il en garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et de l'environnement.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie éventuelle, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel attaché à la manifestation.

2) Autorisations :

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives aux représentations. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical et d'aménagement de la circulation automobile et des parkings.

3) Eléments techniques :

L'ORGANISATEUR assure la logistique du lieu en lien avec L'ORGANISATEUR DELEGUE pour les représentations décrites à l'article 1.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir la puissance électrique répartie sur l'ensemble du site, nécessaire à la bonne mise en œuvre des spectacles, la création lumière d'ambiance, à l'éclairage public ainsi qu'à l'alimentation des stands destinés au public.

L'ORGANISATEUR en concertation étroite avec L'ORGANISATEUR DELEGUE s'engage à fournir le matériel technique tel que défini dans les fiches techniques des compagnies.

4) Gestion du public :

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en œuvre les dispositifs nécessaires à la bonne gestion du public en termes de jauge, de circulation, de stationnement et de respect de l'environnement naturel et habité.

L'ORGANISATEUR prendra notamment à sa charge la sécurisation des zones dangereuses ainsi que des accès aux zones via la mise en place de barrières.

L'ORGANISATEUR se chargera de prévoir sur le site une présence de la protection civile.

L'ORGANISATEUR se chargera à partir des éléments fournis par L'ORGANISATEUR DELEGUE de constituer le dossier de sécurité et de le transmettre dans les temps aux autorités compétentes.

L'ORGANISATEUR se chargera d'informer les services de prévention incendie. Il se chargera en outre de se procurer et de disposer sur le site les extincteurs nécessaires.

L'ORGANISATEUR se chargera de la mise en place de sanitaires à destination du public.

Pour toute la durée de sa présence, L'ORGANISATEUR mettra à la disposition de L'ORGANISATEUR DELEGUE de la moquette, des bancs, ainsi que des tables, pour les espaces d'assises destinées au public (spectacle, espace restauration).

5) Restauration, logement :

L'ORGANISATEUR s'engage à assurer l'hébergement et la restauration des équipes artistiques techniques et logistiques, selon le planning des arrivées et départs fourni par L'ORGANISATEUR DELEGUE.

ARTICLE IV - MONTAGE - DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS :

L'ORGANISATEUR, tiendra les lieux de représentation à la disposition de L'ORGANISATEUR DELEGUE à partir du **lundi 01 juillet 2019** afin de lui permettre de procéder aux repérages, montage, réglages et à d'éventuels raccords.

L'ORGANISATEUR veillera à la sécurité de l'ensemble du site du pré-montage de la manifestation à son démontage total et particulièrement durant l'ouverture au public et le repas des techniciens. En outre, il assurera un gardiennage nocturne des sites dans lesquels seront installées du matériel.

Le démontage final et le rechargement seront réalisés à l'issue de la manifestation à partir du **dimanche 07 juillet** et jusqu'au **mercredi 10 juillet**.

Le montage et le démontage s'effectueront sous la responsabilité de L'ORGANISATEUR DELEGUE.

ARTICLE V - DROIT D'ENTREE - BILLETTERIE :

Le prix des places est fixé à :

- 12 euros par personne et par jour
- 8 euros Pass Famille à partir de 4 (parents/enfants)
- 8 euros bénéficiaires RSA, moins de 18ans, groupes
- 16 euros Pass 2 jours
- 24 euros Pass 3 jours

Un tarif de 0,80 sera appliqué sur les billets en prévente sur www.ruesetvous.festik.net

ARTICLE VI - PRIX - PAIEMENT :

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'ORGANISATEUR DELEGUE, sur présentation de facture en contrepartie de la présente convention, frais de transports inclus, la somme de **113044 euros** (cent treize mille quarante-quatre euros).

Ce montant est réparti de la façon suivante :

Cessions des Spectacles et embauches des artistes :	62 705 Euros
Cession Petits Petons (direct CDC)	
Installation déco et artistique Halle	4 000 Euros
Repérage / Schéma de programmation / Préparation :	5 000 Euros
Droits d'auteurs (SACEM/ SACD) et Droits voisins :	5 860 Euros
Salaires techniques et de coordination :	26 393 Euros
Locations et fournitures techniques :	5 536 Euros
Catering, Loges et autre dépense pour les compagnies :	1 250 Euros
Complément loges et repas complémentaires (direct CDC)	
Distribution du matériel de Communication :	2300 Euros
Total :	113 044 Euros

Le règlement des sommes prévues s'effectuera au moyen de virements bancaires à l'ordre de l'association VialaRue sur présentation de factures, dont le montant est fixé comme suit :

- 67 826 Euros Net (pas de TVA) sous forme d'acompte à la signature du contrat (60%)
- 45 217 Euros Net (pas de TVA) au terme du festival soit le 07 juillet 2019 (40%).

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

42559	10000	08003712500	61	GRUPE CREDIT COOPERATIF
<i>code étab.</i>	<i>code guichet</i>	<i>numéro de compte</i>	<i>clé RIB</i>	<i>domiciliation</i>

IBAN

FR76	4255	9100	0008	0037	1250	061
-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	------------

BIC

C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

BORDEAUX MERIADECK
IMMEUBLE LE PRISME
RUE MARGUERITE CRAUSTE

Intitulé du compte

ASS VIA LA RUE
ASS VIA LA RUE
16 RUE SAINT JAMES

ARTICLE VI – PRET DE VEHICULES :

Pour l'aide au montage et au démontage technique du festival, L'ORGANISATEUR met à disposition de L'ORGANISATEUR DELEGUE à titre gratuit les véhicules suivants (selon un planning défini en accord avec les services de la CDC) :

- Le camion nacelle NISSAN (propriété de la mairie de Rions) immatriculé DS-412 -EB
- Un élévateur
- Un boxer citroën Boxer immatriculé 7516 PX 33
- Un camion haillon Iveco immatriculé AS 038 SL

L'ORGANISATEUR DELEGUE doit fournir les attestations d'assurances concernant les prêts de véhicules désignés ci-dessus.

L'ORGANISATEUR DELEGUE est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de l'utilisation des biens mis à disposition sus cités. A cet égard, l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

ARTICLE VII - ASSURANCES :

L'ORGANISATEUR DELEGUE est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR DELEGUE est assuré en responsabilité civile auprès de la MAIF (sociétaire n° 2728561 P).

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et permettre ainsi aux spectateurs une jouissance paisible de la représentation.

ARTICLE VIII - COMMUNICATION :

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par L'ORGANISATEUR DELEGUE et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR s'efforcera de fournir à L'ORGANISATEUR DELEGUE une revue de presse générale de l'événement et plus précisément les articles de presse concernant ses spectacles.

ARTICLE IX - ENREGISTREMENT - DIFFUSION :

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel des représentations, objet de présent contrat, nécessitera un accord particulier de L'ORGANISATEUR DELEGUE.

ARTICLE X - INTEMPERIES :

En l'absence de locaux adéquats pour accueillir les spectacles en cas de pluie, L'ORGANISATEUR DELEGUE se réserve le droit d'annuler la représentation pour causes d'intempéries. L'ORGANISATEUR sera alors redevable de la totalité de la somme mentionnée à l'article VI du présent contrat.

ARTICLE XI - ANNULATION DU CONTRAT :

L'ORGANISATEUR et L'ORGANISATEUR DELEGUE conviennent que toute circonstance y compris les cas de force majeure tel que la grève qui rendrait impossible la tenue du spectacle par une compagnie ne rendent pas pour autant caduque le présent contrat. En d'autres termes et par exemple, en cas de grève décidée individuellement par une compagnie, le montant du contrat indiqué à l'article VI resterait dû à L'ORGANISATEUR DELEGUE déduction faite de la cession de ladite compagnie et des droits d'auteur afférents.

Dans le cas d'accident ou de maladie de l'un ou de plusieurs des intervenants, L'ORGANISATEUR DELEGUE proposera un ou des remplaçants possédant la compétence requise pour la prestation. Cette proposition de remplaçants ne pourra être prise par L'ORGANISATEUR comme situation de rupture de convention.

Toute annulation du fait de l'une des parties, plus de 30 jours avant la date d'exécution du présent contrat, entraînera pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité tenant compte des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE XII - COMPÉTENCE JURIDIQUE :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de la ville de Bordeaux mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE XIII - ÉLECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux (et/ou) demeures respectives.

ARTICLE XII - ANNEXES :

Partie intégrante de la présente convention, les documents joints en annexe doivent être dûment observés et signés.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention, qu'elles s'engagent à respecter.

Fait en deux exemplaires à Bordeaux le 01/06/2019



L'ORGANISATEUR DÉLEGUE (*)

L'ORGANISATEUR (*)

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019128
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION VIALARUE EN VUE DE LA CO-ORGANISATION DU FESTIVAL "RUES ET VOUS"
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.9 - Culture
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019128-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 033-200069581-20190619-D2019128-DE-1-1_0.xml	text/xml	1085
nom de original: 2019_128_CULTURE_AUTOR DE SIGNATURE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC VIALARUE SUR AL CO_ORGANISATION RUES ET VOUS.pdf	application/pdf	101466
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20190619-D2019128-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	101466
nom de original: 2019_128_Contrat VialaRue _ CDC Rions 2019 FINALE.pdf	application/pdf	514137
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20190619-D2019128-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	514137

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
------	------	---------

	<i>Posté</i>	<i>24 juin 2019 à 10h38min21s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>24 juin 2019 à 10h38min22s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>24 juin 2019 à 10h38min24s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h43min38s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 19 juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CADILLAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 13 juin 2019

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel GUERRERO (suppléant), Bernard MATEILLE, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN (pouvoir à J. DORE), Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Laurence MEUNIER, Jean-Claude PEREZ (pouvoir D. CAZIMAJOU).

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents :	33	Exprimés :	34
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	2 (P. RAPET, M. TRUFFART)
Absents :	10	POUR :	34
pouvoirs :	3	CONTRE :	0

2019/128

CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION VIALARUE EN VUE DE LA CO-ORGANISATION DU FESTIVAL « RUES ET VOUS »

Rapporteur : M. J. Gauthier

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2019 portant statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne ;
VU la délibération n°2019/193 du 24 octobre 2019 relative à l'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT qu'en application de la délibération précitée, la Communauté de communes est compétente pour « organiser un ou plusieurs événement(s) fédérateur(s) intégré(s) dans une saison d'événements culturels en lien avec les réseaux départementaux, régionaux ou nationaux » ;

CONSIDERANT qu'en tant qu'organisatrice, la Communauté de communes souhaite proposer au public un festival intitulé « Rues et Vous » consacré au théâtre, aux arts de la rue, à la danse et à la musique ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes souhaite confier une partie de l'organisation à l'association VIALARUE qui sera chargée de proposer un projet artistique global ;

CONSIDERANT que cette association sera chargée d'assurer la programmation des spectacles, le suivi administratif et le paiement des compagnies ad hoc, la coordination générale relative à la mise en œuvre des spectacles, de garantir la faisabilité générale du projet et de coordonner l'accueil technique et logistique des compagnies pour le compte de la Communauté de communes ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de co-organisation du festival « Rues et Vous » annexé à la présente délibération avec l'association Vialarue pour un montant de 113 044 € TTC ;

DIT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrits au budget.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019128
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION VIALARUE EN VUE DE LA CO-ORGANISATION DU FESTIVAL "RUES ET VOUS"
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.9 - Culture
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019128-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190619-D2019128-DE-1-1_0.xml	text/xml	1085
nom de original:		
2019_128_CULTURE_AUTOR DE SIGNATURE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC VIALARUE SUR AL CO_ORGANISATION RUES ET VOUS.pdf	application/pdf	101466
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019128-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	101466
nom de original:		
2019_128_Contrat VialaRue _ CDC Rions 2019 FINALE.pdf	application/pdf	514137
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019128-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	514137

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
------	------	---------

	<i>Posté</i>	<i>24 juin 2019 à 10h38min21s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>24 juin 2019 à 10h38min22s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>24 juin 2019 à 10h38min24s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h43min38s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le **25 JUN 2019**

ID : 033-200069581-20190619-D2019129-DE



Convention Cadre de Coopération Publique **STRUCTURE PARTENAIRE** **2019-2022**

Entre :

COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE

N° Siret : 200 069 581 000 11

N° Licence entrepreneur de spectacles : 3-1103003

Adresse : 12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque 33720 PODENSAC

Tel : 05 56 76 38 00 - Email : culture@convergence-garonne.fr

Représentée par Monsieur Bernard MATEILLE agissant en qualité de Président.

Ci-après dénommé « la CDC » d'une part

Et :

LES BALADINS A CADILLAC – Mairie de Cadillac sur Garonne

N° Siret :

Adresse : mairie 33410 CADILLAC SUR GARONNE

Tél. : – Courriel:

Représenté par M. DORE Jocelyn agissant en qualité de Maire

Ci-après dénommé « la STRUCTURE PARTENAIRE » d'autre part

PREAMBULE

La construction de politiques territoriales à dimension humaine nécessite des dialogues reconnaissant les missions de chacun tout en étant en mesure de mieux les conjuguer. D'autant que les pratiques culturelles à tous les âges de la vie, dans le territoire, demandent une coopération active : coopération entre collectivités afin d'éviter fragmentation et morcellement ; coopération intersectorielle pour couvrir la totalité des « temps de vie » ; coopération de terrain afin de mutualiser et mobiliser les énergies des organismes et des créateurs présents sur le territoire du projet.

Il est donc essentiel, aujourd'hui encore plus qu'hier, de mieux articuler des actions et des dispositifs culturels aujourd'hui car trop fragmentés dont la mutualisation ne peut se réduire aux seuls financements croisés, une concertation voire parfois de seules compensations. Et cette coopération publique, doit également se traduire sur le terrain par un exercice partagé d'une compétence culturelle qui oblige à « faire ensemble » et non « pour ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Fortes des expériences et des démarches croisées de projet, entretenues depuis 2017 entre la CDC et la présente Structure Partenaire, la Convention Cadre de Coopération Publique 2019-2022 pose ainsi les bases d'une capacité solidaire à travailler de manière plus complémentaire et plus cohérente, dans tous les cas mieux au service des personnes qui habitent le territoire. Des assemblages sont à réinventer entre artistes, opérateurs culturels publics et privés, habitants de notre territoire, toutes et tous confrontés à un édifice social et économique fragilisé et de fortes mutations territoriales.

La présente convention constitue un accord-cadre, dont l'objet est de définir les grands axes du partenariat culturel et artistique entre la Structure Partenaire et la CDC dans une perspective de mise en commun de moyens au service d'axes mutuels de politique publique de la culture, déclinés au travers d'un programme d'activités mené conjointement. Elle est au préalable la reconnaissance du projet global artistique et culturel mené par la Structure Partenaire.

Elle pose une relation d'équivalence non hiérarchique fondée sur la co-construction et sur l'élaboration de projets partagés, déclinés sous forme d'actions précises, contractualisées chaque année civile et lors de toute modification par « avenants tableaux budgétaires » successifs. En faisant de la culture un enjeu pour le développement et un aménagement équilibré du territoire Convergence Garonne, les co-signataires souhaitent ainsi mettre en œuvre des formes de travail basées sur la coopération, dans le respect des compétences et des choix de chacun, et dans un objectif de faire de la culture un facteur de développement territorial et de cohésion sociale. Cette convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle de la CDC – telle que définie dans ses statuts.

C'est pourquoi cette Convention Cadre de Coopération Publique traduit la politique publique de la Communauté de Communes Convergence Garonne, dans une optique partagée de solidarités humaines et d'inclusion culturelle des habitants, et de cohésion territoriale par l'accompagnement et le renforcement des collectivités et opérateurs publics et privés de territoires. ¹

ARTICLE 1 : CADRE DU PARTENARIAT

En développant communément un réseau intercommunal d'accès aux savoirs et aux cultures, **la contractualisation Structure Partenaire permet d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée dans une vision publique commune, coopérative et mutualiste.** Elle s'appuie sur des enjeux partagés :

- **Inter territorialité.** Arts et culture sont confrontés à une double contrainte : d'une part, leurs enjeux sociaux, économiques, éducatifs sont importants notamment pour la valorisation des territoires géographiques et sociaux ; d'autre part les moyens sont limités, les ambitions hétérogènes, les actions et les acteurs isolés et précaires. Une « responsabilité en matière culturelle exercée conjointement » nécessite, au service d'un développement culturel local, une **meilleure coordination de l'action publique** et la constitution de nœuds de coopération entre collectivités publiques.
- **Inter sectorialité.** Le développement culturel local requiert une imbrication des politiques publiques sectorielles, liant tout aussi bien social, éducatif, environnemental, touristique qu'économique. Tout autant que « vivre ensemble », il y a donc un enjeu à « faire ensemble ».

¹ Inspiré du rapport d'étude : POUTHIER F (2018)— Vers un projet culturel de territoire/Communauté de Communes Convergence Garonne – UBIC (Université Bordeaux Inter-Culture) et de la convention –cadre IDDAC scène partenaire Convention Cadre de Coopération Publique – Structure Partenaire 2019/2022

- **Inter culturalité.** S'il est important de faire vivre un accès au droit à la culture, il est tout aussi important de reconnaître et de permettre la participation de tous à la vie culturelle. Car si la responsabilité en matière culturelle se partage, elle s'exerce conjointement dans « *le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005* ». ²

ARTICLE 2 : CRITERES ET EVALUATION DU PARTENARIAT

Ces critères secondaires conditionnent la mise en place du partenariat (de manière non-cumulative) mais permettent aussi d'évaluer le niveau du présent partenariat.

Caractère professionnel :

- équipe salariée professionnelle
- économie et emplois culturels et artistiques générés directement et/ou indirectement
- ressources apportées au tissu culturel et éducatif du territoire

Caractère social :

- prise en compte de personnes exclues pour des raisons éducatives, économiques ou médico-sociales

Caractère territorial :

- offre artistique et culturelle équitable dans le territoire de Convergence Garonne
- lieu ressource dont le rayonnement dépasse les seules limites de lieu
- animation d'un réseau d'acteurs ou positionnement en « tête de réseau »

Caractère technico-politique :

- implication dans les interventions publiques de l'EPCI
- rôle d'expertise

ARTICLE 3 : OBJECTIFS GENERAUX

3.1– Harmonisation de l'offre culturelle auprès des habitants du territoire

La programmation de spectacles par la structure partenaire doit être complémentaire avec la politique culturelle mise en place par la CDC et développée conjointement avec les partenaires institutionnels. Elle est l'un des pivots essentiels des actions engagées dans la présente Convention Cadre de Coopération Publique en interaction avec les opérateurs de territoires éducatifs, jeunesse, environnementaux, touristiques, sociaux et culturels.

3.2– Coopération des structures culturelles du territoire autour des axes de politique culturelle : mise en valeur du patrimoine, éducation artistique et culturelle, mise en réseau des festivals, développement de la lecture publique

Les équipements culturels et festivals doivent permettre de constituer un pôle de ressources complémentaire et en synergie territoriale.

3.3– Mobilisation des partenaires extra territoriaux (Etat / Région / Département)

Outre le travail avec la CDC, les structures partenaires doivent être en mesure de mobiliser des partenaires publics ou privés apportant soutien et financement sur le principe de l'inter territorialité.

² idem

Convention Cadre de Coopération Publique – Structure Partenaire 2019/2022

3.4 – Mobilisation des partenaires intra territoriaux (écoles, collèges, accueils de loisirs, structures sociales, PLAJ, OT...) afin de faciliter l'accessibilité aux arts et à la culture

Les actions inscrites dans la présente Convention Cadre de Coopération Publique – Structure Partenaire privilégie l'accès aux arts, aux savoirs et aux cultures en lien avec le Projet Social de Territoire.

3.5– Développement d'une communication mutuelle / visibilité auprès des publics / participation des habitants

L'objectif d'une communication croisée dans le réseau des Structures partenaires doit favoriser la connaissance et l'appropriation de l'offre culturelle par les habitants et l'attractivité pour les publics externes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS MUTUELLES

Les signataires de la présente convention s'engagent conformément aux modalités figurant sur les tableaux budgétaires récapitulatifs. Ces derniers sont des avenants faisant partie intégrante de la présente convention et seront établis pour chaque année civile ou chaque projet retenu. L'article « nature du partenariat » de ces avenants définit les engagements financiers entre les signataires des présentes, action par action, ainsi que les dates, horaires, lieux des actions et modalités d'engagement des coûts. Tout changement devra impérativement faire l'objet d'un accord conjoint.

Ces modalités financières se déclinent suivant deux modalités :

- La Structure Partenaire est en capacité d'avancer tous les coûts artistiques

Elle établit et signe tous les contrats de cession bipartite avec les Compagnies-Producteurs de la saison, leur règle tous les coûts artistiques. La Structure Partenaire établit un bilan financier détaillé et refacture à la CDC sa part conformément à l'annexe - tableau budgétaire en y joignant les justificatifs de paiements.

- La Structure Partenaire n'est pas en capacité d'avancer tous les coûts artistiques. La CDC établit et signe un contrat de cession tripartite avec la Structure partenaire et la Compagnie-Producteur, lui règle tous les coûts artistiques. La CDC établit un bilan financier détaillé et refacture à la Structure Partenaire sa part, déduction faite de sa part.

Dans tous les cas, **la Structure Partenaire s'engage à maintenir son budget** (dans la mesure du possible) **sur la durée de la convention**, permettant une marge de manœuvre supplémentaire pour l'établissement partenaire.

ARTICLE 5 : REPARTITION DES PRISES EN CHARGE FINANCIERES

5.1 – Conditions générales

La CDC peut intervenir sur :

- les frais artistiques de la manifestation (spectacle, action d'éducation, pratique artistique...): cachet et/ou prestation, hébergements, repas, transports (hors transports locaux), retenue à la source et cotisations sociales le cas échéant, pour les artistes étrangers ainsi que les droits d'auteurs (Sacem, SACD) et taxes.
- et/ou les coûts techniques (locations de matériel et personnel technique), la CDC pouvant être sollicitée pour un prêt de matériel complémentaire si nécessité tel que précisé à l'article 6.1.

Les assurances des matériels, lieux et responsabilité civile sont à la charge de la Structure Partenaire qui devra fournir une attestation d'assurance.

Un état récapitulatif des recettes et ou des autres aides éventuelles (apport d'autres partenaires privés comme publics) apportées à l'action/manifestation est transmis à la CDC. Dans tous les cas, la Structure Partenaire se charge d'effectuer la déclaration de droits d'auteurs.

5.2 – Conditions spécifiques de contractualisation

La Communauté de communes conclura avec la structure partenaire différentes conventions telles que (liste non exhaustive) :

- **Convention de co-organisation.** La CDC apporte un pourcentage des frais artistiques de la diffusion, tels que définis dans les conditions générales, à la Structure Partenaire qui accueille une ou plusieurs représentations. Une de ces dernières pouvant être une représentation scolaire.
- **Convention de partenariat.** Une convention multipartite définit les engagements de chacun. Dans tous les cas « l'avenant tableau budgétaire » définit les engagements financiers des parties prenantes.

ARTICLE 6 : PROCEDURES ADMINISTRATIVES

La CDC et la Structure Partenaire assurent mutuellement la coordination administrative des partenariats, objet de conventions particulières définissant les engagements de chacun.

La CDC assure la coordination administrative du projet :

- La CDC envoie à la Structure Partenaire un projet de convention précisant les modalités financières du projet et assure la rédaction pour l'ensemble des partenaires du contrat afférent ;
- la CDC envoie au producteur un projet de convention ou de contrat précisant les modalités financières et réalise avec la Structure partenaire une convention tripartite définissant les engagements de chacun ;

Dans le cas où la Structure Partenaire assure la coordination administrative des projets :

- Partenariat spécifique : la Structure Partenaire avance les coûts artistiques. Elle établit et signe un contrat de cession bipartite avec le Producteur Délégué, lui règle tous les coûts artistiques. Le contrat de cession bi-partite entre Producteur Délégué et le lieu d'accueil sera annexé à celle-ci. La Structure Partenaire envoie les copies des paiements à la CDC et refacture à chacun sa part d'engagement, déduction faite de sa part de recettes calculée selon la clé de répartition, conformément à la convention bipartite établie entre la Structure Partenaire et la CDC, et définit les parts d'engagement de chacun.

Dans tous les cas les clauses de ces contrats sont conformes aux décisions adoptées d'un commun accord par les parties et respectent la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : SERVICES ET RESSOURCES TERRITORIAUX PARTAGES

Conscient que l'efficacité d'un réseau d'ingénierie et de ressources inter territoriales repose sur le partage et la transmission des ressources et des savoirs, la CDC met à disposition de la Structure Partenaire un ensemble de techniques et d'outils :

7.1 - Prêt de Matériel Technique : la CDC s'engage à mettre prioritairement à disposition de la Structure Partenaire un parc matériel (principalement barnums, bancs, Scènes). Pour ce faire, la Structure Partenaire effectuera les démarches administratives nécessaires à l'ouverture d'un ERP (établissement recevant du public) et assurera sa mise en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais. La Structure Partenaire doit effectuer la demande de matériel technique au moins trois semaines à l'avance, agréer les conditions générales d'accompagnement technique (convention de prêt de matériel) et fournir la liste du matériel souhaité, la fiche technique du spectacle, les dates de prise en charge et de retour du matériel, une attestation d'assurance ainsi que le nom de(s) personne(s) en charge de la technique.

7.2 – Ingénierie territoriale. Sur demande de la Structure Partenaire, la CDC est en mesure d'apporter conseils et expertises techniques, aide à la décision publique, mutualisation de services coopératifs, cadres méthodologiques.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET ACCORDS TARIFAIRES

8.1 - Mentions obligatoires

Chaque signataire s'engage à mettre à disposition ses outils de communication pour promouvoir la présente convention et les actions mises en œuvre.

- La CDC inclut les propositions spectaculaires dans sa communication générique et réseaux sociaux. La CDC s'engage à mettre en œuvre une communication institutionnelle globale pour l'ensemble du partenariat via ses supports ;

- La Structure Partenaire fait apparaître le logo, adresses de Facebook (ou autres) de la CDC dans sa communication en respectant la charte graphique (demande par mail au service communication). Elle mentionne obligatoirement pour chaque spectacle et action co-financés la mention « **en partenariat avec la Communauté de Communes Convergence Garonne** » et pour chaque action menée conjointement « **en co-organisation avec la Communauté de Communes Convergence Garonne** ». La CDC se réserve le droit lors de manifestations co-financées de demander à la structure partenaire d'installer des banderoles ou roll-up Convergence Garonne (fournies par la CDC).

8.2 – Tarifs

La Structure Partenaire réservera un **tarif préférentiel** sur l'ensemble des spectacles ou actions de sa programmation (spectacles ou actions ne faisant pas l'objet d'un partenariat CDC inclus) aux groupes issus de publics spécifiques suivis dans le cadre de la politique d'EAC.

Invitations : Dans le cas des co-organisations, la Structure Partenaire met à disposition de la CDC 5 invitations par représentation, qui seront confirmées par la CDC au plus tard la veille de chaque représentation.

ARTICLE 9 : MODALITES ET SUIVI DE LA CONVENTION

A l'issue de chaque année, un bilan intermédiaire sera réalisé par la CDC et la Structure Partenaire. Au terme du partenariat, un bilan quantitatif et qualitatif sera effectué conjointement. Il permettra aux co-signataires d'évaluer et de se prononcer sur les modifications éventuelles et les conditions de reconduction de leur partenariat.

ARTICLE 10 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est établie pour **une durée de trois ans**. Elle a vocation à être reconduite dans ses principes, sous réserve des missions dédiées à chacun des signataires. Un avenant annuel précisera les actions proposées et les engagements des partenaires.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux acceptés et signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chacun des signataires.

Podensac fait en deux exemplaires originaux, le 13/06/2019

La CDC CONVERGENCE GARONNE (*)

Baladins à Cadillac – mairie de Cadillac sur Garonne (*)

Bernard MATEILLE
Président

Jocelyn DORE
Maire

() Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »*



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019129
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE "STRUCTURE PARTENAIRE" 2019-2021 AVEC LA COMMUNE DE CADILLAC POUR LE FESTIVAL BALADINS A CADILLAC
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.9 - Culture
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019129-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 033-200069581-20190619-D2019129-DE-1-1_0.xml	text/xml	1114
nom de original: 2019_129_CULTURE_AUTOR SIGN CONV CADRE STRUCTURE PARTENAIRE FESTIVAL BALADIN.pdf	application/pdf	96291
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20190619-D2019129-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	96291
nom de original: 2019_129_Conv_cadre_structure partenaire Baladins.pdf	application/pdf	427852
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20190619-D2019129-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	427852

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 juin 2019 à 10h39min37s	Dépôt initial

	<i>En attente de transmission</i>	<i>24 juin 2019 à 10h39min38s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>24 juin 2019 à 10h39min39s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h40min51s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 19 juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CADILLAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 13 juin 2019

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel GUERRERO (suppléant), Bernard MATEILLE, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN (pouvoir à J. DORE), Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Laurence MEUNIER, Jean-Claude PEREZ (pouvoir D. CAZIMAJOU).

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents :	33	Exprimés :	36
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	10	POUR :	36
pouvoirs :	3	CONTRE :	0

2019/129

CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE « STRUCTURE PARTENAIRE » 2019-2022 AVEC LA COMMUNE DE CADILLAC POUR LE FESTIVAL BALADINS A CADILLAC

Rapporteur : M. J. Gauthier

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2019 portant statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne ;
VU la délibération n°2019/193 du 24 octobre 2019 relative à l'intérêt communautaire ;
VU le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle 2018-2021 ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser la mise en valeur des patrimoines ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser l'éducation artistique et culturelle (EAC) sur son territoire auprès des habitants et notamment des publics « jeunesse » ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes souhaite coopérer avec la commune de Cadillac sur Garonne le festival BALADINS à Cadillac afin d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée (2019-2022) ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Culture du 11 octobre 2018 ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention cadre de coopération publique « Structure Partenaire » 2019-2022 avec la commune de Cadillac sur Garonne pour le festival BALADINS à Cadillac ainsi que les conventions de co-organisation qui en découlent.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019129
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE "STRUCTURE PARTENAIRE" 2019-2021 AVEC LA COMMUNE DE CADILLAC POUR LE FESTIVAL BALADINS A CADILLAC
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.9 - Culture
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019129-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190619-D2019129-DE-1-1_0.xml	text/xml	1114
nom de original:		
2019_129_CULTURE_AUTOR SIGN CONV CADRE STRUCTURE PARTENAIRE FESTIVAL BALADIN.pdf	application/pdf	96291
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019129-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	96291
nom de original:		
2019_129_Conv_cadre_structure partenaire Baladins.pdf	application/pdf	427852
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019129-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	427852

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 juin 2019 à 10h39min37s	Dépôt initial

	<i>En attente de transmission</i>	<i>24 juin 2019 à 10h39min38s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>24 juin 2019 à 10h39min39s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h40min51s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>

Le Président,
Bernard MATEILLE



Convention Cadre de Coopération Publique **STRUCTURE PARTENAIRE** **2019-2022**

Entre :

COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE

N° Siret : 200 069 581 000 11

N° Licence entrepreneur de spectacles : 3-1103003

Adresse : 12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque 33720 PODENSAC

Tel : 05 56 76 38 00 - Email : culture@convergence-garonne.fr

Représentée par Monsieur Bernard MATEILLE agissant en qualité de Président.

Ci-après dénommé « la CDC » d'une part

Et :

COTE JARDIN – Mairie de Podensac

N° Siret :

Adresse : mairie 33720 PODENSAC

Tél. : – Courriel:

Représenté par M. MATEILLE Bernard agissant en qualité de Maire

Ci-après dénommé « la STRUCTURE PARTENAIRE » d'autre part

PREAMBULE

La construction de politiques territoriales à dimension humaine nécessite des dialogues reconnaissant les missions de chacun tout en étant en mesure de mieux les conjuguer. D'autant que les pratiques culturelles à tous les âges de la vie, dans le territoire, demandent une coopération active : coopération entre collectivités afin d'éviter fragmentation et morcellement ; coopération intersectorielle pour couvrir la totalité des « temps de vie » ; coopération de terrain afin de mutualiser et mobiliser les énergies des organismes et des créateurs présents sur le territoire du projet.

Il est donc essentiel, aujourd'hui encore plus qu'hier, de mieux articuler des actions et des dispositifs culturels aujourd'hui car trop fragmentés dont la mutualisation ne peut se réduire aux seuls financements croisés, une concertation voire parfois de seules compensations. Et cette coopération publique, doit également se traduire sur le terrain par un exercice partagé d'une compétence culturelle qui oblige à « faire ensemble » et non « pour ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Fortes des expériences et des démarches croisées de projet, entretenues depuis 2017 entre la CDC et la présente Structure Partenaire, la Convention Cadre de Coopération Publique 2019-2022 pose ainsi les bases d'une capacité solidaire à travailler de manière plus complémentaire et plus cohérente, dans tous les cas mieux au service des personnes qui habitent le territoire. Des assemblages sont à réinventer entre artistes, opérateurs culturels publics et privés, habitants de notre territoire, toutes et tous confrontés à un édifice social et économique fragilisé et de fortes mutations territoriales.

La présente convention constitue un accord-cadre, dont l'objet est de définir les grands axes du partenariat culturel et artistique entre la Structure Partenaire et la CDC dans une perspective de mise en commun de moyens au service d'axes mutuels de politique publique de la culture, déclinés au travers d'un programme d'activités mené conjointement. Elle est au préalable la reconnaissance du projet global artistique et culturel mené par la Structure Partenaire.

Elle pose une relation d'équivalence non hiérarchique fondée sur la co-construction et sur l'élaboration de projets partagés, déclinés sous forme d'actions précises, contractualisées chaque année civile et lors de toute modification par « avenants tableaux budgétaires » successifs. En faisant de la culture un enjeu pour le développement et un aménagement équilibré du territoire Convergence Garonne, les co-signataires souhaitent ainsi mettre en œuvre des formes de travail basées sur la coopération, dans le respect des compétences et des choix de chacun, et dans un objectif de faire de la culture un facteur de développement territorial et de cohésion sociale. Cette convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle de la CDC – telle que définie dans ses statuts.

C'est pourquoi cette Convention Cadre de Coopération Publique traduit la politique publique de la Communauté de Communes Convergence Garonne, dans une optique partagée de solidarités humaines et d'inclusion culturelle des habitants, et de cohésion territoriale par l'accompagnement et le renforcement des collectivités et opérateurs publics et privés de territoires.¹

ARTICLE 1 : CADRE DU PARTENARIAT

En développant communément un réseau intercommunal d'accès aux savoirs et aux cultures, **la contractualisation Structure Partenaire permet d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée dans une vision publique commune, coopérative et mutualiste.** Elle s'appuie sur des enjeux partagés :

- **Inter territorialité.** Arts et culture sont confrontés à une double contrainte : d'une part, leurs enjeux sociaux, économiques, éducatifs sont importants notamment pour la valorisation des territoires géographiques et sociaux ; d'autre part les moyens sont limités, les ambitions hétérogènes, les actions et les acteurs isolés et précaires. Une « responsabilité en matière culturelle exercée conjointement » nécessite, au service d'un développement culturel local, une **meilleure coordination de l'action publique** et la constitution de nœuds de coopération entre collectivités publiques.
- **Inter sectorialité.** Le développement culturel local requiert une imbrication des politiques publiques sectorielles, liant tout aussi bien social, éducatif, environnemental, touristique qu'économique. Tout autant que « vivre ensemble », il y a donc un enjeu à « faire ensemble ».

¹ Inspiré du rapport d'étude : POUTHIER F (2018)— Vers un projet culturel de territoire/Communauté de Communes Convergence Garonne – UBIC (Université Bordeaux Inter-Culture) et de la convention –cadre IDDAC scène partenaire Convention Cadre de Coopération Publique – Structure Partenaire 2019/2022

- **Inter culturalité.** S'il est important de faire vivre un accès au droit à la culture, il est tout aussi important de reconnaître et de permettre la participation de tous à la vie culturelle. Car si la responsabilité en matière culturelle se partage, elle s'exerce conjointement dans « *le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005* ». ²

ARTICLE 2 : CRITERES ET EVALUATION DU PARTENARIAT

Ces critères secondaires conditionnent la mise en place du partenariat (de manière non-cumulative) mais permettent aussi d'évaluer le niveau du présent partenariat.

Caractère professionnel :

- équipe salariée professionnelle
- économie et emplois culturels et artistiques générés directement et/ou indirectement
- ressources apportées au tissu culturel et éducatif du territoire

Caractère social :

- prise en compte de personnes exclues pour des raisons éducatives, économiques ou médico-sociales

Caractère territorial :

- offre artistique et culturelle équitable dans le territoire de Convergence Garonne
- lieu ressource dont le rayonnement dépasse les seules limites de lieu
- animation d'un réseau d'acteurs ou positionnement en « tête de réseau »

Caractère technico-politique :

- implication dans les interventions publiques de l'EPCI
- rôle d'expertise

ARTICLE 3 : OBJECTIFS GENERAUX

3.1– Harmonisation de l'offre culturelle auprès des habitants du territoire

La programmation de spectacles par la structure partenaire doit être complémentaire avec la politique culturelle mise en place par la CDC et développée conjointement avec les partenaires institutionnels. Elle est l'un des pivots essentiels des actions engagées dans la présente Convention Cadre de Coopération Publique en interaction avec les opérateurs de territoires éducatifs, jeunesse, environnementaux, touristiques, sociaux et culturels.

3.2– Coopération des structures culturelles du territoire autour des axes de politique culturelle : mise en valeur du patrimoine, éducation artistique et culturelle, mise en réseau des festivals, développement de la lecture publique

Les équipements culturels et festivals doivent permettre de constituer un pôle de ressources complémentaire et en synergie territoriale.

3.3– Mobilisation des partenaires extra territoriaux (Etat / Région / Département)

Outre le travail avec la CDC, les structures partenaires doivent être en mesure de mobiliser des partenaires publics ou privés apportant soutien et financement sur le principe de l'inter territorialité.

² idem

Convention Cadre de Coopération Publique – Structure Partenaire 2019/2022

3.4 – Mobilisation des partenaires intra territoriaux (écoles, collèges, accueils de loisirs, structures sociales, PLAJ, OT...) afin de faciliter l'accessibilité aux arts et à la culture

Les actions inscrites dans la présente Convention Cadre de Coopération Publique – Structure Partenaire privilégie l'accès aux arts, aux savoirs et aux cultures en lien avec le Projet Social de Territoire.

3.5– Développement d'une communication mutuelle / visibilité auprès des publics / participation des habitants

L'objectif d'une communication croisée dans le réseau des Structures partenaires doit favoriser la connaissance et l'appropriation de l'offre culturelle par les habitants et l'attractivité pour les publics externes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS MUTUELLES

Les signataires de la présente convention s'engagent conformément aux modalités figurant sur les tableaux budgétaires récapitulatifs. Ces derniers sont des avenants faisant partie intégrante de la présente convention et seront établis pour chaque année civile ou chaque projet retenu. L'article « nature du partenariat » de ces avenants définit les engagements financiers entre les signataires des présentes, action par action, ainsi que les dates, horaires, lieux des actions et modalités d'engagement des coûts. Tout changement devra impérativement faire l'objet d'un accord conjoint.

Ces modalités financières se déclinent suivant deux modalités :

- La Structure Partenaire est en capacité d'avancer tous les coûts artistiques

Elle établit et signe tous les contrats de cession bipartite avec les Compagnies-Producteurs de la saison, leur règle tous les coûts artistiques. La Structure Partenaire établit un bilan financier détaillé et refacture à la CDC sa part conformément à l'annexe - tableau budgétaire en y joignant les justificatifs de paiements.

- **La Structure Partenaire n'est pas en capacité d'avancer tous les coûts artistiques.** La CDC établit et signe un contrat de cession tripartite avec la Structure partenaire et la Compagnie-Producteur, lui règle tous les coûts artistiques. La CDC établit un bilan financier détaillé et refacture à la Structure Partenaire sa part, déduction faite de sa part.

Dans tous les cas, la **Structure Partenaire s'engage à maintenir son budget** (dans la mesure du possible) **sur la durée de la convention**, permettant une marge de manœuvre supplémentaire pour l'établissement partenaire.

ARTICLE 5 : REPARTITION DES PRISES EN CHARGE FINANCIERES

5.1 – Conditions générales

La CDC peut intervenir sur :

- les frais artistiques de la manifestation (spectacle, action d'éducation, pratique artistique...): cachet et/ou prestation, hébergements, repas, transports (hors transports locaux), retenue à la source et cotisations sociales le cas échéant, pour les artistes étrangers ainsi que les droits d'auteurs (Sacem, SACD) et taxes.
- et/ou les coûts techniques (locations de matériel et personnel technique), la CDC pouvant être sollicité pour un prêt de matériel complémentaire si nécessité tel que précisé à l'article 6.1.

Les assurances des matériels, lieux et responsabilité civile sont à la charge de la Structure Partenaire qui devra fournir une attestation d'assurance.

Un état récapitulatif des recettes et ou des autres aides éventuelles (apport d'autres partenaires privés comme publics) apportées à l'action/manifestation est transmis à la CDC. Dans tous les cas, la Structure Partenaire se charge d'effectuer la déclaration de droits d'auteurs.

5.2 – Conditions spécifiques de contractualisation

La Communauté de communes conclura avec la structure partenaire différentes conventions telles que (liste non exhaustive) :

- **Convention de co-organisation.** La CDC apporte un pourcentage des frais artistiques de la diffusion, tels que définis dans les conditions générales, à la Structure Partenaire qui accueille une ou plusieurs représentations. Une de ces dernières pouvant être une représentation scolaire.
- **Convention de partenariat.** Une convention multipartite définit les engagements de chacun. Dans tous les cas « l'avenant tableau budgétaire » définit les engagements financiers des parties prenantes.

ARTICLE 6 : PROCEDURES ADMINISTRATIVES

La CDC et la Structure Partenaire assurent mutuellement la coordination administrative des partenariats, objet de conventions particulières définissant les engagements de chacun.

La CDC assure la coordination administrative du projet :

- La CDC envoie à la Structure Partenaire un projet de convention précisant les modalités financières du projet et assure la rédaction pour l'ensemble des partenaires du contrat afférent ;
- la CDC envoie au producteur un projet de convention ou de contrat précisant les modalités financières et réalise avec la Structure partenaire une convention tripartite définissant les engagements de chacun ;

Dans le cas où la Structure Partenaire assure la coordination administrative des projets :

- Partenariat spécifique : la Structure Partenaire avance les coûts artistiques. Elle établit et signe un contrat de cession bipartite avec le Producteur Délégué, lui règle tous les coûts artistiques. Le contrat de cession bi-partite entre Producteur Délégué et le lieu d'accueil sera annexé à celle-ci. La Structure Partenaire envoie les copies des paiements à la CDC et refacture à chacun sa part d'engagement, déduction faite de sa part de recettes calculée selon la clé de répartition, conformément à la convention bipartite établie entre la Structure Partenaire et la CDC, et définit les parts d'engagement de chacun.

Dans tous les cas les clauses de ces contrats sont conformes aux décisions adoptées d'un commun accord par les parties et respectent la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : SERVICES ET RESSOURCES TERRITORIAUX PARTAGES

Conscient que l'efficacité d'un réseau d'ingénierie et de ressources inter territoriales repose sur le partage et la transmission des ressources et des savoirs, la CDC met à disposition de la Structure Partenaire un ensemble de techniques et d'outils :

7.1 - Prêt de Matériel Technique : la CDC s'engage à mettre prioritairement à disposition de la Structure Partenaire un parc matériel (principalement barnums, bancs, Scènes). Pour ce faire, la Structure Partenaire effectuera les démarches administratives nécessaires à l'ouverture d'un ERP (établissement recevant du public) et assurera sa mise en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais. La Structure Partenaire doit effectuer la demande de matériel technique au moins trois semaines à l'avance, agréer les conditions générales d'accompagnement technique (convention de prêt de matériel) et fournir la liste du matériel souhaité, la fiche technique du spectacle, les dates de prise en charge et de retour du matériel, une attestation d'assurance ainsi que le nom de(s) personne(s) en charge de la technique.

7.2 – Ingénierie territoriale. Sur demande de la Structure Partenaire, la CDC est en mesure d'apporter conseils et expertises techniques, aide à la décision publique, mutualisation de services coopératifs, cadres méthodologiques.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET ACCORDS TARIFAIRES

8.1 - Mentions obligatoires

Chaque signataire s'engage à mettre à disposition ses outils de communication pour promouvoir la présente convention et les actions mises en œuvre.

– La CDC inclut les propositions spectaculaires dans sa communication générique et réseaux sociaux. La CDC s'engage à mettre en œuvre une communication institutionnelle globale pour l'ensemble du partenariat via ses supports ;

– La Structure Partenaire fait apparaître le logo, adresses de Facebook (ou autres) de la CDC dans sa communication en respectant la charte graphique (demande par mail au service communication). Elle mentionne obligatoirement pour chaque spectacle et action co-financés la mention « **en partenariat avec la Communauté de Communes Convergence Garonne** » et pour chaque action menée conjointement « **en co-organisation avec la Communauté de Communes Convergence Garonne** ». La CDC se réserve le droit lors de manifestations co-financées de demander à la structure partenaire d'installer des banderoles ou roll-up Convergence Garonne (fournies par la CDC).

8.2 – Tarifs

La Structure Partenaire réservera un **tarif préférentiel** sur l'ensemble des spectacles ou actions de sa programmation (spectacles ou actions ne faisant pas l'objet d'un partenariat CDC inclus) aux groupes issus de publics spécifiques suivis dans le cadre de la politique d'EAC.

Invitations : Dans le cas des co-organisations, la Structure Partenaire met à disposition de la CDC 5 invitations par représentation, qui seront confirmées par la CDC au plus tard la veille de chaque représentation.

ARTICLE 9 : MODALITES ET SUIVI DE LA CONVENTION

A l'issue de chaque année, un bilan intermédiaire sera réalisé par la CDC et la Structure Partenaire. Au terme du partenariat, un bilan quantitatif et qualitatif sera effectué conjointement. Il permettra aux co-signataires d'évaluer et de se prononcer sur les modifications éventuelles et les conditions de reconduction de leur partenariat.

ARTICLE 10 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est établie pour **une durée de trois ans**. Elle a vocation à être reconduite dans ses principes, sous réserve des missions dédiées à chacun des signataires. Un avenant annuel précisera les actions proposées et les engagements des partenaires.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux acceptés et signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chacun des signataires.

Podensac fait en deux exemplaires originaux, le 13/06/2019

La CDC CONVERGENCE GARONNE (*)

**Côté Jardin – mairie de
podensac (*)**

Bernard MATEILLE
Président

Bernard MATEILLE
Maire

() Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »*



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019130
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE "STRUCTURE PARTENAIRE" 2019-2021 AVEC LA COMMUNE DE PODENSAC POUR LE FESTIVAL COTE JARDIN
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.9 - Culture
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019130-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 033-200069581-20190619-D2019130-DE-1-1_0.xml	text/xml	1106
nom de original: 2019_130_CULTURE_AUTOR SIGN CONV CADRE STRUCTURE PARTENAIRE COTE JARDIN.pdf	application/pdf	96245
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20190619-D2019130-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	96245
nom de original: 2019_130_Conv_cadre_structure partenaire cotejar.pdf	application/pdf	442744
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20190619-D2019130-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	442744

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
------	------	---------

	<i>Posté</i>	<i>24 juin 2019 à 10h40min32s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>24 juin 2019 à 10h40min33s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>24 juin 2019 à 10h40min34s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h41min01s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>



Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le **25 JUN 2019**

ID : 033-200069581-20190619-D2019130-DÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 19 juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CADILLAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 13 juin 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel GUERRERO (suppléant), Bernard MATEILLE, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN (pouvoir à J. DORE), Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Laurence MEUNIER, Jean-Claude PEREZ (pouvoir D. CAZIMAJOU).

Secrétaire de séance: Mylène DOREAU

Membres en exercice:	43	Votes	
Présents:	33	Exprimés:	36
dont suppléants: ...	2	Abstentions:	0
Absents:	10	POUR :	36
pouvoirs:	3	CONTRE :	0

2019/130

CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE « STRUCTURE PARTENAIRE » 2019-2022 AVEC LA COMMUNE DE PODENSAC POUR LE FESTIVAL COTE JARDIN

Rapporteur: M. J. Gauthier

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2019 portant statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne;

VU la délibération n°2019/193 du 24 octobre 2019 relative à l'intérêt communautaire;

VU le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle 2018-2021;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser la mise en valeur des patrimoines;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser l'éducation artistique et culturelle (EAC) sur son territoire auprès des habitants et notamment des publics « jeunesse »;

CONSIDERANT que la Communauté de communes souhaite coopérer avec la commune de Podensac pour le festival COTE JARDIN afin d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée (2019-2022);

CONSIDERANT les travaux de la commission Culture du 11 octobre 2018;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention cadre de coopération publique « Structure Partenaire » 2019-2022 avec la commune de Podensac pour le festival COTE JARDIN ainsi que les conventions de co-organisation qui en découlent.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté d

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019130
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE "STRUCTURE PARTENAIRE" 2019-2021 AVEC LA COMMUNE DE PODENSAC POUR LE FESTIVAL COTE JARDIN
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.9 - Culture
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019130-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190619-D2019130-DE-1-1_0.xml	text/xml	1106
nom de original:		
2019_130_CULTURE_AUTOR SIGN CONV CADRE STRUCTURE PARTENAIRE COTE JARDIN.pdf	application/pdf	96245
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019130-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	96245
nom de original:		
2019_130_Conv_cadre _structure partenaire cotejar.pdf	application/pdf	442744
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019130-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	442744

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
------	------	---------

	<i>Posté</i>	<i>24 juin 2019 à 10h40min32s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>24 juin 2019 à 10h40min33s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>24 juin 2019 à 10h40min34s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h41min01s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>

Le Président,
Bernard MATEILLE

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le **25 JUN 2019**

ID : 033-200069581-20190619-D2019131-DE



Convention Cadre de Coopération Publique **STRUCTURE PARTENAIRE** **2019-2022**

Entre :

COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE

N° Siret : 200 069 581 000 11

N° Licence entrepreneur de spectacles : 3-1103003

Adresse : 12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque 33720 PODENSAC

Tel : 05 56 76 38 00 - Email : culture@convergence-garonne.fr

Représentée par Monsieur Bernard MATEILLE agissant en qualité de Président.

Ci-après dénommé « la CDC » d'une part

Et :

FESTES BAROQUES

N° Siret :

Adresse :

Tél. : – Courriel:

Représenté par M agissant en qualité de

Ci-après dénommé « la STRUCTURE PARTENAIRE » d'autre part

PREAMBULE

La construction de politiques territoriales à dimension humaine nécessite des dialogues reconnaissant les missions de chacun tout en étant en mesure de mieux les conjuguer. D'autant que les pratiques culturelles à tous les âges de la vie, dans le territoire, demandent une coopération active : coopération entre collectivités afin d'éviter fragmentation et morcellement ; coopération intersectorielle pour couvrir la totalité des « temps de vie » ; coopération de terrain afin de mutualiser et mobiliser les énergies des organismes et des créateurs présents sur le territoire du projet.

Il est donc essentiel, aujourd'hui encore plus qu'hier, de mieux articuler des actions et des dispositifs culturels aujourd'hui car trop fragmentés dont la mutualisation ne peut se réduire aux seuls financements croisés, une concertation voire parfois de seules compensations. Et cette

coopération publique, doit également se traduire sur le terrain par un exercice partagé d'une compétence culturelle qui oblige à « faire ensemble » et non « pour ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Fortes des expériences et des démarches croisées de projet, entretenues depuis 2017 entre la CDC et la présente Structure Partenaire, la Convention Cadre de Coopération Publique 2019-2022 pose ainsi les bases d'une capacité solidaire à travailler de manière plus complémentaire et plus cohérente, dans tous les cas mieux au service des personnes qui habitent le territoire. Des assemblages sont à réinventer entre artistes, opérateurs culturels publics et privés, habitants de notre territoire, toutes et tous confrontés à un édifice social et économique fragilisé et de fortes mutations territoriales.

La présente convention constitue un accord-cadre, dont l'objet est de définir les grands axes du partenariat culturel et artistique entre la Structure Partenaire et la CDC dans une perspective de mise en commun de moyens au service d'axes mutuels de politique publique de la culture, déclinés au travers d'un programme d'activités mené conjointement. Elle est au préalable la reconnaissance du projet global artistique et culturel mené par la Structure Partenaire.

Elle pose une relation d'équivalence non hiérarchique fondée sur la co-construction et sur l'élaboration de projets partagés, déclinés sous forme d'actions précises, contractualisées chaque année civile et lors de toute modification par « avenants tableaux budgétaires » successifs. En faisant de la culture un enjeu pour le développement et un aménagement équilibré du territoire Convergence Garonne, les co-signataires souhaitent ainsi mettre en œuvre des formes de travail basées sur la coopération, dans le respect des compétences et des choix de chacun, et dans un objectif de faire de la culture un facteur de développement territorial et de cohésion sociale. Cette convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle de la CDC – telle que définie dans ses statuts.

C'est pourquoi cette Convention Cadre de Coopération Publique traduit la politique publique de la Communauté de Communes Convergence Garonne, dans une optique partagée de solidarités humaines et d'inclusion culturelle des habitants, et de cohésion territoriale par l'accompagnement et le renforcement des collectivités et opérateurs publics et privés de territoires.¹

ARTICLE 1 : CADRE DU PARTENARIAT

En développant communément un réseau intercommunal d'accès aux savoirs et aux cultures, **la contractualisation Structure Partenaire permet d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée dans une vision publique commune, coopérative et mutualiste.** Elle s'appuie sur des enjeux partagés :

- **Inter territorialité.** Arts et culture sont confrontés à une double contrainte : d'une part, leurs enjeux sociaux, économiques, éducatifs sont importants notamment pour la valorisation des territoires géographiques et sociaux ; d'autre part les moyens sont limités, les ambitions hétérogènes, les actions et les acteurs isolés et précaires. Une « responsabilité en matière culturelle exercée conjointement » nécessite, au service d'un développement culturel local, une **meilleure coordination de l'action publique** et la constitution de nœuds de coopération entre collectivités publiques.

¹ Inspiré du rapport d'étude : POUTHIER F (2018)— Vers un projet culturel de territoire/Communauté de Communes Convergence Garonne – UBIC (Université Bordeaux Inter-Culture) et de la convention –cadre IDDAC scène partenaire Convention Cadre de Coopération Publique – Structure Partenaire 2019/2022

- **Inter sectorialité.** Le développement culturel local requiert une imbrication des politiques publiques sectorielles, liant tout aussi bien social, éducatif, environnemental, touristique qu'économique. Tout autant que « vivre ensemble », il y a donc un enjeu à « faire ensemble ».
- **Inter culturalité.** S'il est important de faire vivre un accès au droit à la culture, il est tout aussi important de reconnaître et de permettre la participation de tous à la vie culturelle. Car si la responsabilité en matière culturelle se partage, elle s'exerce conjointement dans « *le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005* ». ²

ARTICLE 2 : CRITERES ET EVALUATION DU PARTENARIAT

Ces critères secondaires conditionnent la mise en place du partenariat (de manière non-cumulative) mais permettent aussi d'évaluer le niveau du présent partenariat.

Caractère professionnel :

- équipe salariée professionnelle
- économie et emplois culturels et artistiques générés directement et/ou indirectement
- ressources apportées au tissu culturel et éducatif du territoire

Caractère social :

- prise en compte de personnes exclues pour des raisons éducatives, économiques ou médico-sociales

Caractère territorial :

- offre artistique et culturelle équitable dans le territoire de Convergence Garonne
- lieu ressource dont le rayonnement dépasse les seules limites de lieu
- animation d'un réseau d'acteurs ou positionnement en « tête de réseau »

Caractère technico-politique :

- implication dans les interventions publiques de l'EPCI
- rôle d'expertise

ARTICLE 3 : OBJECTIFS GENERAUX

3.1– Harmonisation de l'offre culturelle auprès des habitants du territoire

La programmation de spectacles par la structure partenaire doit être complémentaire avec la politique culturelle mise en place par la CDC et développée conjointement avec les partenaires institutionnels. Elle est l'un des pivots essentiels des actions engagées dans la présente Convention Cadre de Coopération Publique en interaction avec les opérateurs de territoires éducatifs, jeunesse, environnementaux, touristiques, sociaux et culturels.

3.2– Coopération des structures culturelles du territoire autour des axes de politique culturelle : mise en valeur du patrimoine, éducation artistique et culturelle, mise en réseau des festivals, développement de la lecture publique

Les équipements culturels et festivals doivent permettre de constituer un pôle de ressources complémentaire et en synergie territoriale.

² idem

Convention Cadre de Coopération Publique – Structure Partenaire 2019/2022

3.3– Mobilisation des partenaires extra territoriaux (Etat / Région / Département)

Outre le travail avec la CDC, les structures partenaires doivent être en mesure de mobiliser des partenaires publics ou privés apportant soutien et financement sur le principe de l'inter territorialité.

3.4 – Mobilisation des partenaires intra territoriaux (écoles, collèges, accueils de loisirs, structures sociales, PLAJ, OT...) afin de faciliter l'accessibilité aux arts et à la culture

Les actions inscrites dans la présente Convention Cadre de Coopération Publique – Structure Partenaire privilégie l'accès aux arts, aux savoirs et aux cultures en lien avec le Projet Social de Territoire.

3.5– Développement d'une communication mutuelle / visibilité auprès des publics / participation des habitants

L'objectif d'une communication croisée dans le réseau des Structures partenaires doit favoriser la connaissance et l'appropriation de l'offre culturelle par les habitants et l'attractivité pour les publics externes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS MUTUELLES

Les signataires de la présente convention s'engagent conformément aux modalités figurant sur les tableaux budgétaires récapitulatifs. Ces derniers sont des avenants faisant partie intégrante de la présente convention et seront établis pour chaque année civile ou chaque projet retenu. L'article « nature du partenariat » de ces avenants définit les engagements financiers entre les signataires des présentes, action par action, ainsi que les dates, horaires, lieux des actions et modalités d'engagement des coûts. Tout changement devra impérativement faire l'objet d'un accord conjoint.

Ces modalités financières se déclinent suivant deux modalités :

- **La Structure Partenaire est en capacité d'avancer tous les coûts artistiques**

Elle établit et signe tous les contrats de cession bipartite avec les Compagnies-Producteurs de la saison, leur règle tous les coûts artistiques. La Structure Partenaire établit un bilan financier détaillé et refacture à la CDC sa part conformément à l'annexe - tableau budgétaire en y joignant les justificatifs de paiements.

- **La Structure Partenaire n'est pas en capacité d'avancer tous les coûts artistiques.** La CDC établit et signe un contrat de cession tripartite avec la Structure partenaire et la Compagnie-Producteur, lui règle tous les coûts artistiques. La CDC établit un bilan financier détaillé et refacture à la Structure Partenaire sa part, déduction faite de sa part.

Dans tous les cas, la **Structure Partenaire s'engage à maintenir son budget** (dans la mesure du possible) **sur la durée de la convention**, permettant une marge de manœuvre supplémentaire pour l'établissement partenaire.

ARTICLE 5 : REPARTITION DES PRISES EN CHARGE FINANCIERES

5.1 – Conditions générales

La CDC peut intervenir sur :

- les frais artistiques de la manifestation (spectacle, action d'éducation, pratique artistique...): cachet et/ou prestation, hébergements, repas, transports (hors transports locaux), retenue à la source et cotisations sociales le cas échéant, pour les artistes étrangers ainsi que les droits d'auteurs (Sacem, SACD) et taxes.

- et/ou les coûts techniques (locations de matériel et personnel technique), la CDC pouvant être sollicité pour un prêt de matériel complémentaire si nécessité tel que précisé à l'article 6.1.

Les assurances des matériels, lieux et responsabilité civile sont à la charge de la Structure Partenaire qui devra fournir une attestation d'assurance.

Un état récapitulatif des recettes et ou des autres aides éventuelles (apport d'autres partenaires privés comme publics) apportées à l'action/manifestation est transmis à la CDC. Dans tous les cas, la Structure Partenaire se charge d'effectuer la déclaration de droits d'auteurs.

5.2 – Conditions spécifiques de contractualisation

La Communauté de communes conclura avec la structure partenaire différentes conventions telles que (liste non exhaustive) :

- **Convention de co-organisation.** La CDC apporte un pourcentage des frais artistiques de la diffusion, tels que définis dans les conditions générales, à la Structure Partenaire qui accueille une ou plusieurs représentations. Une de ces dernières pouvant être une représentation scolaire.
- **Convention de partenariat.** Une convention multipartite définit les engagements de chacun. Dans tous les cas « l'avenant tableau budgétaire » définit les engagements financiers des parties prenantes.

ARTICLE 6 : PROCEDURES ADMINISTRATIVES

La CDC et la Structure Partenaire assurent mutuellement la coordination administrative des partenariats, objet de conventions particulières définissant les engagements de chacun.

La CDC assure la coordination administrative du projet :

- La CDC envoie à la Structure Partenaire un projet de convention précisant les modalités financières du projet et assure la rédaction pour l'ensemble des partenaires du contrat afférent ;
- la CDC envoie au producteur un projet de convention ou de contrat précisant les modalités financières et réalise avec la Structure partenaire une convention tripartite définissant les engagements de chacun ;

Dans le cas où la Structure Partenaire assure la coordination administrative des projets :

- Partenariat spécifique : la Structure Partenaire avance les coûts artistiques. Elle établit et signe un contrat de cession bipartite avec le Producteur Délégué, lui règle tous les coûts artistiques. Le contrat de cession bi-partite entre Producteur Délégué et le lieu d'accueil sera annexé à celle-ci. La Structure Partenaire envoie les copies des paiements à la CDC et refacture à chacun sa part d'engagement, déduction faite de sa part de recettes calculée selon la clé de répartition, conformément à la convention bipartite établie entre la Structure Partenaire et la CDC, et définit les parts d'engagement de chacun.

Dans tous les cas les clauses de ces contrats sont conformes aux décisions adoptées d'un commun accord par les parties et respectent la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : SERVICES ET RESSOURCES TERRITORIAUX PARTAGES

Conscient que l'efficacité d'un réseau d'ingénierie et de ressources inter territoriales repose sur le partage et la transmission des ressources et des savoirs, la CDC met à disposition de la Structure Partenaire un ensemble de techniques et d'outils :

7.1 - Prêt de Matériel Technique : la CDC s'engage à mettre prioritairement à disposition de la Structure Partenaire un parc matériel (principalement barnums, bancs, Scènes). Pour ce faire, la Structure Partenaire effectuera les démarches administratives nécessaires à l'ouverture d'un ERP (établissement recevant du public) et assurera sa mise en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais. La Structure Partenaire doit effectuer la demande de matériel technique au moins trois semaines à l'avance, agréer les conditions générales d'accompagnement technique (convention de prêt de matériel) et fournir la liste du matériel souhaité, la fiche technique du spectacle, les dates de prise en charge et de retour du matériel, une attestation d'assurance ainsi que le nom de(s) personne(s) en charge de la technique.

7.2 – Ingénierie territoriale. Sur demande de la Structure Partenaire, la CDC est en mesure d'apporter conseils et expertises techniques, aide à la décision publique, mutualisation de services coopératifs, cadres méthodologiques.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET ACCORDS TARIFAIRES

8.1 - Mentions obligatoires

Chaque signataire s'engage à mettre à disposition ses outils de communication pour promouvoir la présente convention et les actions mises en œuvre.

– La CDC inclut les propositions spectaculaires dans sa communication générique et réseaux sociaux. La CDC s'engage à mettre en œuvre une communication institutionnelle globale pour l'ensemble du partenariat via ses supports ;

– La Structure Partenaire fait apparaître le logo, adresses de Facebook (ou autres) de la CDC dans sa communication en respectant la charte graphique (demande par mail au service communication). Elle mentionne obligatoirement pour chaque spectacle et action co-financés la mention « **en partenariat avec la Communauté de Communes Convergence Garonne** » et pour chaque action menée conjointement « **en co-organisation avec la Communauté de Communes Convergence Garonne** ». La CDC se réserve le droit lors de manifestations co-financées de demander à la structure partenaire d'installer des banderoles ou roll-up Convergence Garonne (fournies par la CDC).

8.2 – Tarifs

La Structure Partenaire réservera un **tarif préférentiel** sur l'ensemble des spectacles ou actions de sa programmation (spectacles ou actions ne faisant pas l'objet d'un partenariat CDC inclus) aux groupes issus de publics spécifiques suivis dans le cadre de la politique d'EAC.

Invitations : Dans le cas des co-organisations, la Structure Partenaire met à disposition de la CDC 5 invitations par représentation, qui seront confirmées par la CDC au plus tard la veille de chaque représentation.

ARTICLE 9 : MODALITES ET SUIVI DE LA CONVENTION

A l'issue de chaque année, un bilan intermédiaire sera réalisé par la CDC et la Structure Partenaire. Au terme du partenariat, un bilan quantitatif et qualitatif sera effectué conjointement. Il permettra aux co-signataires d'évaluer et de se prononcer sur les modifications éventuelles et les conditions de reconduction de leur partenariat.

ARTICLE 10 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est établie pour **une durée de trois ans**. Elle a vocation à être reconduite dans ses principes, sous réserve des missions dédiées à chacun des signataires. Un avenant annuel précisera les actions proposées et les engagements des partenaires.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux acceptés et signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chacun des signataires.

Podensac fait en deux exemplaires originaux, le 13/06/2019

La CDC CONVERGENCE GARONNE (*)

Festes Baroques (*)

Bernard MATEILLE
Président

X
Président

() Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »*



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019131
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE "STRUCTURE PARTENAIRE" 2019-2021 AVEC L'ASSOCIATION DES FESTES BAROQUES EN TERRE DE GRAVES ET DU SAUTERNAIS
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.9 - Culture
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019131-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190619-D2019131-DE-1-1_0.xml	text/xml	1124
nom de original:		
2019_131_CULTURE_AUTOR SIGN CONV CADRE STRUCTURE PARTENAIRE FESTES BAROQUES.pdf	application/pdf	100349
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019131-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	100349
nom de original:		
2019_131_Conv_cadre_structure partenaire festesbar.pdf	application/pdf	435919
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019131-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	435919

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
--	------	------	---------

	<i>Posté</i>	<i>24 juin 2019 à 10h41min34s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>24 juin 2019 à 10h41min35s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>24 juin 2019 à 10h41min36s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h42min04s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 19 juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CADILLAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 13 juin 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel GUERRERO (suppléant), Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Laurence MEUNIER, Jean-Claude PEREZ (pouvoir D. CAZIMAJOU).

Secrétaire de séance: Mylène DOREAU

Membres en exercice:	43	Votes	
Présents :	34	Exprimés :	36
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	9	POUR :	35
pouvoirs :	2	CONTRE :	1 (L. BARADUC)

2019/131

CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE « STRUCTURE PARTENAIRE » 2019-2022 AVEC L'ASSOCIATION DES FESTES BAROQUES EN TERRE DES GRAVES ET DU SAUTERNAIS

Rapporteur: M. J. Gauthier

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2019 portant statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne ;
VU la délibération n°2019/193 du 24 octobre 2019 relative à l'intérêt communautaire ;
VU le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle 2018-2021 ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser la mise en valeur des patrimoines ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser l'éducation artistique et culturelle (EAC) sur son territoire auprès des habitants et notamment des publics « jeunesse » ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes souhaite coopérer avec l'association des FESTES BAROQUES EN TERRE DES GRAVES ET DU SAUTERNAIS, afin d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée (2019-2022) ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Culture du 11 octobre 2018 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention cadre de coopération publique « Structure Partenaire » 2019-2022 avec l'ASSOCIATION DES FESTES BAROQUES EN TERRE DES GRAVES ET DU SAUTERNAIS ainsi que les conventions de co-organisation qui en découlent.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019131
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE "STRUCTURE PARTENAIRE" 2019-2021 AVEC L'ASSOCIATION DES FESTES BAROQUES EN TERRE DE GRAVES ET DU SAUTERNAIS
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.9 - Culture
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019131-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190619-D2019131-DE-1-1_0.xml	text/xml	1124
nom de original:		
2019_131_CULTURE_AUTOR SIGN CONV CADRE STRUCTURE PARTENAIRE FESTES BAROQUES.pdf	application/pdf	100349
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019131-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	100349
nom de original:		
2019_131_Conv_cadre_structure partenaire festesbar.pdf	application/pdf	435919
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019131-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	435919

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message

	<i>Posté</i>	<i>24 juin 2019 à 10h41min34s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>24 juin 2019 à 10h41min35s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>24 juin 2019 à 10h41min36s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h42min04s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>

Le Président,
Bernard MATEILLE

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le **25 JUN 2019**

ID : 033-200069581-20190619-D2019132-DE



**Nuits
atypiques**

Convention Cadre de Coopération Publique **STRUCTURE PARTENAIRE** **2019-2022**

Entre :

COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE

N° Siret : 200 069 581 000 11

N° Licence entrepreneur de spectacles : 3-1103003

Adresse : 12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque 33720 PODENSAC

Tel : 05 56 76 38 00 - Email : culture@convergence-garonne.fr

Représentée par Monsieur Bernard MATEILLE agissant en qualité de Président.

Ci-après dénommé « la CDC » d'une part

Et :

NUITS ATYPIQUES

N° Siret :

Adresse :

Tél. : – Courriel:

Représenté par M. agissant en qualité de

Ci-après dénommé « la STRUCTURE PARTENAIRE » d'autre part

PREAMBULE

La construction de politiques territoriales à dimension humaine nécessite des dialogues reconnaissant les missions de chacun tout en étant en mesure de mieux les conjuguer. D'autant que les pratiques culturelles à tous les âges de la vie, dans le territoire, demandent une coopération active : coopération entre collectivités afin d'éviter fragmentation et morcellement ; coopération intersectorielle pour couvrir la totalité des « temps de vie » ; coopération de terrain afin de mutualiser et mobiliser les énergies des organismes et des créateurs présents sur le territoire du projet.

Il est donc essentiel, aujourd'hui encore plus qu'hier, de mieux articuler des actions et des dispositifs culturels aujourd'hui car trop fragmentés dont la mutualisation ne peut se réduire aux seuls financements croisés, une concertation voire parfois de seules compensations. Et cette coopération publique, doit également se traduire sur le terrain par un exercice partagé d'une compétence culturelle qui oblige à « faire ensemble » et non « pour ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Fortes des expériences et des démarches croisées de projet, entretenues depuis 2017 entre la CDC et la présente Structure Partenaire, la Convention Cadre de Coopération Publique 2019-2022 pose ainsi les bases d'une capacité solidaire à travailler de manière plus complémentaire et plus cohérente, dans tous les cas mieux au service des personnes qui habitent le territoire. Des assemblages sont à réinventer entre artistes, opérateurs culturels publics et privés, habitants de notre territoire, toutes et tous confrontés à un édifice social et économique fragilisé et de fortes mutations territoriales.

La présente convention constitue un accord-cadre, dont l'objet est de définir les grands axes du partenariat culturel et artistique entre la Structure Partenaire et la CDC dans une perspective de mise en commun de moyens au service d'axes mutuels de politique publique de la culture, déclinés au travers d'un programme d'activités mené conjointement. Elle est au préalable la reconnaissance du projet global artistique et culturel mené par la Structure Partenaire.

Elle pose une relation d'équivalence non hiérarchique fondée sur la co-construction et sur l'élaboration de projets partagés, déclinés sous forme d'actions précises, contractualisées chaque année civile et lors de toute modification par « avenants tableaux budgétaires » successifs. En faisant de la culture un enjeu pour le développement et un aménagement équilibré du territoire Convergence Garonne, les co-signataires souhaitent ainsi mettre en œuvre des formes de travail basées sur la coopération, dans le respect des compétences et des choix de chacun, et dans un objectif de faire de la culture un facteur de développement territorial et de cohésion sociale. Cette convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle de la CDC – telle que définie dans ses statuts.

C'est pourquoi cette Convention Cadre de Coopération Publique traduit la politique publique de la Communauté de Communes Convergence Garonne, dans une optique partagée de solidarités humaines et d'inclusion culturelle des habitants, et de cohésion territoriale par l'accompagnement et le renforcement des collectivités et opérateurs publics et privés de territoires.¹

ARTICLE 1 : CADRE DU PARTENARIAT

En développant communément un réseau intercommunal d'accès aux savoirs et aux cultures, **la contractualisation Structure Partenaire permet d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée dans une vision publique commune, coopérative et mutualiste.** Elle s'appuie sur des enjeux partagés :

- **Inter territorialité.** Arts et culture sont confrontés à une double contrainte : d'une part, leurs enjeux sociaux, économiques, éducatifs sont importants notamment pour la valorisation des territoires géographiques et sociaux ; d'autre part les moyens sont limités, les ambitions hétérogènes, les actions et les acteurs isolés et précaires. Une « responsabilité en matière culturelle exercée conjointement » nécessite, au service d'un développement culturel local, une **meilleure coordination de l'action publique** et la constitution de nœuds de coopération entre collectivités publiques.
- **Inter sectorialité.** Le développement culturel local requiert une imbrication des politiques publiques sectorielles, liant tout aussi bien social, éducatif, environnemental, touristique qu'économique. Tout autant que « vivre ensemble », il y a donc un enjeu à « faire ensemble ».

¹ Inspiré du rapport d'étude : POUTHIER F (2018)— Vers un projet culturel de territoire/Communauté de Communes Convergence Garonne – UBIC (Université Bordeaux Inter-Culture) et de la convention –cadre IDDAC scène partenaire Convention Cadre de Coopération Publique – Structure Partenaire 2019/2022

- **Inter culturalité.** S'il est important de faire vivre un accès au droit à la culture, il est tout aussi important de reconnaître et de permettre la participation de tous à la vie culturelle. Car si la responsabilité en matière culturelle se partage, elle s'exerce conjointement dans « *le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005* ». ²

ARTICLE 2 : CRITERES ET EVALUATION DU PARTENARIAT

Ces critères secondaires conditionnent la mise en place du partenariat (de manière non-cumulative) mais permettent aussi d'évaluer le niveau du présent partenariat.

Caractère professionnel :

- équipe salariée professionnelle
- économie et emplois culturels et artistiques générés directement et/ou indirectement
- ressources apportées au tissu culturel et éducatif du territoire

Caractère social :

- prise en compte de personnes exclues pour des raisons éducatives, économiques ou médico-sociales

Caractère territorial :

- offre artistique et culturelle équitable dans le territoire de Convergence Garonne
- lieu ressource dont le rayonnement dépasse les seules limites de lieu
- animation d'un réseau d'acteurs ou positionnement en « tête de réseau »

Caractère technico-politique :

- implication dans les interventions publiques de l'EPCI
- rôle d'expertise

ARTICLE 3 : OBJECTIFS GENERAUX

3.1– Harmonisation de l'offre culturelle auprès des habitants du territoire

La programmation de spectacles par la structure partenaire doit être complémentaire avec la politique culturelle mise en place par la CDC et développée conjointement avec les partenaires institutionnels. Elle est l'un des pivots essentiels des actions engagées dans la présente Convention Cadre de Coopération Publique en interaction avec les opérateurs de territoires éducatifs, jeunesse, environnementaux, touristiques, sociaux et culturels.

3.2– Coopération des structures culturelles du territoire autour des axes de politique culturelle : mise en valeur du patrimoine, éducation artistique et culturelle, mise en réseau des festivals, développement de la lecture publique

Les équipements culturels et festivals doivent permettre de constituer un pôle de ressources complémentaire et en synergie territoriale.

3.3– Mobilisation des partenaires extra territoriaux (Etat / Région / Département)

Outre le travail avec la CDC, les structures partenaires doivent être en mesure de mobiliser des partenaires publics ou privés apportant soutien et financement sur le principe de l'inter territorialité.

² idem

Convention Cadre de Coopération Publique – Structure Partenaire 2019/2022

3.4 – Mobilisation des partenaires intra territoriaux (écoles, collèges, accueils de loisirs, structures sociales, PLAJ, OT...) afin de faciliter l'accessibilité aux arts et à la culture

Les actions inscrites dans la présente Convention Cadre de Coopération Publique – Structure Partenaire privilégiée l'accès aux arts, aux savoirs et aux cultures en lien avec le Projet Social de Territoire.

3.5– Développement d'une communication mutuelle / visibilité auprès des publics / participation des habitants

L'objectif d'une communication croisée dans le réseau des Structures partenaires doit favoriser la connaissance et l'appropriation de l'offre culturelle par les habitants et l'attractivité pour les publics externes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS MUTUELLES

Les signataires de la présente convention s'engagent conformément aux modalités figurant sur les tableaux budgétaires récapitulatifs. Ces derniers sont des avenants faisant partie intégrante de la présente convention et seront établis pour chaque année civile ou chaque projet retenu. L'article « nature du partenariat » de ces avenants définit les engagements financiers entre les signataires des présentes, action par action, ainsi que les dates, horaires, lieux des actions et modalités d'engagement des coûts. Tout changement devra impérativement faire l'objet d'un accord conjoint.

Ces modalités financières se déclinent suivant deux modalités :

- La Structure Partenaire est en capacité d'avancer tous les coûts artistiques

Elle établit et signe tous les contrats de cession bipartite avec les Compagnies-Producteurs de la saison, leur règle tous les coûts artistiques. La Structure Partenaire établit un bilan financier détaillé et refacture à la CDC sa part conformément à l'annexe - tableau budgétaire en y joignant les justificatifs de paiements.

- La Structure Partenaire n'est pas en capacité d'avancer tous les coûts artistiques.

La CDC établit et signe un contrat de cession tripartite avec la Structure partenaire et la Compagnie-Producteur, lui règle tous les coûts artistiques. La CDC établit un bilan financier détaillé et refacture à la Structure Partenaire sa part, déduction faite de sa part.

Dans tous les cas, la **Structure Partenaire s'engage à maintenir son budget** (dans la mesure du possible) **sur la durée de la convention**, permettant une marge de manœuvre supplémentaire pour l'établissement partenaire.

ARTICLE 5 : REPARTITION DES PRISES EN CHARGE FINANCIERES

5.1 – Conditions générales

La CDC peut intervenir sur :

- les frais artistiques de la manifestation (spectacle, action d'éducation, pratique artistique...): cachet et/ou prestation, hébergements, repas, transports (hors transports locaux), retenue à la source et cotisations sociales le cas échéant, pour les artistes étrangers ainsi que les droits d'auteurs (Sacem, SACD) et taxes.
- et/ou les coûts techniques (locations de matériel et personnel technique), la CDC pouvant être sollicité pour un prêt de matériel complémentaire si nécessité tel que précisé à l'article 6.1.

Les assurances des matériels, lieux et responsabilité civile sont à la charge de la Structure Partenaire qui devra fournir une attestation d'assurance.

Un état récapitulatif des recettes et ou des autres aides éventuelles (apport d'autres partenaires privés comme publics) apportées à l'action/manifestation est transmis à la CDC. Dans tous les cas, la Structure Partenaire se charge d'effectuer la déclaration de droits d'auteurs.

5.2 – Conditions spécifiques de contractualisation

La Communauté de communes conclura avec la structure partenaire différentes conventions telles que (liste non exhaustive) :

- **Convention de co-organisation.** La CDC apporte un pourcentage des frais artistiques de la diffusion, tels que définis dans les conditions générales, à la Structure Partenaire qui accueille une ou plusieurs représentations. Une de ces dernières pouvant être une représentation scolaire.
- **Convention de partenariat.** Une convention multipartite définit les engagements de chacun. Dans tous les cas « l'avenant tableau budgétaire » définit les engagements financiers des parties prenantes.

ARTICLE 6 : PROCEDURES ADMINISTRATIVES

La CDC et la Structure Partenaire assurent mutuellement la coordination administrative des partenariats, objet de conventions particulières définissant les engagements de chacun.

La CDC assure la coordination administrative du projet :

- La CDC envoie à la Structure Partenaire un projet de convention précisant les modalités financières du projet et assure la rédaction pour l'ensemble des partenaires du contrat afférent ;
- la CDC envoie au producteur un projet de convention ou de contrat précisant les modalités financières et réalise avec la Structure partenaire une convention tripartite définissant les engagements de chacun ;

Dans le cas où la Structure Partenaire assure la coordination administrative des projets :

- Partenariat spécifique : la Structure Partenaire avance les coûts artistiques. Elle établit et signe un contrat de cession bipartite avec le Producteur Délégué, lui règle tous les coûts artistiques. Le contrat de cession bi-partite entre Producteur Délégué et le lieu d'accueil sera annexé à celle-ci. La Structure Partenaire envoie les copies des paiements à la CDC et refacture à chacun sa part d'engagement, déduction faite de sa part de recettes calculée selon la clé de répartition, conformément à la convention bipartite établie entre la Structure Partenaire et la CDC, et définit les parts d'engagement de chacun.

Dans tous les cas les clauses de ces contrats sont conformes aux décisions adoptées d'un commun accord par les parties et respectent la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : SERVICES ET RESSOURCES TERRITORIAUX PARTAGES

Conscient que l'efficacité d'un réseau d'ingénierie et de ressources inter territoriales repose sur le partage et la transmission des ressources et des savoirs, la CDC met à disposition de la Structure Partenaire un ensemble de techniques et d'outils :

7.1 - Prêt de Matériel Technique : la CDC s'engage à mettre prioritairement à disposition de la Structure Partenaire un parc matériel (principalement barnums, bancs, Scènes). Pour ce faire, la Structure Partenaire effectuera les démarches administratives nécessaires à l'ouverture d'un ERP (établissement recevant du public) et assurera sa mise en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais. La Structure Partenaire doit effectuer la demande de matériel technique au moins trois semaines à l'avance, agréer les conditions générales d'accompagnement technique (convention de prêt de matériel) et fournir la liste du matériel souhaité, la fiche technique du spectacle, les dates de prise en charge et de retour du matériel, une attestation d'assurance ainsi que le nom de(s) personne(s) en charge de la technique.

7.2 – Ingénierie territoriale. Sur demande de la Structure Partenaire, la CDC est en mesure d'apporter conseils et expertises techniques, aide à la décision publique, mutualisation de services coopératifs, cadres méthodologiques.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET ACCORDS TARIFAIRES

8.1 - Mentions obligatoires

Chaque signataire s'engage à mettre à disposition ses outils de communication pour promouvoir la présente convention et les actions mises en œuvre.

– La CDC inclut les propositions spectaculaires dans sa communication générique et réseaux sociaux. La CDC s'engage à mettre en œuvre une communication institutionnelle globale pour l'ensemble du partenariat via ses supports ;

– La Structure Partenaire fait apparaître le logo, adresses de Facebook (ou autres) de la CDC dans sa communication en respectant la charte graphique (demande par mail au service communication). Elle mentionne obligatoirement pour chaque spectacle et action co-financés la mention « **en partenariat avec la Communauté de Communes Convergence Garonne** » et pour chaque action menée conjointement « **en co-organisation avec la Communauté de Communes Convergence Garonne** ». La CDC se réserve le droit lors de manifestations co-financées de demander à la structure partenaire d'installer des banderoles ou roll-up Convergence Garonne (fournies par la CDC).

8.2 – Tarifs

La Structure Partenaire réservera un **tarif préférentiel** sur l'ensemble des spectacles ou actions de sa programmation (spectacles ou actions ne faisant pas l'objet d'un partenariat CDC inclus) aux groupes issus de publics spécifiques suivis dans le cadre de la politique d'EAC.

Invitations : Dans le cas des co-organisations, la Structure Partenaire met à disposition de la CDC 5 invitations par représentation, qui seront confirmées par la CDC au plus tard la veille de chaque représentation.

ARTICLE 9 : MODALITES ET SUIVI DE LA CONVENTION

A l'issue de chaque année, un bilan intermédiaire sera réalisé par la CDC et la Structure Partenaire. Au terme du partenariat, un bilan quantitatif et qualitatif sera effectué conjointement. Il permettra aux co-signataires d'évaluer et de se prononcer sur les modifications éventuelles et les conditions de reconduction de leur partenariat.

ARTICLE 10 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est établie pour **une durée de trois ans**. Elle a vocation à être reconduite dans ses principes, sous réserve des missions dédiées à chacun des signataires. Un avenant annuel précisera les actions proposées et les engagements des partenaires.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux acceptés et signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chacun des signataires.

Podensac fait en deux exemplaires originaux, le 13/06/2019

La CDC CONVERGENCE GARONNE (*)

NUITS ATYPIQUES (*)

Bernard MATEILLE
Président

X
X

(*) *Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »*



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019132
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE "STRUCTURE PARTENAIRE" 2019-2021 AVEC L'ASSOCIATION NUITS ATYPIQUES
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.9 - Culture
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019132-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 033-200069581-20190619-D2019132-DE-1-1_0.xml	text/xml	1084
nom de original: 2019_132_CULTURE_AUTOR SIGN CONV CADRE STRUCTURE PARTENAIRE NUITS ATYPIQUES.pdf	application/pdf	96173
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20190619-D2019132-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	96173
nom de original: 2019_132_Conv_cadre_structure partenaire nuitsatypiques.pdf	application/pdf	424218
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20190619-D2019132-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	424218

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
------	------	---------

	<i>Posté</i>	<i>24 juin 2019 à 10h42min30s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>24 juin 2019 à 10h42min30s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>24 juin 2019 à 10h42min32s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h42min56s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>



Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le **25 JUN 2019**

ID : 033-200069581-20190619-D2019132-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 19 juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CADILLAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 13 juin 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel GUERRERO (suppléant), Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Laurence MEUNIER, Jean-Claude PEREZ (pouvoir D. CAZIMAJOU).

Secrétaire de séance: Mylène DOREAU

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents :	34	Exprimés :	36
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	9	POUR :	36
pouvoirs :	2	CONTRE :	0

2019/132

CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE « STRUCTURE PARTENAIRE » 2019-2022 AVEC L'ASSOCIATION NUITS ATYPIQUES

Rapporteur: M. J. Gauthier

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2019 portant statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne ;
VU la délibération n°2019/193 du 24 octobre 2019 relative à l'intérêt communautaire ;
VU le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle 2018-2021 ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser la mise en valeur des patrimoines ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser l'éducation artistique et culturelle (EAC) sur son territoire auprès des habitants et notamment des publics « jeunesse » ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes souhaite coopérer avec l'association NUITS ATYPIQUES afin d'inscrire des projets artistiques et culturels dans la durée (2019-2022) ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Culture du 11 octobre 2018 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention cadre de coopération publique « Structure Partenaire » 2019-2022 avec l'association NUITS ATYPIQUES ainsi que les conventions de co-organisation qui en découlent.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



-  HELIOS : comptabilité publique
-  ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019132
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE "STRUCTURE PARTENAIRE" 2019-2021 AVEC L'ASSOCIATION NUITS ATYPIQUES
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.9 - Culture
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019132-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i> 033-200069581-20190619-D2019132-DE-1-1_0.xml	text/xml	1084
<i>nom de original:</i> 2019_132_CULTURE_AUTOR SIGN CONV CADRE STRUCTURE PARTENAIRE NUITS ATYPIQUES.pdf	application/pdf	96173
<i>nom de métier:</i> 99_DE-033-200069581-20190619-D2019132-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	96173
<i>nom de original:</i> 2019_132_Conv_cadre_structure partenaire nuitsatypiques.pdf	application/pdf	424218
<i>nom de métier:</i> 99_DE-033-200069581-20190619-D2019132-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	424218

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
------	------	---------

	<i>Posté</i>	<i>24 juin 2019 à 10h42min30s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>24 juin 2019 à 10h42min30s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>24 juin 2019 à 10h42min32s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h42min56s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>



**CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME DE LA FILIERE DES DECHETS DIFFUS
SPECIFIQUES MENAGERS ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ENTRE

La société EcoDDS,

Société par Actions Simplifiée à capital variable, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé au 117 avenue Victor Hugo, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 751 139 940, représentée par son Directeur Général.

Ci-après dénommée « **EcoDDS**»,

D'UNE PART,

ET

Code adhérent :

Représenté(e) par

Agissant en application de la délibération du

Ci-après dénommée **LA COLLECTIVITE**,

D'AUTRE PART,

La présente convention-type est conclue en application des dispositions relatives à la Collecte et aux relations avec les acteurs de la collecte séparée du cahier des charges mentionné à l'article R. 543-234 du code de l'environnement. Elle régit les conditions selon lesquelles les collectivités territoriales, ou tout groupement de collectivités territoriales compétents en matière de collecte de déchets diffus spécifiques ménagers, remettent séparément des déchets diffus spécifiques ménagers (ci-après « *DDS ménagers* ») à l'éco-organisme de la filière, en contrepartie d'un soutien financier de ce dernier.

La convention-type est constituée de trois parties et complète les éléments fournis dans la lettre de manifestation d'intérêt :

- I. Première partie : Les Conditions Particulières – Informations relatives à la COLLECTIVITE
- II. Seconde partie : Les Conditions Générales
- III. Troisième partie : Les Clauses Techniques
- IV. Barème

Fait en deux exemplaires, le

Pour EcoDDS,

Pour la COLLECTIVITE.....,

I.- PREMIERE PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES

1.- Informations relatives à la COLLECTIVITE

Sauf indication particulière, les informations ci-après sont renseignées au jour de la signature de la convention type. La COLLECTIVITE s'engage à mettre à jour ces informations dans les meilleurs délais selon l'article 7 des Conditions Générales.

Identification de la COLLECTIVITE :

Nom complet :

Adresse du siège administratif :

Nom et prénom du maire ou du président :

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des communes membres de la COLLECTIVITE (statuts à annexer à la convention type) ainsi que la catégorie de densité de la population mentionnée dans le tableau ci-dessous (cocher la case ou les cases correspondante(s)).

Personnes à contacter auprès de la collectivité territoriale ou du groupement contractant :

Contact administratif	Civilité : Madame/Monsieur	
	Nom	
	Adresse	
	CP	
	Ville	
	Téléphone	
	Fax	
	Adresse e-mail	
Contact technique	Civilité : Madame/Monsieur	
	Nom	
	Adresse	
	CP	
	Ville	
	Téléphone	
	Fax	
	Adresse e-mail	

2.- Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 1)

3.- Informations relatives aux déchetteries acceptant les DDS ménagers. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 2)

4.- La COLLECTIVITE opte pour l'option de paiement des soutiens financiers (**SE RAPPORTER IMPERATIVEMENT A L'ARTICLE 4 DES CONDITIONS GENERALES puis barrer la mention inutile**) :

« N, N+1 »¹

« N-1, N »

II. CONDITIONS GENERALES

« *DDS ménagers* » désigne les déchets ménagers issus des produits des catégories de l'article R 543-228 du code de l'environnement pour lesquelles EcoDDS est agréée, et mentionnés dans l'arrêté produits du 16 août 2012 fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement prévue aux I et III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement ainsi que les critères prévus au 1° du II du même article.

« *Conteneur* » désigne les récipients destinés à collecter les DDS ménagers puis à les transporter.

Article 1.- Contractualisation et entrée en vigueur

1.1.- Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales

- I. possédant la compétence en matière de collecte séparée des DDS ménagers,
- II. qui a mis en place un service public de collecte séparée des DDS ménagers dont les performances, avec les autres dispositifs, sont compatibles avec l'atteinte des objectifs de collecte séparée définis dans le cahier des charges de la filière,
- III. et qui en fait la demande à EcoDDS, peut conclure une convention-type avec EcoDDS.

La compétence en matière de collecte séparée des DDS ménagers constitue une condition déterminante du consentement d'EcoDDS pour la conclusion de la présente convention.

¹ Disposition en vigueur depuis 2013

1.2.- Demande de contractualisation

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales transmet tout d'abord à EcoDDS une lettre de manifestation d'intérêt. Pour toute collectivité territoriale dont le contrat-type avec EcoDDS a expiré le 31 décembre 2018, le formulaire de l'annexe 5 vaut lettre de manifestation d'intérêt.

Après délibération des instances de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales autorisant son exécutif à signer la convention-type avec EcoDDS, elle adresse sa demande de contractualisation à EcoDDS en envoyant la convention-type complétée et signée avec une copie de la délibération et accompagnée d'un RIB par lettre recommandée AR (ci-après « *demande complète* »).

A réception de la demande de contractualisation, EcoDDS vérifie que celle-ci est complète, que la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales accepte les termes de la convention-type (ci-après « *demande complète acceptée* »), et en accuse réception. Si la demande de contractualisation est incomplète ou si la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales n'accepte pas les termes de la convention-type, EcoDDS dispose de 30 (trente) jours pour demander à la COLLECTIVITE de compléter les informations manquantes de la convention type ou d'en accepter les termes. Ce délai se renouvelle autant de fois que la demande de contractualisation demeure incomplète ou que les termes de la convention-type ne sont pas acceptés par la COLLECTIVITE.

1.2.bis Afin de faciliter la reprise de la collecte et des enlèvements dans les meilleurs délais après le renouvellement de l'agrément d'EcoDDS, et lorsque la COLLECTIVITE estime pouvoir délibérer sur la conclusion d'une convention-type avec EcoDDS de manière à déposer auprès d'EcoDDS une demande complète et acceptée au plus tard le 30 juin 2019, et dans l'attente de cette demande complète et acceptée, si la COLLECTIVITE le souhaite, elle peut demander à EcoDDS de procéder, jusqu'au dépôt de la demande complète et acceptée et au plus tard le 30 juin 2019, à la collecte séparée des DDS ménagers et aux enlèvements selon les modalités des articles 5 et 6 et du chapitre III et dans les conditions financières de l'annexe 3. Cette demande (ci-après « *demande de l'article 1.2 bis* ») et la reprise de la collecte par EcoDDS ne valent pas conclusion de la convention-type.

A défaut de conclusion de la convention-type par réception par EcoDDS de la demande complète et acceptée de la COLLECTIVITE au plus tard le 30 juin 2019, ou dès que la COLLECTIVITE sait ne pas vouloir conclure la convention-type ou ne peut pas respecter le délai du 30 juin 2019, notamment parce qu'elle conteste les termes de la convention-type, EcoDDS peut de plein droit arrêter la collecte et les enlèvements des DDS ménagers.

La demande de l'article 1.2 bis par la COLLECTIVITE est exclusivement communiquée selon le formulaire joint en annexe 5 à la présente convention, sous peine d'irrecevabilité de cette demande.

1.2 ter La collecte et les enlèvements de DDS pour le compte d'EcoDDS reprennent dans les trente jours, au plus, suivant la réception par EcoDDS soit de la demande de contractualisation, soit de la demande de l'article 1.2 bis, dûment complétée et signée sans réserve ni modifications par la COLLECTIVITE. La date exacte de la reprise, liée au délai pour organiser le démarrage de la collecte, est convenue d'un commun accord entre la COLLECTIVITE et EcoDDS.

1.3.- Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur dans les trente jours au plus suivant la demande de contractualisation dûment complétée et signée par la COLLECTIVITE. La date exacte, liée au délai pour organiser le démarrage de la collecte, est convenue d'un commun accord entre les Parties.

Aucune convention ne peut entrer en vigueur antérieurement à la date de publication de l'arrêté d'agrément d'EcoDDS, ou si la demande de contractualisation de la COLLECTIVITE ou sa délibération est incomplète ou ne respecte pas les termes de la convention-type.

Tous les délais sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

Article 2.- Durée, résiliation, suspension

2.1- La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément au titre de l'article R. 543-234 du code de l'environnement, étant précisé que toute échéance d'un agrément d'EcoDDS sans que celui-ci soit renouvelé sans interruption, tout retrait ou toute annulation de l'agrément, met fin de plein droit à la présente convention.

2.2.- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par EcoDDS de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE

- I. moyennant un préavis de 30 (jours), en cas d'agrément d'un éco-organisme coordonnateur de la filière,
- II. moyennant un préavis de 90 (quatre-vingt-dix) jours, dans le cas où la COLLECTIVITE refuserait une modification de la convention type conformément à l'article 3.3.

Résiliation par la COLLECTIVITE :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la COLLECTIVITE et sans ouvrir droit à indemnité pour EcoDDS, moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

Résiliation par les parties :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties avec un préavis de 8 (huit) jours dans le cas où la COLLECTIVITE ne dispose plus de la compétence en matière de collecte sélective des DDS ménagers.

2.3.- Suspension

La présente convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE, en cas de suspension de l'agrément d'EcoDDS, ou après la mise en demeure prévue à l'article 5, et aussi longtemps que cette mise en demeure n'aura pas été levée.

Elle est également suspendue en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties. Est assimilé au cas de force majeure et emportera les mêmes effets tout cas de grève du personnel chargé de l'exploitation des déchetteries, ou des prestataires chargés par EcoDDS de l'enlèvement ou de la gestion des DDS ménagers.

EcoDDS peut également suspendre la présente convention dans le cas où une autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités (ci-après : COLLECTIVITE CONCURRENTE) affirme avoir compétence en matière de collecte séparée des DDS ménagers sur le même territoire que la COLLECTIVITE, ou demande à contractualiser avec EcoDDS sur la base de la même population, ou de la ou des mêmes déchetteries que la COLLECTIVITE. La suspension prend fin lorsque la COLLECTIVITE et/ou la COLLECTIVITE CONCURRENTE notifie à EcoDDS, dans des termes non contradictoires, la délimitation de leurs compétences respectives en matière de collecte séparée des DDS ménagers, après concertation entre la COLLECTIVITE et la COLLECTIVITE CONCURRENTE, ou à défaut, conformément à la décision de justice devenue définitive ayant tranché sur les compétences respectives de chacune en matière de collecte séparée des DDS ménagers.

Pendant la période de suspension de la convention, EcoDDS consigne sur un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit les versements financiers dus au titre de la présente convention.

Article 3 - Modification et mise à jour de la présente convention

3.1.- La COLLECTIVITE s'engage à communiquer à EcoDDS ou via le portail TERRITEO, et à mettre à jour dans les meilleurs délais, les informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention, en particulier toute modification de son périmètre.

3.2.- EcoDDS s'engage à prendre en compte dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de leurs communications, les modifications de périmètre et les ajouts ou retraits de déchetteries.

3.3.- Selon l'article 4.3.2.1 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018, « *Le titulaire prend les dispositions contractuelles nécessaires afin que toute modification des contrats précités soit effective de manière concomitante pour toutes les collectivités territoriales avec lesquelles il a conclu un contrat. Dans le cas où une collectivité territoriale refuse ces nouvelles conditions, le titulaire peut mettre fin à cette collaboration et résilier ledit contrat* ». Et selon l'article A.II.1.b du chapitre III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 juin 2012, « *Le titulaire prend les dispositions contractuelles nécessaires afin que toute modification des contrats précités soit effective de manière concomitante pour toutes les collectivités territoriales avec lesquelles il a conclu un contrat. Dans le cas où une collectivité territoriale refuse ces nouvelles conditions, le titulaire peut mettre fin à cette collaboration et résilie ledit contrat* ».

En conséquence de quoi, la COLLECTIVITE s'engage à appliquer dans un délai d'au plus 30 (trente) jours les modifications de la convention type, en particulier toute modification rendue nécessaire du fait d'une modification de la réglementation relative aux DDS ménagers ou du cahier des charges de la filière des DDS ménagers, adoptées après concertation et information de la commission consultative de la filière des DDS ménagers, sauf résiliation par la COLLECTIVITE de sa convention avec EcoDDS selon les modalités l'article 2.2.

Article 4 - Soutien financier

4.1.- En rémunération de l'information, de la communication, de la formation du personnel de déchetterie et de la collecte séparée en déchetteries de DDS ménagers et remis à EcoDDS, EcoDDS s'engage à faire bénéficier la COLLECTIVITE du soutien financier ou en nature résultant de l'application du barème aval national en annexe 3 de la convention. Seules les déchetteries pouvant recevoir des DDS ménagers et en service sont éligibles aux soutiens financiers.

En cas d'entrée en vigueur ou de fin de la présente convention au cours d'une année calendaire, la part forfaitaire du soutien financier est versée au prorata temporis de la durée effective de la convention au cours de ladite année. Il en est de même pour le soutien financier directement lié à une déchetterie qui n'aurait été exploitée que partiellement au cours de l'année calendaire.

Par exception à l'alinéa précédent, pour l'année 2019*, si la présente convention est entrée en vigueur avant le 30 juin 2019 conformément à l'article 1.3, la part forfaitaire et la part variable du soutien financier du barème en annexe 3 seront versées intégralement sans prorata temporis. La tranche du barème applicable pour la part variable applicable sera déterminée à partir des quantités collectées, dans chaque déchetterie, sur l'année civile 2018.

La catégorie du barème national (A, B, C, D – cf. annexe 3) dans laquelle est affectée chaque déchetterie est établie en fonction des quantités de DDS ménagers collectés au titre de la présente convention, nettes d'autres déchets ou substances susceptibles d'être présentes dans les conteneurs, provenant, pour chaque année civile, de cette déchetterie.

4.2.- Le montant du soutien financier est calculé par EcoDDS dès que les éléments sont disponibles, et communiqué à la COLLECTIVITE qui émet un titre de recettes. EcoDDS communique à la COLLECTIVITE, de manière dématérialisée, un décompte des sommes dues pour permettre l'établissement du titre de recettes.

Dans le cas où la COLLECTIVITE n'apporterait pas la justification des actions d'information et de communication locales menées (plan de communication, synthèse des actions menées, exemples de réalisations et/ou de documents), les sommes dues au titre de l'information et de la communication locales seront mutualisées pour mener des actions locales et/ou pour permettre à EcoDDS de réaliser des outils de communication à destination des collectivités en accord avec les associations de représentants des collectivités.

4.3.- Paiement des soutiens financiers

4.3.1.- Sauf lorsque la COLLECTIVITE a opté pour l'option « N-1, N » dans les conditions particulières, pour chaque année N où la convention est en vigueur, le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS ménagers effectuée en année N est payé à la COLLECTIVITE en année N+1, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

4.3.2.- Lorsque la COLLECTIVITE a opté pour l'option « N-1, N » dans les conditions particulières :

- I. Pour toute année N à compter du 1^{er} janvier 2020 et où la convention est en vigueur, le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS ménagers effectuée en année N-1 est payé à la COLLECTIVITE en année N, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

* cette disposition ne concerne que les déchetteries sous convention au 31 décembre 2018

- II. Pour l'année 2019, si la COLLECTIVITE était adhérente à EcoDDS en 2018 : la convention en vigueur entre la COLLECTIVITE et EcoDDS en 2018 prévoit déjà que le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS ménagers de l'année 2018 est payé à la COLLECTIVITE en 2019, de telle sorte qu'aucun autre paiement n'est dû par EcoDDS au titre de la présente convention.
- III. Pour l'année 2019, si la COLLECTIVITE n'était pas adhérente à EcoDDS en 2018 : Conformément à l'article 4.3.1.2 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018, « *Le contrat type prévoit que la collectivité territoriale contractante assure, pour le compte du titulaire, une collecte séparée des DDS ménagers et qu'elle applique les consignes de tri communiquées par celui-ci* ». Une collectivité non adhérente en 2018 n'assurerait donc aucune collecte pour le compte d'EcoDDS en 2018, et n'avait d'ailleurs aucune raison d'appliquer les consignes d'EcoDDS. La COLLECTIVITE ne satisfaisant pas à l'une des exigences du cahier des charges, elle ne peut pas percevoir de soutien financier d'EcoDDS pour les quantités de DDS ménagers qu'elle aurait collectées en 2018, et est invitée à adhérer à EcoDDS dans les conditions de l'article 4.3.1, mieux adapté à une première adhésion.

4.4 – EcoDDS pourra compenser toute somme due par la collectivité au titre du présent contrat, avec le soutien financier qui devrait lui être versé.

Article 5.-Collecte séparée des DDS ménagers et enlèvement par ECO-DDS

5.1.- La COLLECTIVITE s'engage à collecter séparément en déchetteries et à remettre à EcoDDS, ou tout tiers désigné par ce dernier, les DDS ménagers relevant des catégories de l'article R. 543-228 du code de l'environnement pour lesquels EcoDDS est agréée, ~~selon les consignes et documents associés de l'éco-organisme~~. Le principe général consiste à s'appuyer sur la compétence déchets des collectivités qui concerne les citoyens. ~~Du fait de ce principe, les collectivités adhérentes ne devront collecter pour le compte d'EcoDDS que les apports ménagers (usage domestique)~~. Pour les collectivités qui acceptent les déchets professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 feront foi. En effet, quel que soit l'apporteur, les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 ne prêtent pas à confusion quant à l'usage qui en est fait.

~~En revanche, pour les produits issus des catégories 4 et 5 qui peuvent être achetés aussi bien par un ménage dans le cadre de son utilisation domestique que par un professionnel dans le cadre de son activité professionnelle, les collectivités devront prendre toutes dispositions~~

~~organisationnelles et techniques qui permettent de s'assurer que les apports ne concernent que les seuls ménages.~~

Autrement dit, pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10, EcoDDS fournira des bacs permettant d'accueillir les déchets issus de ces produits et dont les seuils maximums de contenants sont fixés par l'arrêté produits du 16 aout 2012. Pour les catégories 4 et 5, EcoDDS fournira des bacs ~~réservés aux seuls ménages~~ et dont les seuils maximums de contenants sont également fixés par l'arrêté produits du 16 aout 2012 pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Les performances du service de collecte séparée des DDS doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de collecte séparée définis dans le cahier des charges de la filière.

5.2.-La COLLECTIVITE exploite ou fait exploiter pour son compte par un prestataire de service les déchetteries conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard de la législation sur les installations classées et sur les déchets.

La COLLECTIVITE, pour le personnel en régie, et le cas échéant le prestataire de service exploitant la déchetterie, assure la direction et la formation du personnel des déchetteries, selon la réglementation du travail en vigueur. La COLLECTIVITE met à disposition du personnel de la déchetterie les consignes et supports communiqués par EcoDDS.

En cas de non-conformité à la réglementation en vigueur de la collecte séparée des DDS ménagers ou de leur remise à EcoDDS, la COLLECTIVITE suspend immédiatement la collecte séparée des DDS ménagers, pour le compte d'EcoDDS, dans la (les) déchetterie(s) affectée(s) par cette non-conformité. Dans ce cas, elle en informe EcoDDS dans un délai de 15 (quinze) jours.

5.3.- Les DDS ménagers collectés sélectivement demeurent sous la responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'à leur enlèvement par EcoDDS ou par le tiers diligenté par ce dernier. Le transfert de responsabilité s'effectue au moment où les DDS ménagers sont chargés dans le véhicule par EcoDDS ou le tiers diligenté.

5.4.- Les conteneurs de DDS ménagers mis à disposition par EcoDDS sont placés sous la garde de la COLLECTIVITE. ~~En cas de dommage subi par ces conteneurs par accident ou utilisation anormale dans l'enceinte du point de collecte, ou de leur vol, la COLLECTIVITE verse à EcoDDS une indemnisation d'un montant égal à la valeur non amortie du conteneur. Conformément à l'article 1336 du code civil, EcoDDS délègue à la COLLECTIVITE le paiement de l'indemnisation à la personne qui fournit les conteneurs.~~

EcoDDS pourvoit à ses frais au remplacement des conteneurs suite à l'usure normale.

5.5.- Qualité de la collecte séparée des DDS ménagers

EcoDDS peut refuser d'enlever des conteneurs remplis de DDS ménagers :

- I. en mélange avec des DDS issus de produits chimiques ne relevant pas de son agrément, notamment en raison de la nature du produit chimique, de son conditionnement ~~ou encore parce que la personne ayant apporté le DDS ne serait pas un ménage,~~
- II. en mélange avec d'autres déchets, ou d'autres produits indésirables présents en quantités significatives,
- III. contaminés et présentant un risque pour la santé du personnel du fait de cette contamination.

Le Chapitre III des Clauses Techniques définit les bonnes pratiques de collecte séparée permettant d'éviter les refus d'enlèvement, et les modalités de contrôle du contenu des conteneurs.

Dans le cas où un conteneur est refusé par EcoDDS, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE avec les justificatifs nécessaires, selon la procédure contradictoire de l'article 3.4 du chapitre III.

5.5. bis : Non-respect des engagements de la COLLECTIVITE :

Dans le cas de 2 (deux) refus de conteneurs dans une période de 60 (soixante) jours, la COLLECTIVITE communique à EcoDDS les mesures qu'elle compte prendre afin de se mettre en conformité avec la présente convention et le calendrier d'amélioration. Ce calendrier ne peut excéder 60 (soixante) jours.

~~Dans le cas où, à l'issue de cette période de 60 (soixante) jours, des difficultés significatives persisteraient, EcoDDS pourra mettre en demeure la COLLECTIVITE de remédier aux manquements constatés. La présente convention est alors suspendue pour les points de collecte concernés jusqu'à ce que la COLLECTIVITE justifie avoir remédié définitivement aux manquements constatés.~~

Sans préjudice des dispositions précédentes, en cas de non-conformité dans un conteneur, identifié au premier point de tri-regroupement :

- I. Lorsque la COLLECTIVITE dispose d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS pour traiter les non-conformités, elle en informe EcoDDS, et demande à ce prestataire le traitement à ses frais de la non-conformité, sans préjudice de la prise en charge par la COLLECTIVITE de la pénalité forfaitaire mentionnée au dernier alinéa du présent article.
- II. ~~Lorsque la COLLECTIVITE ne dispose pas d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS, elle dispose des trois options suivantes :~~

- ~~option n°1 : passer un bon de commande au prestataire d'EcoDDS et le régler directement ;~~
- option n°2 : demander à EcoDDS que le prestataire d'EcoDDS traite les non-conformités pour le compte de la COLLECTIVITE, en facturant EcoDDS, qui pourra déduire les dépenses correspondantes (avec justificatifs) dans la limite des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ;
- ~~option n°3 : demander l'entreposage provisoire chez le prestataire d'EcoDDS, s'il en est d'accord, et rechercher les déchets non conformes, le tout à ses frais, la COLLECTIVITE devant directement prendre en charge les frais d'entreposage provisoire et de chargement chez ce prestataire.~~

~~La COLLECTIVITE opte pour l'une des options n°1 à 3, au plus tard à la survenance de la première non-conformité, dans le respect du code des marchés publics. L'option étant valable pour un semestre et reconduite tacitement, sauf si la COLLECTIVITE avertit par écrit EcoDDS, une fois avant chaque échéance semestrielle, d'une modification d'option. A défaut d'avoir opté explicitement pour l'une des options, EcoDDS applique l'option n°2 jusqu'à ce que soit atteinte la limite des soutiens, puis met en demeure la COLLECTIVITE d'opter pour l'option n°1 ou n°3.~~

~~Pour chaque conteneur contenant au moins une non-conformité, EcoDDS appliquera une pénalité forfaitaire correspondant aux coûts fixes de gestion de cette non-conformité de 55 €, à déduire des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ou à facturer à la COLLECTIVITE.~~

5.6.- Les modalités techniques de collecte séparée et d'enlèvement des DDS ménagers par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier sont définies dans le Chapitre III des Clauses Techniques.

5.7.- Démarche de progrès et labellisation

Afin d'adapter et d'améliorer les bonnes pratiques de collecte et d'enlèvement, et compte tenu du caractère dangereux de certains DDS ménagers, EcoDDS peut faire diligenter à ses frais un audit de l'exécution de la présente convention.

A cette fin,

- I. les parties conviennent de la date de l'audit avec un préavis ne pouvant être inférieur à 5 (cinq) jours. La COLLECTIVITE prévient les personnels de la déchetterie et, le cas échéant, son prestataire afin de permettre l'accès sur le site de l'auditeur ;
- II. l'audit est réalisé sur la base d'une grille communiquée à l'avance à la COLLECTIVITE; EcoDDS peut notamment y ajouter des orientations annuelles d'audit visant à porter un accent particulier sur des actions nationales de progrès;

III. les résultats de l'audit sont restitués à la COLLECTIVITE, qui peut faire part de toute observation à EcoDDS.

Dans le cas où EcoDDS mettrait en place un projet de labellisation, la COLLECTIVITE peut également demander à bénéficier d'une labellisation de sa collecte séparée de DDS des ménages par EcoDDS. Cette labellisation est décernée aux collectivités territoriales ou à leur groupement apportant une contribution particulière à la filière des DDS ménagers par :

- I. la mise en œuvre de bonnes pratiques par leurs administrés, personnel en régie ou prestataires exploitants des déchetteries,
- II. un haut niveau de collecte séparée ou une forte croissance de la collecte séparée,
- III. une contribution particulière au développement des bonnes pratiques.

Article 6 : Organisation et suivi de la collecte

Les DDS ménagers sont collectés séparément en déchetteries (installations classées sous la rubrique n°2710), puis enlevés par EcoDDS dans ces déchetteries.

Conformément à l'article 4.3.3 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018, la COLLECTIVITE informe EcoDDS :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la filière des DDS ménagers que la COLLECTIVITE rencontre, et les mesures préventives et correctives qu'elle met en œuvre ;
- des sanctions administratives auxquelles elle pourrait être soumise dans les plus brefs délais, impactant potentiellement la chaîne de transport et de traitement des DDS ménagers, et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'elle met en place.

Article 7 : Echanges de données entre EcoDDS et la COLLECTIVITE

7.1.- Sauf urgence ou dysfonctionnement, les parties conviennent de dématérialiser les échanges standardisés de données, dans un objectif d'éco-efficacité, de rapidité et de simplicité d'utilisation.

Sont notamment échangés ou mises à jour de manière dématérialisée les informations visées à la partie I de la présente convention, ainsi que les données devant être transmises annuellement par EcoDDS à la COLLECTIVITE en application du cahier des charges de la filière.

7.2.- La COLLECTIVITE autorise expressément EcoDDS à utiliser les données transmises par la COLLECTIVITE ou toute autre donnée recueillie dans le cadre de la présente convention pour la bonne exécution des obligations imparties à EcoDDS par son agrément ainsi que ses obligations d'informations des pouvoirs publics. Toute autre communication des données recueillies dans le cadre de la présente convention est soumise à l'accord explicite de la COLLECTIVITE.

7.3.- EcoDDS s'engage à fournir à la COLLECTIVITE les documents et données mentionnés à l'article 4.3.1.2 premier alinéa du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018.

7.4.- Toutes les données de la COLLECTIVITE nécessaires à la gestion administrative de la convention ou aux déchetteries, où sont collectées des DDS ménagers, sont celles communiquées par la COLLECTIVITE à EcoDDS ou via TERRITEO (www.territeo.fr), portail commun aux éco-organismes agréés.

Article 8 – Règlement des litiges

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente.

III. CLAUSES TECHNIQUES

Article 1. Gestion des flux de DDS ménagers

EcoDDS définit le nombre minimal et la typologie des flux de DDS ménagers collectés séparément en fonction de la réglementation en vigueur, des propriétés de dangers ou de l'absence de danger des DDS ménagers, et de l'optimisation du transport et du traitement de ces déchets ménagers. Dans le respect du principe précédent et en fonction de leur retour d'expérience et des possibilités matérielles, les parties définissent le volume des conteneurs mis gratuitement à disposition de la COLLECTIVITE par EcoDDS. Les déchets ménagers sont stockés selon la réglementation en vigueur.

Article 2.- Bonnes pratiques de la collecte séparée des DDS ménagers

2.1.- Pour les collectivités qui déclarent à EcoDDS ne pas accepter de déchets professionnels, seuls les seuils définis dans l'arrêté produits font foi lors d'un apport.

Pour les collectivités qui acceptent les déchets professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 font foi. ~~En revanche, pour les produits issus de catégories 4 et 5 qui peuvent être achetés aussi bien par un ménage que par un professionnel, seuls les apports des ménages sont acceptés. Cette séparation au plan technique et organisationnel doit être mise en place dans les déchetteries concernées.~~

~~La COLLECTIVITE informe EcoDDS par écrit des mesures prises concernant les catégories 4 et 5 pour empêcher et contrôler qu'aucun artisan et professionnel ne dépose des DDS issus de chantiers non domestiques dans les conteneurs mis à disposition par EcoDDS. L'Eco-organisme sera particulièrement vigilant et attentif à la mise en place de bonnes pratiques de collecte séparée des DDS des ménages sur les catégories produits 4 et 5 de l'arrêté produits du 16 aout 2012 pour lesquels il pourrait exister une confusion entre un usage domestique et un usage professionnel (les catégories produits 4 et 5 identiques au précédent agrément).~~ De ce point de vue, grâce aux remontées d'informations des collectivités concernant les bonnes pratiques de collecte séparée des DDS ménagers, EcoDDS sera en mesure d'analyser les avantages et inconvénients des pratiques actuelles et de mettre à disposition un guide des meilleures pratiques utilisées en France métropolitaine et dans les DOM COM afin d'en faire bénéficier l'ensemble des acteurs de la filière.

Par ailleurs, l'étiquetage d'origine ou le cas échéant, la signalétique appropriée de la filière des DDS ménagers, doit être lisible. Ne doivent pas être déposés dans les conteneurs EcoDDS:

- l. les emballages fuyards ou mal fermés, pour lesquels la COLLECTIVITE devra prévoir des sachets de réemballage étanches et garantissant la sécurité des agents.

- II. les DDS ménagers dont l'emballage et l'étiquetage d'origine ne permettent plus d'identifier la nature du DDS ainsi que, le cas échéant, ses caractéristiques de danger.

Par exception, dans le cas où un déchet ne pourrait être identifié à partir de son emballage et étiquetage d'origine, la COLLECTIVITE, qui a pour obligation en tant que détenteur des déchets de les caractériser (Articles L 541-7-1 du code de l'environnement), veillera à ce que le préposé de la déchetterie caractérise le déchet à partir de la déclaration du déposant, le contrôle du préposé étant limité à l'erreur manifeste du déposant sur la nature du déchet. Le préposé procède au ré-étiquetage du déchet avant de déposer ledit déchet désormais identifié dans le conteneur prévu par EcoDDS. Le préposé de la déchetterie assure la traçabilité de l'identité des déposants de déchets non identifiés et leur remet tout kit d'information disponible pour leur expliquer l'importance à maintenir les produits générateurs de DDS dans leur emballage et étiquetage d'origine.

2.2.- Aucun déchet ou DDS ménager ne doit être déposé sur ou à proximité des conteneurs. Les conteneurs ne doivent pas être remplis au point de déborder ou d'en entraver leur bonne fermeture.

2.3.- La COLLECTIVITE s'assure que le dépôt de DDS ménagers dans les conteneurs est pris en charge par un agent de la déchetterie ayant suivi une formation adaptée.

2.4.- Les conteneurs sont maintenus sous abris, de telle manière que les eaux de pluie ne puissent s'y accumuler.

2.5.- La COLLECTIVITE signale immédiatement à EcoDDS tout dommage survenu à un conteneur, le rendant impropre à son usage, et prend toute disposition pour interdire de nouveaux dépôts de déchets dans ce conteneur. EcoDDS prend alors immédiatement toute disposition pour procéder au remplacement du conteneur endommagé.

2.6.- L'ensemble des bonnes pratiques ci-dessus sont rappelées par une signalétique permanente appropriée en déchetterie.

2.7.- Les bonnes pratiques consistent également à développer et mettre en place des indicateurs de qualité sur la collecte séparée, afin de permettre aux parties d'identifier les sources de difficulté dans la collecte (par exemple, les types de DDS pouvant poser difficulté) et de mettre en place un plan continu de progrès.

Article 3 – Bonnes pratiques en matière d'enlèvement des DDS ménagers et des conteneurs

3.1.- EcoDDS procède uniquement à l'enlèvement de DDS ménagers dûment déposés dans un conteneur.

3.2.- L'ordonnancement des enlèvements de conteneurs est organisé conjointement par la COLLECTIVITE et EcoDDS, en prenant en compte le retour d'expérience de la COLLECTIVITE, et dans l'objectif conjoint d'une bonne qualité de service et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport. Les conditions d'enlèvement des DDS ménagers, et notamment les seuils d'enlèvement, sont cohérentes avec les quantités maximales de déchets autorisées dans les déchetteries et n'entraînent aucun changement de régime de classement non accepté par les collectivités territoriales.

L'ordonnancement peut être réalisé :

- I. par programmation à fréquence fixée par la COLLECTIVITE. EcoDDS fait respecter cette fréquence par son prestataire de service.
- II. par appel ou demande dématérialisée (portail internet) de la COLLECTIVITE, dès lors qu'un conteneur atteint un niveau de remplissage prédéterminé,
- III. programmation prévisionnelle puis appel ou demande dématérialisée (portail internet) de la COLLECTIVITE pour ajuster le programme d'enlèvement, ou pour demander un enlèvement supplémentaire.

3.3.- L'enlèvement des conteneurs ne peut avoir lieu qu'en présence et sous la supervision d'un agent de la COLLECTIVITE ou du prestataire exploitant de la déchetterie.

A l'initiative de la partie la plus diligente, les parties s'efforcent de fixer un rendez-vous avec le transporteur chargé par EcoDDS de procéder à l'enlèvement des conteneurs, selon les modalités et moyens mis en place par EcoDDS.

Dans le cas où la COLLECTIVITE considère que l'enlèvement des conteneurs ne peut avoir lieu dans le respect de la réglementation en vigueur ou dans les conditions de sécurité exigée, tant pour des raisons propres à l'exploitation de la déchetterie que pour des raisons tenant au véhicule et au conducteur venant enlever les conteneurs, ou encore tenant à l'état d'un conteneur, elle met fin à l'enlèvement de tout ou partie des conteneurs et en informe EcoDDS, dans les meilleurs délais afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures utiles vis-à-vis de son prestataire.

3.4.- Vérification du contenu des conteneurs

Lors de l'enlèvement, le chauffeur du véhicule diligenté par EcoDDS peut procéder à une vérification visuelle rapide du contenu d'un conteneur s'il est formé à ces contrôles et si les horaires de sa tournée le permettent. Le chauffeur peut refuser l'enlèvement du conteneur, sauf si l'agent de la déchetterie, agissant pour le compte de la COLLECTIVITE, considère qu'il n'y aurait pas de non-conformité et maintient sa demande d'enlèvement. Dans ce cas, et afin de ne pas immobiliser le conteneur et par voie de conséquence empêcher la collecte et porter atteinte à la tournée du chauffeur, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire : à cette fin, l'agent de la déchetterie d'une

part et le chauffeur du camion d'autre part conservent une photo et toute indication utile sur le contrôle visuel auquel il a été procédé.

Le contenu de tout conteneur est contrôlé par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier, lorsqu'il est vidé au premier point de tri-regroupement. Afin de ne pas immobiliser les conteneurs refusés, et par voie de conséquence empêcher le retour dans les déchetteries de conteneurs vides pour continuer la collecte des DDS ménagers, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire. Tout refus d'un conteneur donne lieu à l'établissement d'un bordereau documenté de non-conformité (date et lieu de l'enlèvement, photo, description des non conformités) adressé à la COLLECTIVITE dans les 8 (huit) jours au plus suivant la date de l'enlèvement. La COLLECTIVITE dispose d'un délai de 8 (huit) jours à réception du bordereau pour contester, de bonne foi, le refus d'enlèvement (cf. 5.5). A défaut de contestation, le bordereau documenté de non-conformité est considéré comme non contesté par la COLLECTIVITE.

3.5.- Traçabilité des DDS ménagers

Est présumé dangereux dans son intégralité le contenu d'un conteneur dédié à un flux de DDS ménagers étiquetés, au moins en partie, dangereux.

Le contenu d'un conteneur dédié, le cas échéant, au dépôt de DDS ménagers non dangereux, est présumé non dangereux dans son intégralité. La COLLECTIVITE peut toutefois au cas par cas, qualifier le contenu d'un tel conteneur de déchets dangereux. Elle informe EcoDDS dans les meilleurs délais des raisons de sa décision afin qu'EcoDDS puisse prendre toute mesure utile.

Pour les conteneurs contenant des DDS ménagers dangereux, il est rappelé que l'article R. 543-45 du code de l'environnement n'est pas applicable à la COLLECTIVITE, et qu'il revient à EcoDDS d'émettre le bordereau réglementaire accompagnant les déchets dangereux.

3.6.- Les bonnes pratiques consistent également :

- I. à développer, mettre en place des indicateurs de qualité portant sur l'adéquation de la fréquence des enlèvements ou du délai d'enlèvement, en cas d'enlèvement sur appel, et sur l'optimisation du taux de remplissage des conteneurs enlevés,
- II. à partager ces indicateurs entre les parties, afin de mettre en œuvre un plan continu de progrès.

Article 4.- Bonnes pratiques en matière de formation des agents de déchetterie

La formation des agents de déchetterie spécifique à la collecte séparée et l'enlèvement des DDS ménagers porte notamment sur l'identification des DDS ménagers relevant de la filière,

les dangers liés à certains de ces déchets et précautions de manipulation et transport, les consignes de collecte séparée des DDS ménagers.

EcoDDS met à disposition de la COLLECTIVITE un kit de formation.

EcoDDS prend en charge directement l'organisation et l'exécution de cette formation.

Les bonnes pratiques en matière de formation consistent, à minima, à faire valider par la hiérarchie les connaissances des agents chargés de superviser la collecte des DDS ménagers :

- I. de manière théorique, par un questionnaire à choix multiple
- II. de manière pratique, par la mise en œuvre des compétences au poste de travail.

Ces deux étapes de la formation sont documentées par écrit afin d'en conserver la traçabilité.

Article 5- Dématérialisation des relations contractuelles –accès au portail EcoDDS

EcoDDS met à disposition de sa COLLECTIVITE un portail sécurisé permettant d'échanger les informations et la documentation nécessaire de manière dématérialisée.

La COLLECTIVITE détermine [nominativement, fonctionnellement] les agents de la Collectivité ou de ses prestataires, devant disposer d'un code d'accès. Les agents ainsi désignés doivent s'engager à respecter

- I. les conditions d'utilisation du portail fixées par EcoDDS,
- II. les conditions d'accès fixées par la COLLECTIVITE envers ses agents ou ceux de ses prestataires.

EcoDDS peut fixer un nombre maximum d'agents utilisateurs, chaque agent disposant d'un code d'accès.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les meilleurs délais de toute modification de la liste des agents ainsi habilités par la COLLECTIVITE à disposer d'un code d'accès.

ANNEXE 1

Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer cette annexe 1.

Communes membres <i>(nom de la commune)</i>	Code postal des communes membres	Population municipale¹⁾ <i>(en chiffres)</i>	Zone rurale (densité < 70 hab/km ²) <i>(à cocher)</i>	Zone semi-urbaine (densité > 70 hab/km ² et < 700 hab/km ²) <i>(à cocher)</i>	Zone urbaine (densité > 700 hab/km ²) <i>(à cocher)</i>

- 1) population correspondant aux derniers chiffres officiels de l'INSEE disponibles au premier janvier de l'année N

ANNEXE 2

Informations relatives aux déchetteries acceptant les DDS ménagers. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer cette annexe 2.

Adresse ou nom de la déchetterie (1)	Organisation de l'enlèvement des DDS ménagers <i>(si horaires différents selon les jours, merci de faire une ligne distincte)</i>			Acceptation des DDS non ménagers (O/N) ? (4)	Estimation de la quantité maximale de DDS ménagers/an (en tonnes)	Classement installation DC/E/A <i>(ICPE 2710 ou autres à préciser)</i>
	Contact téléphone (2)	Jours (du lundi au dimanche) (3)	Horaires d'ouverture			

(1) Adresse complète pour l'accès des transporteurs

(2) Numéro de téléphone du gardien de la déchetterie, pouvant être communiqué aux transporteurs diligentés par EcoDDS ou à défaut du Service Technique

(3) Dans le cas où il y a des horaires différents par jour, merci de bien vouloir répéter la ligne

(4) Préciser (oui/non) si la déchetterie accepte les DDS non ménagers (DDS des artisans ou autres professionnels)

ANNEXE 3

Barème de soutiens aux déchetteries et EPI

Catégorie	Quantité de DDS ménagers collectés sur une année civile par déchetterie au titre de la convention	Part forfaitaire	Part variable par déchetterie et par année civile	Total par Déchetterie et par an	Nombre de kits EPI par déchetterie et par an*.
A	> 48 T /an	686 €	2 727 €	3 413 €	4
B	24 à < 48 T / an	686 €	1 209 €	1 895 €	3
C	12 à < 24 T/an	686 €	648 €	1 334 €	2
D	< 12 T/an	686 €	237 €	923 €	1

* un kit comprend : 1 gilet jaune, 1 paire de gants chimiques, 1 boîte de liquide rince œil, 1 paire de lunette de protection

Barème de soutien à la communication

Communication locale	0,03€/habitant
----------------------	----------------

ANNEXE 4* – MODALITES RELATIVES AU SOUTIEN FORFAITAIRE EXCEPTIONNEL 2019 ALLOUE AUX COLLECTIVITES AU TITRE DE LA GESTION DES DDS MENAGERS PENDANT LA PERIODE ANTERIEURE A LA DELIVRANCE DE L'AGREMENT

*Cette annexe ne concerne que les déchetteries sous convention au 31 décembre 2018 et dont les enlèvements par EcoDDS ont été interrompus du fait de l'absence de délivrance d'un nouvel agrément avant le 31 décembre 2018.

Préambule :

Selon l'article L. 541-10 du code de l'environnement, les metteurs sur le marché de produits relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des DDS ménagers ont le choix entre la mise en œuvre d'un système collectif agréé, dénommé éco-organisme, et de systèmes individuels approuvés. Depuis l'origine de la filière et de manière constante, ils ont unanimement et constamment opté pour un dispositif collectif agréé.

~~C'est pourquoi EcoDDS a demandé, dès septembre 2017, le renouvellement de son agrément pour une période de six ans. Un agrément lui a été délivré fin décembre 2017 pour une seule année, expirant au 31 décembre 2018, au motif qu'un nouveau cahier des charges devait être publié.~~

~~EcoDDS a déposé à nouveau une demande d'agrément le 13 septembre 2018, sur la base du cahier des charges en vigueur à cette date.~~

~~Le nouveau cahier des charges a été publié le 25 septembre 2018, avec une date d'entrée en vigueur repoussée au 1^{er} janvier 2019. Un arrêté publié en urgence le 24 janvier 2019 a dû rectifier les dispositions du cahier des charges relatives aux règles de fonctionnement des éco-organismes de la filière REP des DDS ménagers, afin que le fonctionnement financier de ces éco-organismes puisse respecter, à l'égal des éco-organismes des autres filières, les exigences de non-lucrativité, d'équilibre financier et de constitution de provisions pour charges futures, principes établis dans l'intérêt général et de toutes les parties prenantes dans toutes les filières REP.~~

~~La demande d'agrément d'EcoDDS a été complétée pour tenir compte notamment de l'entrée en vigueur du nouveau cahier des charges et de la publication de l'arrêté rectificatif le 24 janvier 2019.~~

~~En l'absence de renouvellement de son agrément au 31 décembre 2018, et moyennant un préavis de courtoisie, EcoDDS a dû interrompre ses activités de gestion de DDS ménagers à la mi-janvier 2019, l'article L.541-10 du code de l'environnement faisant obligation aux personnes exerçant une activité de gestion collective de déchets dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs de disposer d'un agrément.~~

~~A la demande de collectivités territoriales, les pouvoirs publics ont exigé des administrateurs d'EcoDDS, comme condition mise à la délivrance d'un nouvel agrément, qu'EcoDDS accorde sur 2019 un soutien forfaitaire exceptionnel aux collectivités territoriales ayant supporté des~~

coûts de prise en charge des DDS ménagers pendant l'interruption des activités d'EcoDDS (ci-après le « *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* »).

~~Dans ce cadre, il est important de rappeler au préalable ce qui suit :~~

~~- Dès l'expiration de son agrément, sous réserve de la période de courtoisie permettant de terminer les opérations de collecte déjà engagées, EcoDDS n'avait ni le droit, ni l'obligation de gérer les DDS ménagers.~~

~~- Une société commerciale ne peut engager aucune dépense qui ne soit effectuée dans son intérêt social, sauf à ce qu'un tel acte soit susceptible de constituer un abus de biens sociaux, les bénéficiaires du paiement étant eux-mêmes susceptibles de commettre le délit de recel d'abus de biens sociaux.~~

~~Au regard de ce qui précède, le paiement aux collectivités d'un *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019*, à la demande des Ministères concernés et en contrepartie à la délivrance d'un agrément d'une durée minimale de six ans permettant à EcoDDS (i) de reprendre et de poursuivre durablement la mission pour laquelle elle a été constituée, (ii) de rétablir des relations contractuelles sereines avec les collectivités territoriales, (iii) de pérenniser à moyen terme les acquis de la filière et enfin (iv) d'éviter des coûts non récurrents liés à une durée d'agrément trop courte, peut être considéré comme ayant été effectué dans l'intérêt social de la société EcoDDS.~~

~~Toutefois, les conditions de détermination et d'allocation à chaque collectivité du *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* doivent être établies sur des bases objectives, forfaitaires, simples et compatibles avec le droit de la concurrence.~~

~~Par ailleurs, le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* susceptible d'être versé aux collectivités ne pouvant être qu'un élément accessoire à la demande d'agrément, la procédure d'agrément devrait être finalisée avec la plus grande diligence afin de conserver au *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* un caractère très exceptionnel dans une filière dite opérationnelle et afin que son montant total puisse rester raisonnablement envisageable pour EcoDDS, son conseil d'administration et ses dirigeants.~~

~~Enfin, le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* ne pourra être versé qu'aux collectivités pouvant justifier d'une interruption des activités de collecte et d'enlèvement d'EcoDDS, c'est-à-dire aux collectivités ayant conclu avec EcoDDS un contrat qui a expiré au 31 décembre 2018 et qui concluent, dans les meilleurs délais, un nouveau contrat avec EcoDDS.~~

C'est pourquoi il a été convenu ce qui suit :

Article A-4-1 : Le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* ne peut être versé à la COLLECTIVITE que si elle avait conclu avec EcoDDS un contrat qui a expiré au 31 décembre 2018 et qu'elle conclut un nouveau contrat avec EcoDDS au plus tard le 30 juin 2019 (date de réception d'une demande complète et acceptée, selon les termes de l'article 1.2 de la présente convention).

Article A-4-2 : Calcul du *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019*

En contrepartie au renouvellement de son agrément pour une période minimale de six ans, EcoDDS s'engage à verser à toute COLLECTIVITE ayant conclu avec EcoDDS un contrat ayant expiré le 31 décembre 2018 et qui conclut un nouveau contrat avec EcoDDS (sur la base du contrat-type qu'EcoDDS lui communiquera), une fois l'agrément délivré à EcoDDS, un *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019*, appelé à l'aider à financer les coûts supportés par la COLLECTIVITE pour la collecte et la gestion des DDS ménagers du 11 janvier 2019 (date d'interruption du portail des enlèvements par EcoDDS) et le 28 février 2019, (ci-après la « Période de Référence »).

Les *soutiens exceptionnels 2019* consistent à :

- i) verser les soutiens financiers de l'annexe 3, sans réfaction, à compter du 1^{er} janvier 2019.
- ii) verser un soutien forfaitaire complémentaire de 625€ par tonne de DDS ménagers pour les quantités collectées par la COLLECTIVITE pendant la Période de Référence. Ces quantités sont considérées conventionnellement comme étant égales aux quantités de DDS ménagers prises en charge par EcoDDS sur la même période en 2018 auprès de la COLLECTIVITE.

Par souci de simplification, les quantités de DDS ménagers pris en charge par EcoDDS ayant fait l'objet de relevés mensuels, il sera calculé une moyenne journalière de DDS pris en charge pour le mois de janvier 2018, pour le mois de février 2018, ces moyennes journalières étant ensuite utilisées pour reconstituer les quantités conventionnelles de DDS ménagers collectés sur la Période de Référence, et ce, proportionnellement au nombre de jours inclus dans la Période de Référence.

- iii) Le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* sera versé selon le même échéancier que l'ensemble des soutiens financiers versés par EcoDDS à la COLLECTIVITE.

Article A-4-3 : L'annexe 4 est indivisible de la convention-type, de telle sorte qu'elle entre en vigueur exclusivement avec la réception par EcoDDS d'une demande de contractualisation complète et acceptée selon les termes de l'article 1.2.

~~**Article A-4-4** : Le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* versé par EcoDDS étant la contrepartie, pour EcoDDS, de la délivrance de son agrément en vue d'exercer durablement son activité d'éco-organisme agréé en application de l'article R. 543-234 du code de l'environnement, et conformément à l'obligation d'exécution de bonne foi des conventions, la COLLECTIVITE s'abstient de toute action ou soutien à une action tendant, directement ou indirectement, à l'annulation, au retrait ou à une déclaration d'illégalité de l'agrément d'EcoDDS.~~

~~**Article A-4-5** : La COLLECTIVITE déclare expressément renoncer à toute autre prétention financière de quelque nature, ayant son origine, sa cause ou sa justification directe ou indirecte dans la période courant du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la date de publication de l'agrément d'EcoDDS.~~

ANNEXE 5

Formulaire de demande simplifiée de reprise de la collecte séparée des DDS et des enlèvements selon l'article 1.2.bis de la convention-type (demande de l'article 1.2 bis)*

*cette disposition ne concerne que les déchetteries sous convention au 31 décembre 2018

(à détacher de la convention-type)

La COLLECTIVITE

Nom complet :

Adresse du siège administratif :

N° SIREN

Rappel de l'article 1.2 bis :

« Afin de faciliter la reprise de la collecte et des enlèvements dans les meilleurs délais après le renouvellement de l'agrément d'EcoDDS, et lorsque la COLLECTIVITE estime pouvoir délibérer sur la conclusion d'une convention-type avec EcoDDS de manière à déposer auprès d'EcoDDS une demande complète et acceptée au plus tard le 30 juin 2019, et dans l'attente de cette demande complète et acceptée, si la COLLECTIVITE le souhaite, elle peut demander à EcoDDS de procéder, jusqu'au dépôt de la demande complète et acceptée et au plus tard le 30 juin 2019, à la collecte séparée des DDS ménagers et aux enlèvements selon les modalités des articles 5 et 6 et du chapitre III et dans les conditions financières de l'annexe 3. Cette demande (ci-après « demande de l'article 1.2 bis ») et la reprise de la collecte par EcoDDS ne valent pas conclusion de la convention-type.

A défaut de conclusion de la convention-type par réception par EcoDDS de la demande complète et acceptée de la COLLECTIVITE au plus tard le 30 juin 2019, ou dès que la COLLECTIVITE sait ne pas vouloir conclure la convention-type ou ne peut pas respecter le délai du 30 juin 2019, notamment parce qu'elle conteste les termes de la convention-type, EcoDDS peut de plein droit arrêter la collecte et les enlèvements des DDS ménagers.

La demande de l'article 1.2 bis par la COLLECTIVITE est exclusivement communiquée selon le formulaire joint en annexe 5 à la présente convention, sous peine d'irrecevabilité de cette demande ».

« Article 1.2 ter : La collecte et les enlèvements de DDS pour le compte d'EcoDDS reprennent dans les trente jours, au plus, suivant la réception par EcoDDS soit de la demande de contractualisation, soit de la demande de l'article 1.2 bis, dûment complétée et signée sans réserve ni modifications par la COLLECTIVITE. La date exacte de la reprise, liée au délai pour

organiser le démarrage de la collecte, est convenue d'un commun accord entre la COLLECTIVITE et EcoDDS ».

Ceci étant rappelé, la COLLECTIVITE, représentée par

Nom

Fonction

- demande à bénéficier de la reprise de la collecte et des enlèvements de DDS par EcoDDS, selon les termes du présent formulaire acceptés sans réserve, et notamment selon les articles 1.2 bis et 1.2 ter ci-dessus rappelés ;
- déclare avoir l'intention, de bonne foi, de conclure, conformément à l'article 1^{er}, la convention-type dans les meilleurs délais et au plus tard jusqu'au 30 juin 2019 ;
- reconnaît que le présent formulaire, dans le respect de l'organe délibérant de la COLLECTIVITE, ne vaut pas conclusion de la convention-type avec EcoDDS ni de tout autre contrat avec EcoDDS.

Signature du représentant de la COLLECTIVITE

Date



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019133
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME DE LA FILIERE DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.8.2 - déchets
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019133-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190619-D2019133-DE-1-1_0.xml	text/xml	1097
nom de original:		
2019_133_DM_AUTOR DE SIGN CONVENTION ECO_ORGANISME FILIERE DDS.pdf	application/pdf	102247
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019133-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	102247
nom de original:		
2019_133_projet contrat amende__CL VAMORCE.pdf	application/pdf	244577
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019133-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	244577

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 juin 2019 à 10h43min51s	Dépôt initial
En attente de transmission	24 juin 2019 à 10h43min52s	Accepté par le TdT : validation OK

	<i>Transmis</i>	<i>24 juin 2019 à 10h43min54s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h44min28s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 19 juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CADILLAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 13 juin 2019

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel GUERRERO (suppléant), Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Laurence MEUNIER, Jean-Claude PEREZ (pouvoir D. CAZIMAJOU).

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU

Membres en exercice :		Votes	
Présents :	34	Exprimés :	36
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	9	POUR :	36
pouvoirs :	2	CONTRE :	0

2019/133

DECHETS MENAGERS - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME DE LA FILIERE DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES

Rapporteur : Mme M. Doreau

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 98 ;

VU l'article L. 541-10 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2015-1827 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU l'arrêté du 16 août 2012, modifié par l'arrêté du 4 février 2016, fixant la liste des produits chimiques concernés par la filière des déchets diffus spécifiques ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers, pour le cas des catégories 3 à 10 de produits chimiques désignés à l'article R. 543-228 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 28 février 2019 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers ;

CONSIDERANT que le Syndicat de l'Entre-deux-Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SEMOCTOM) assure la collecte et le traitement des déchets ménagers pour les communes de la rive droite (hors Sainte-Croix-du-Mont) ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM Sud-Gironde) assure la collecte et le traitement des déchets ménagers pour la commune de Sainte-Croix-du-Mont ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Convergence Garonne assure la collecte pour les communes de la rive gauche ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et économiques liés à la collecte séparée des déchets diffus spécifiques dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs, à savoir :

- développer le recyclage de certains déchets et augmenter la performance de recyclage de ces déchets ;
- décharger les collectivités territoriales de tout ou partie des coûts de gestion des déchets et transférer le financement du contribuable vers le consommateur ;

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le

usage afin d'inciter les fabricants à
ID : 033-200069581-20190619-D2019133-DE

- internaliser dans le prix de vente du produit neuf les coûts de gestion de ce produit une fois qu'il est utilisé afin d'inciter les fabricants à s'engager dans une démarche d'écoconception ;

CONSIDERANT les obligations faites aux metteurs sur le marché de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qu'ils produisent ;

CONSIDERANT la décision prise unilatéralement par l'éco-organisme ECODDS d'interrompre la collecte des DDS dans les déchèteries suite au non-renouvellement de son agrément ;

CONSIDERANT que cette décision prise unilatéralement par l'éco-organisme ECODDS a laissé à la charge des collectivités et établissements publics l'intégralité du coût d'enlèvement et d'élimination des déchets incombant normalement aux metteurs sur le marché ;

CONSIDERANT que la convention proposée par l'éco-organisme ECODDS comporte un certain nombre de clauses qui sont aujourd'hui encore dénoncées pour certaines et jugées insuffisantes pour d'autres par le ministère de la transition écologique et solidaire ainsi que par l'association AMORCE à laquelle la Communauté de communes Convergence Garonne a adhéré ;

CONSIDERANT les recommandations de l'association AMORCE, après avoir partagé les principes d'une analyse juridique de la situation avec le Ministère sur ces points contestables ;

CONSIDERANT la date limite de signature de la convention fixée au 30 juin 2019 par l'éco-organisme ECODDS ;

Ayant entendu les explications de Madame le Rapporteur relatives aux mentions rayées dans la présente convention,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention proposée par l'éco-organisme ECODDS, rayée des clauses contestées.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019133
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME DE LA FILIERE DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.8.2 - déchets
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019133-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 033-200069581-20190619-D2019133-DE-1-1_0.xml	text/xml	1097
nom de original: 2019_133_DM_AUTOR DE SIGN CONVENTION ECO_ORGANISME FILIERE DDS.pdf	application/pdf	102247
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20190619-D2019133-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	102247
nom de original: 2019_133_projet contrat amende__CL VAMORCE.pdf	application/pdf	244577
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20190619-D2019133-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	244577

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 juin 2019 à 10h43min51s	Dépôt initial
En attente de transmission	24 juin 2019 à 10h43min52s	Accepté par le TdT : validation OK

	<i>Transmis</i>	<i>24 juin 2019 à 10h43min54s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h44min28s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>

Le Président,

Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le **25 JUN 2019**

ID : 033-200069581-20190619-D2019134-DE

Rapport annuel du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

ANNEE 2018

Rapport établi conformément à la loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier

et au décret d'application n° 2000-404 du 11 mai 2000



**CONVERGENCE
GARONNE**
www.ccg.fr

SOMMAIRE

1) TERRITOIRE ET COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

- ➔ Territoire
- ➔ Organisation du service
- ➔ Modes de gestion actuels du service de prévention et de gestion des déchets
- ➔ Compétences et modes de gestion

2) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- ➔ Collecte des déchets en porte à porte
- ➔ Collecte du verre
- ➔ Collecte des textiles
- ➔ Collecte des piles
- ➔ Déchèterie
- ➔ Traitement des déchets ménagers

3) COUT DU SERVICE

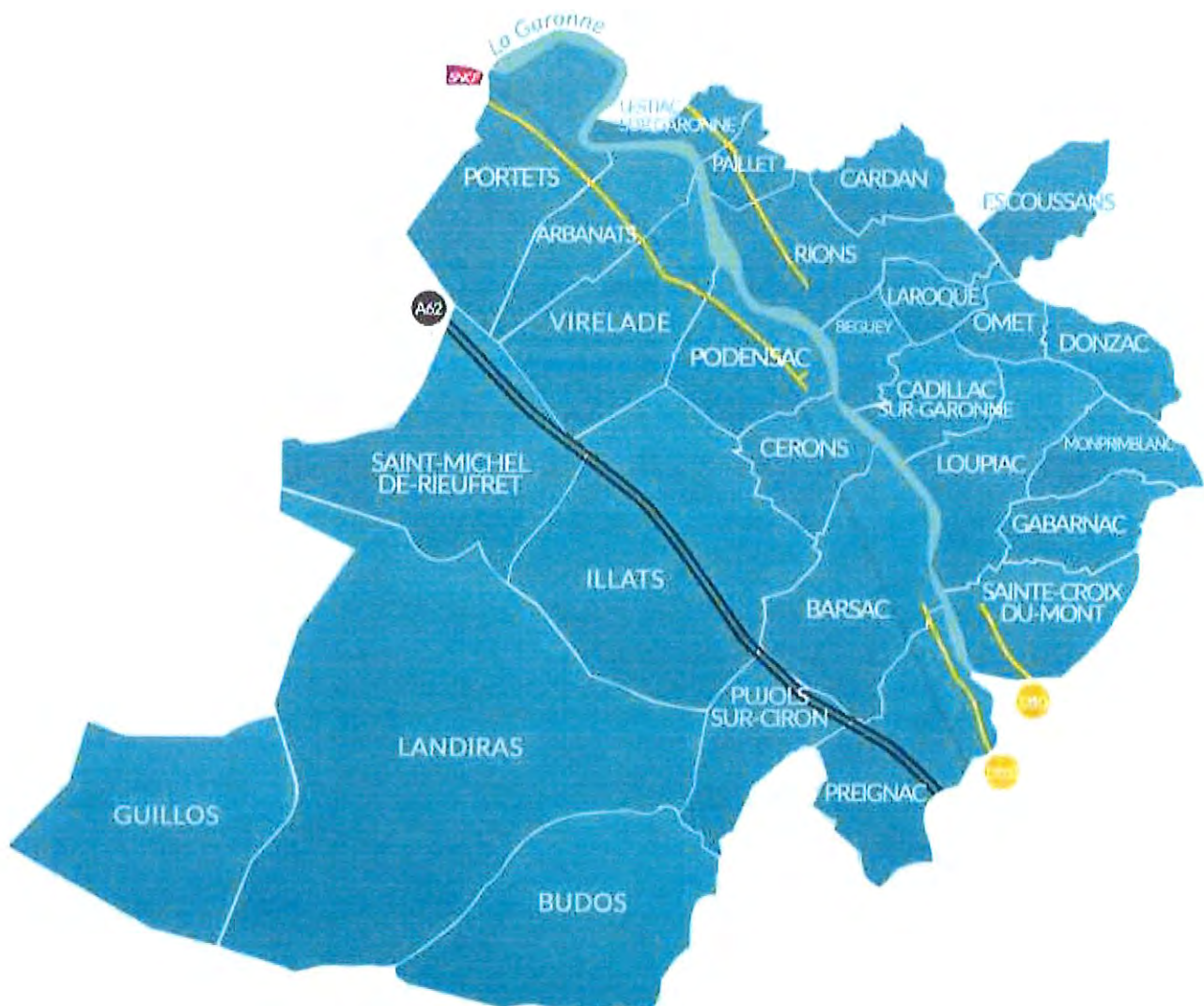
- ➔ Modalités d'exploitation du service
- ➔ Montant annuel des principales prestations rémunérées à des entreprises sous contrat
- ➔ Coût aidé du service
- ➔ Les coûts des différents flux
- ➔ La nature des produits du service
- ➔ La répartition des charges, des produits et du financement

4) ACTIONS DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1) TERRITOIRE ET COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

➔ Territoire de la communauté de communes

Au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Convergence Garonne (issue d'une fusion-extension en 2017 de deux communautés de communes et trois communes) a vu son périmètre s'étendre à deux nouvelles communes : Cardan et Escoussans.

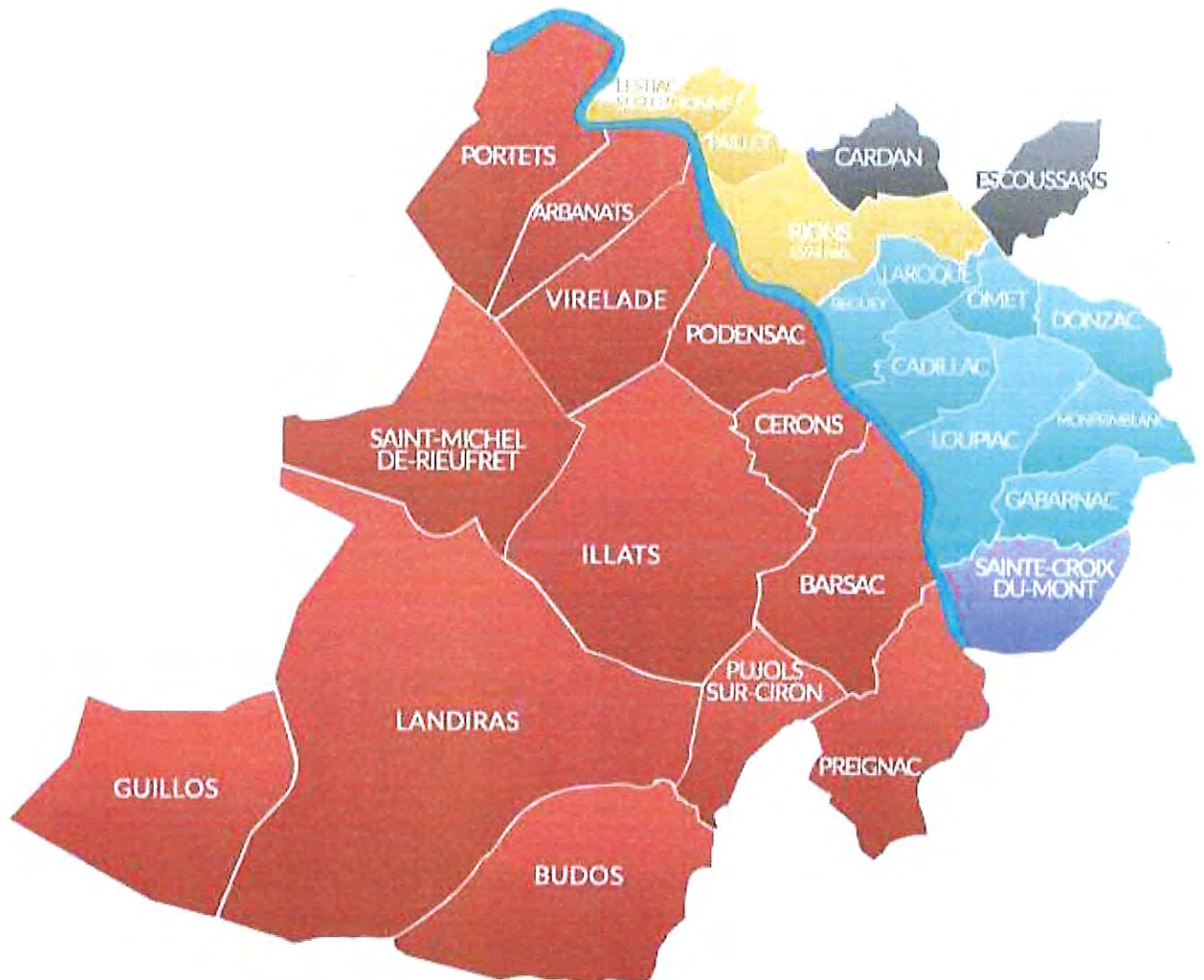


Au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes regroupe 27 communes pour une population totale de 32 670 habitants se répartit comme suit :

	Communes	Population totale
1	ARBANATS	1 192
2	BARSAC	2 097
3	BEGUEY	1 185
4	BUDOS	785
5	CADILLAC	2 792
6	CARDAN	492
7	CERONS	2 114
8	DONZAC	126
9	ESCOUSSANS	331
10	GABARNAC	360
11	GUILLOS	447
12	ILLATS	1 424
13	LANDIRAS	2 310
14	LAROQUE	292
15	LESTIAC S/GARONNE	585
16	LOUPIAC	1 146
17	MONPRIMBLANC	296
18	OMET	298
19	PAILLET	1 241
20	PODENSAC	3 191
21	PORTETS	2 679
22	PREIGNAC	2 212
23	PUJOLS S/CIRON	798
24	RIONS	1 588
25	STE CROIX DU MONT	916
26	ST MICHEL DE RIEUFRET	716
27	VIRELADE	1 057
	TOTAL	32 670

➔ Organisation du service :

Suite à la fusion des communautés de communes, différentes modalités du service cohabitent, dont les limites d'application correspondent aux limites des anciennes CDC. En 2018, chaque territoire a conservé son mode de fonctionnement et de facturation du service.



➤ Modes de gestion actuels du service de prévention et de gestion des déchets

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

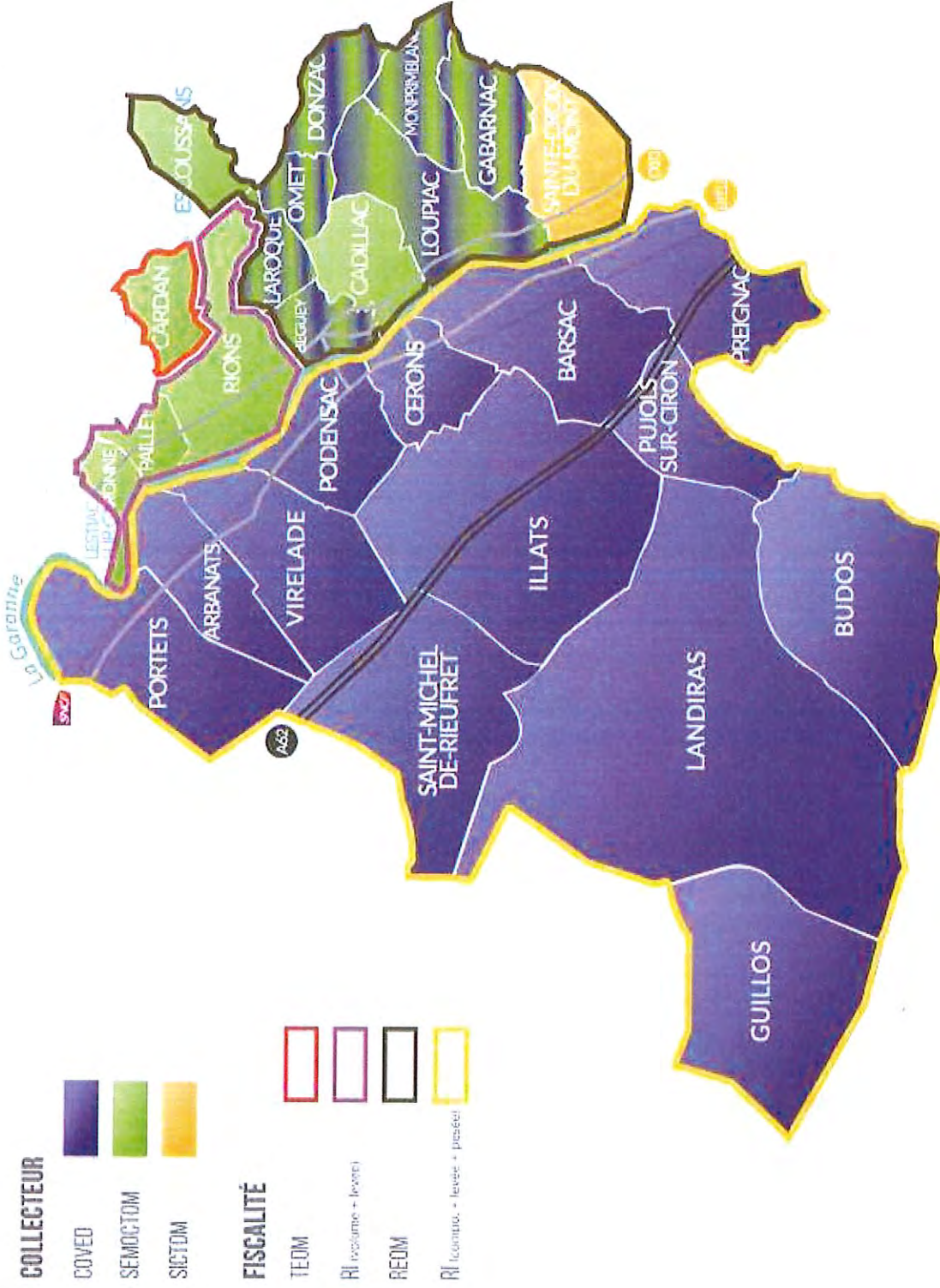
Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190619-D2019134-DE

	Ex-cdc du canton de Podensac	Ex-cdc des coteaux de Garonne	Ex-cdc du Vallon de l'Artolie	Commune de Ste-Croix-du-Mont	Commune de Escoussans
Nombre de communes	13	8	3	1	1
Nombre d'habitants	21022	6495	3906	916	331
Fiscalité	Redevance incitative	Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères	Redevance Incitative	Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères	Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères
Mode de calcul	Part fixe composition foyer + Poids et levées	Abonnement annuel en fonction de la taille du foyer + fréquence collectes	Part fixe volume bac + Levées	Abonnement annuel en fonction de la taille du foyer	Abonnement annuel en fonction de la taille du foyer
Tarifs particuliers/prof.	Tarifs identiques	Tarifs différents	Tarifs identiques	Tarifs différents	Tarifs différents
Logiciel de facturation	STYX	BERGER LEVRAULT	STYX	STYX	STYX
Gestionnaire de la facturation	Service de la CDC	Service de la CDC	SEMOCTOM (par convention)	SICTOM (par convention)	Service de la CDC



➔ Compétences et modes de gestion

La modification du périmètre intercommunal ainsi que l'extension du champ de compétences des communautés de communes ont créé une hétérogénéité sur le territoire de la CDC Convergence Garonne en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés. En 2018, les 27 communes sont couvertes par trois collecteurs différents dont deux d'entre eux assurent les prestations en régie. Issue d'une fusion-extension de trois EPCI, la communauté de communes n'exerce ainsi pas de manière homogène sur son territoire la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » :

- Pour 13 des 27 communes, la collectivité assure la compétence collecte dans le cadre d'un marché de prestation de services (avec la société COVED). Concernant le traitement, la CDC a délégué la compétence à l'**UCTOM de La Brède – Podensac** (Union des Syndicats Cantonaux pour le Traitement des O.M). Ce syndicat de traitement est composé de la communauté de communes Convergence Garonne et de la communauté de communes de Montesquieu,
- Pour 13 des 27 communes, ces compétences ont été transférées au **SEMOCTOM** (Syndicat de l'Entre-deux-Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères),
- Pour 1 des 27 communes, ces compétences ont été transférées au SICTOM Sud-Gironde (Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères)

Dans la mesure où la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » n'est pas exercée de manière homogène sur le territoire, les modes de gestion diffèrent également. Le service prévention et gestion des déchets est ainsi géré :

- En régie pour la redevance incitative de la rive gauche et pour la redevance de l'ancienne CDC des Coteaux de Garonne,
- Par des syndicats (par convention) pour la gestion de la redevance incitative de la rive droite et pour la redevance de la commune de Sainte-Croix-du-Mont

Au regard du transfert des compétences pour une partie du territoire, ce rapport sur le prix et la qualité du service portera uniquement sur les communes de la rive gauche. Les éléments concernant les communes de la rive droite seront accessibles dans les rapports du SEMOCTOM et du SICTOM Sud-Gironde (pour Sainte-Croix-du-Mont).

2) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

➔ Collecte des déchets ménagers en porte-à-porte

Par contrat avec le groupe Paprec-Coved, la communauté de communes Convergence Garonne assure en 2018 un service de collecte en porte-à-porte pour les déchets ménagers, les emballages ménagers recyclables et les déchets volumineux (encombrants hors déchets d'équipements électriques et électroniques).

Collecte des déchets ménagers

Modalité de collecte : Conteneurs d'une capacité de 120, 240, 360 ou 660 L

Fréquence de collecte : Une fois par semaine

Planning des collectes :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
BUDOS GUILLOS PREIGNAC PUJOLS/CIRON	CERONS PODENSAC	LANDIRAS	BARSAC ILLATS ST MICHEL-DE- RIEUFRET	ARBANATS PORTETS VIRELADE

Collecte des emballages ménagers recyclables

Modalité de collecte : Conteneurs d'une capacité de 120, 240, 360 ou 660 L

Fréquence de collecte : Une fois tous les 15 jours

Planning des collectes :

Semaine paire

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
PODENSAC	ILLATS	ARBANATS PUJOLS/CIRON	BUDOS GUILLOS	PREIGNAC

Semaine impaire

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
ST MICHEL-DE- RIEUFRET VIRELADE	LANDIRAS	PORTETS	BARSAC	CERONS

Collecte des encombrants

Modalité de collecte : Inscription des usagers auprès de notre prestataire de collecte au moyen d'un numéro vert (0 800 132 232)

Fréquence de collecte : Une fois par mois

Planning des collectes

Le deuxième mercredi du mois	BARSAC, CERONS, ILLATS, PREIGNAC, PUJOLS-SUR-CIRON, ST MICHEL-DE-RIEUFRET
Le quatrième mercredi du mois	ARBANATS, BUDOS, GUILLOS, LANDIRAS, PODENSAC, PORTETS, VIRELADE

Evolution des tonnages

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Ordures ménagères (en tonnes)	2 522	2 496	2 476	2 573	2 618	2621 + 0,1%
Emballages ménagers recyclables (en tonnes)	1 564	1 495	1 383	1 391	1 418	1444 + 1,8%
Encombrants (en tonnes)	68	67	65	78	102	109.96 +7.84%

Entre 2017 et 2018 la population de la rive gauche a augmenté de 1% alors que ordures ménagères résiduelles collectées sont restées stables (+ 0,1%). Ce qui donne un ratio de 124,7 kg/an/habitant soit 1 kg/an/habitant de moins qu'en 2017. Dans le même temps, les déchets recyclables sont en légère augmentation (+ 1,8%) ce qui donne un ratio de 68,7 kg/an/habitant (en légère progression par rapport à 2017). Les encombrants collectés en porte-à-porte continuent eux d'augmenter (+ 7,84%).

Collecte du verre

Depuis le 1er mai 2005, le verre est collecté uniquement en apport volontaire.

Modalité de collecte : 77 bornes à verres réparties sur 66 points d'apport volontaire

Fréquence de collecte : Une fois par semaine dans chacune des communes de la CDC.

Planning des collectes : Vidage des colonnes une fois toutes les 3 semaines et à la demande des communes.

Evolution des tonnages

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Verre (en tonnes)	763	714	798	763	819	823 + 0,5%

Collecte des Textiles

En 2009, des bornes dédiées à la collecte des textiles ont été mise en place sur les communes de Cérons et Virelade. Depuis, la CDC et l'association d'insertion Le Relais (collecteur agréé) ont travaillé ensemble pour déposer des bornes sur toutes les communes.

Puis, en 2014, la CDC de Podensac a signé une convention avec l'éco-organisme Eco-TLC pour la collecte des Textiles, Linges de maison et Chaussures (TLC).



La collecte des textiles a ralenti en 2018, et la marge de progression reste encore importante. En effet, d'après Eco TLC un français jette 11 kg de TLC en moyenne par an. En 2018, Le Relais a collecté 95 558 kg, ce qui représente 4,55 kg/an/habitant dans les 22 Points d'apport volontaire répartis sur l'ensemble des communes.

Evolution des tonnages

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Textiles (en tonnes)	71 426	79 429	86 622	83 689	96 329	95 558 - 0,8%
Performance (en kg/an/hab)	3,69	4,19	4,57	4,17	4,63	4,55

Collecte des piles

En 2014, la CDC de Podensac a signé une convention avec SCRELEC, éco-organisme agréé pour la collecte des piles et batteries.



Afin d'optimiser la récupération de ces déchets dangereux, des collecteurs ont été placés dans toutes les mairies, dans les multi accueils, dans les écoles et à l'entrée de la médiathèque en plus du fût de 225 L mis en place à la déchèterie.

En 2018, SCRELEC a collecté 640 kg de piles et batteries, ce qui représente une progression de + 7,38% par rapport à 2017.

Evolution des tonnages

	2015	2016	2017	2018
Tonnage de piles (kg)	709	409	596	640
Collecte fût (déchèterie)	2	1	2	2
Collecte bac (CDC)	2	2	1	1

➔ Déchèterie

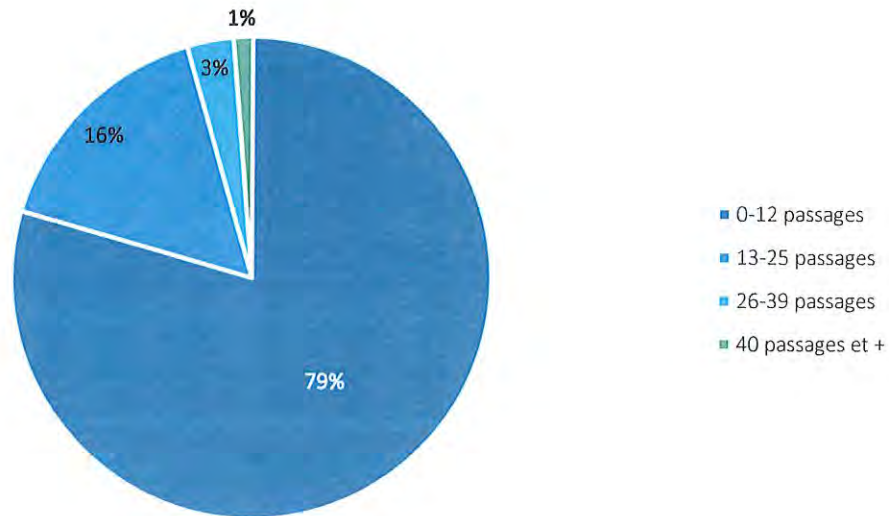
La CDC Convergence Garonne possède une déchèterie située sur la commune de Virelade.

Fréquentation



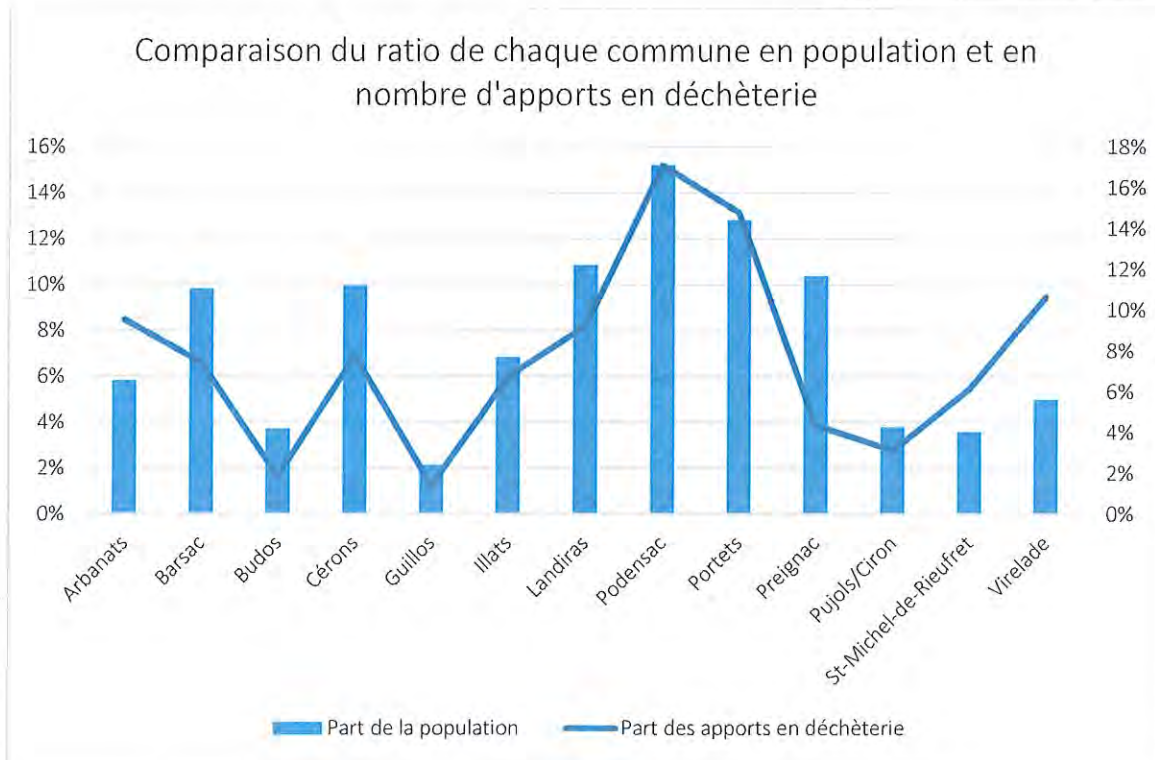
En 2018, la déchèterie de Virelade a enregistré 33640 visites et 1160 nouveaux badges d'accès ont été distribués. Sur l'année les fréquences de passage en déchèterie se décomposent ainsi :

Fréquence de passage en déchèterie (2018)



A la lecture des données de fréquentation, 79% des badges d'accès ont été présentés entre 0 et 12 fois en 2018 alors que 1% des badges ont été présentés 40 fois et plus. Le nombre moyen de passages en déchèterie par an et par foyer est de 8 passages.

Il est également intéressant de rapprocher la part des populations communales dans la population totale, des apports en déchèterie de chaque commune par rapport aux apports totaux. Cela illustre les effets de l'éloignement de la déchèterie de Virelade à certaines parties du territoire :

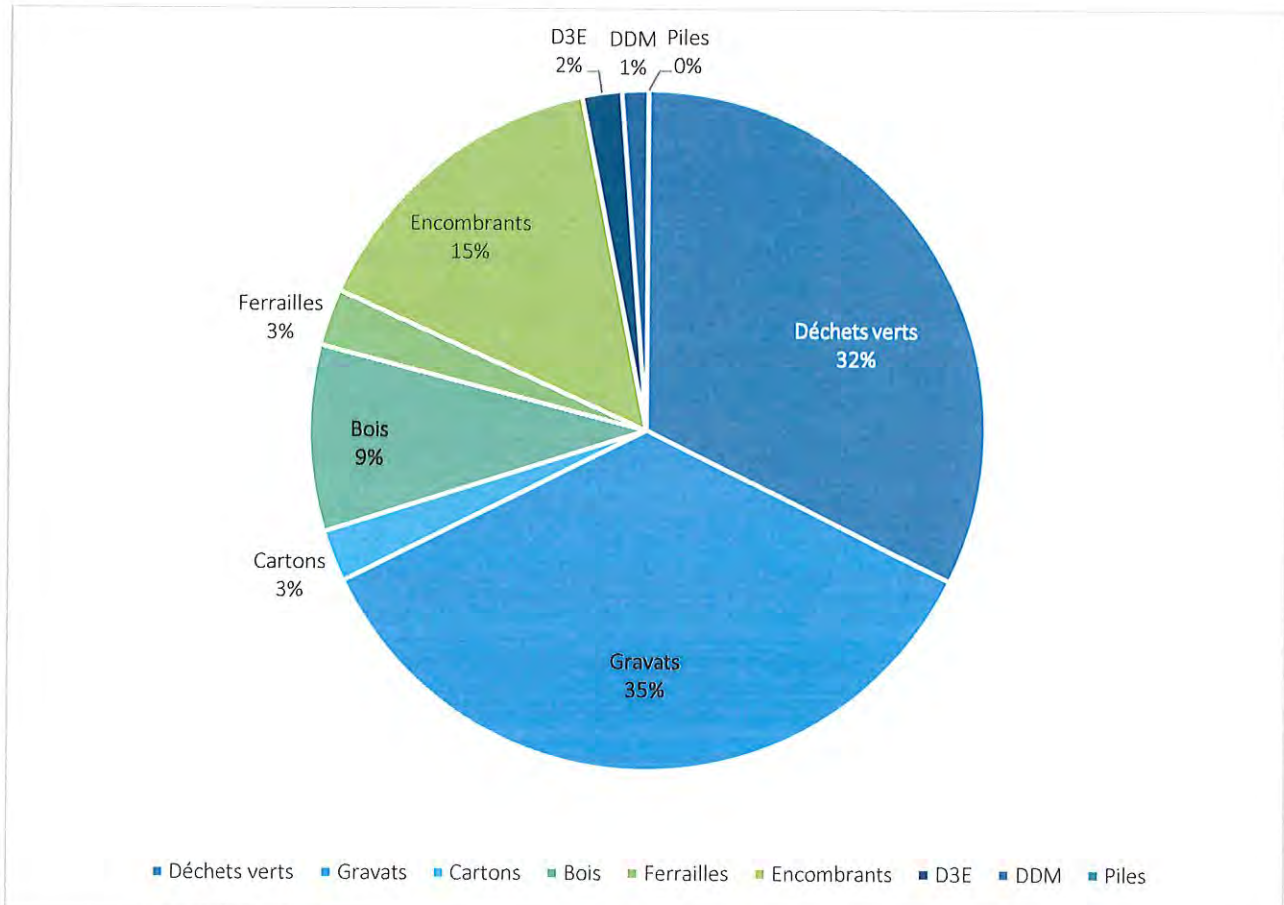


Ce graphique permet de mesurer le poids d'une commune à la fois dans la population totale et dans le total des apports en déchèterie. Ainsi, la population de Podensac représente environ 17% du total de la population de la rive gauche, et les apports d'utilisateurs podensacais représentent également 17% du total des apports enregistrés en déchèterie. A l'inverse, la population preignacaise représente un peu plus de 12% de la population de la rive gauche, alors que les apports d'utilisateurs preignacais représentent à peine 4% du total des apports enregistrés en déchèterie.

Flux accueillis à la déchèterie :

- Les déchets verts, les gravats de démolition, les cartons, le bois, la ferraille et les encombrants appelés également le « tout venant » dans 6 bennes ouvertes.
- Les D3E (Déchets d'équipements électriques et électroniques) dans 2 conteneurs.
- Les déchets dangereux des ménages dans une armoire (peintures, produits phytosanitaires, batteries et piles, produits d'entretien...)
- Les huiles de vidange dans un fût.
- Le verre dans 2 bornes.
- Les emballages recyclables des ménages (papier, carton, bouteilles et flacons en plastique, emballages en acier et aluminium et briques alimentaires) dans 2 bacs verts de 660 L

Répartition des tonnages en déchèterie en 2018



En 2018, la part des tonnages relatifs aux déchets verts et aux gravats est restée stable par rapport à 2017. Ces deux flux représentent donc toujours 67% des apports en déchèterie, ce qui signifie que les marges de manœuvre et les actions visant à diminuer la quantité de déchets ménagers et assimilés collectés devraient porter principalement sur ces flux. Effectivement, la loi de transition énergétique pour la croissance verte et le plan régional de prévention et de gestion des déchets définissent des objectifs de réduction de :

- - 10% de DMA collectés entre 2010 et 2020
- - 12% de DMA collectés entre 2010 et 2025
- - 14% de DMA collectés à l'horizon 2031

Evolution des tonnages :

Déchets en déchèterie	2013	2014	2015	2016	2017	2018
	(en tonnes)	(en tonnes)	(en tonnes)	(en tonnes)	(en tonnes)	(en tonnes)
Déchets verts	1533	2089	1785	1818	1895	1908 + 0,7%
Gravats	1878	2033	2138	1815	2130	2094 - 1,7%
Cartons	96	98	105	106	116	145 + 25%
Bois	518	582	684	666	733	523 * - 28,6%
Ferrailles	85	117	32	101	101	160 + 58,4%
Encombrants	831	919	857	893	819	894 + 9,2%
D3E	9	25	34	120	103	112 + 8,7%
DDM	24	26	16	23	79	75 - 5%
Piles	0.85	0.77	0.71	0.41	0.54	0.57 + 5,6%
TOTAL	4 974,85	5 889,77	5 651,71	5 542,41	5977,74	5911.57

* Concernant les tonnages de bois, les résultats sont partiels car en l'absence d'exutoire l'exploitant de la déchèterie, en accord avec la communauté de communes, a dû stocker une grande partie des tonnages entrants sur le site de Virelade. L'évacuation du bois collecté en 2018 n'a pas pu se faire intégralement sur l'année civile.

Collecte exceptionnelle de pneus

	2016	2017	2018
pneus (en nombres)	283	492	637

Une opération annuelle de récupération de pneus usagés a été réalisée durant la semaine du 30 juillet au 7 août 2016 durant laquelle 283 pneus ont été collectés.

En 2017, 492 pneus ont été collectés durant les 2 semaines de collecte du lundi 4 au dimanche 17 septembre.

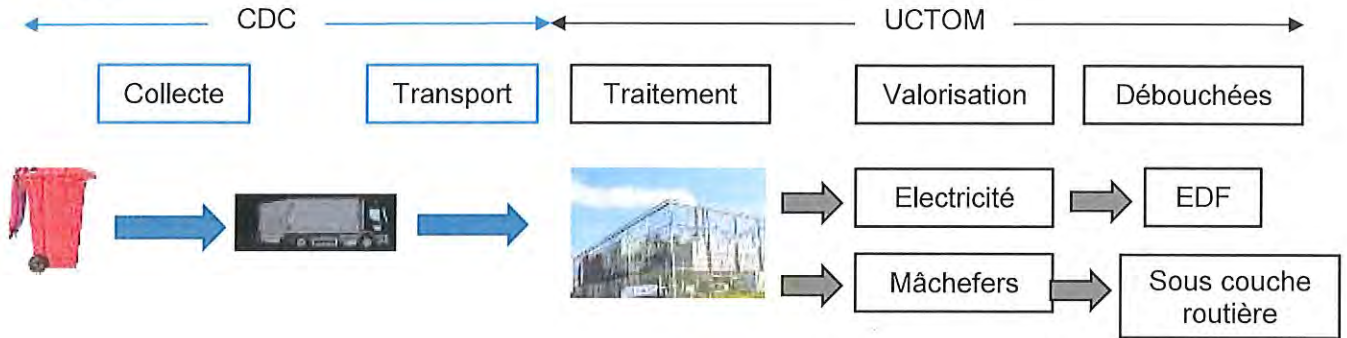
Une opération couronnée de succès malgré l'obligation des vendeurs de pneus de récupérer les anciens pneus de particuliers pour tout achats de pneus neufs.

En 2018, l'opération s'est déroulée du lundi 1^{er} octobre au dimanche 14 octobre permettant de collecter 637 pneus.

➤ Traitement des déchets ménagers

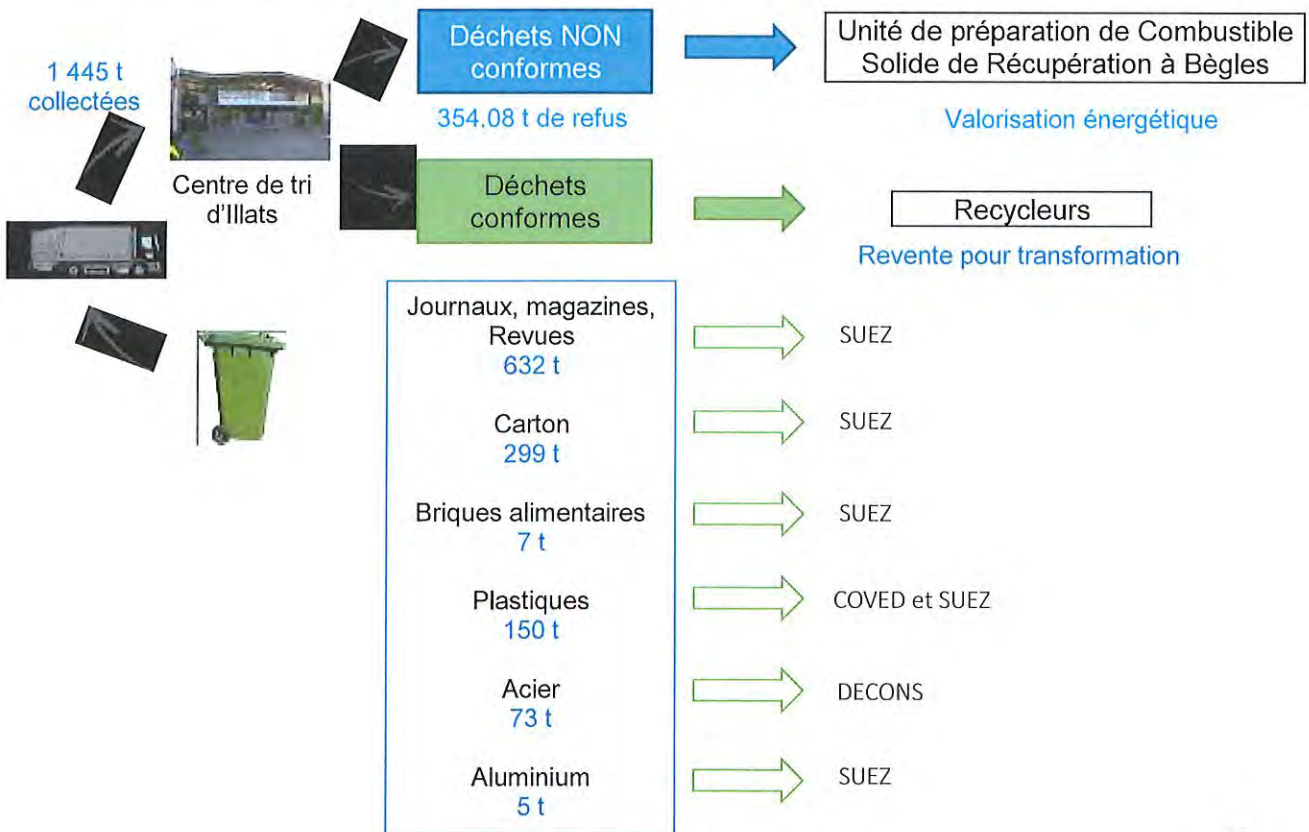
Les déchets ménagers

Les déchets ménagers résiduels sont traités par **incinération** à l'incinérateur d'ASTRIA à Bègles.



Les emballages ménagers recyclables

Les emballages sont triés au centre de tri de COVED à Illats. Les différentes matières sont ensuite revendues à différents recycleurs en fonction des matériaux. A cet effet, la CDC participe depuis 2016 à un groupement de revente (5 collectivités) des matériaux recyclables.



3) COÛT DU SERVICE

Modalités d'exploitation du service

	Ex-cdc du canton de Podensac	Ex-cdc des coteaux de Garonne	Ex-cdc du Vallon de l'Artole	Commune de Ste-Croix-du-Mont	Commune de Escoussans
Nombre de communes	13	8	4	1	1
Nombre d'habitants	21022	6495	3906	916	331
Type de collecte OM	Porte-à-porte	Porte-à-porte	Porte-à-porte	Porte-à-porte	Porte-à-porte
Fréquence de collecte OM	1 par semaine	Zone A : 1 par semaine Bastide : 2 par semaine	1 par semaine	1 par semaine	1 par semaine
Type de collecte CS	Porte-à-porte	Porte-à-porte	Porte-à-porte	Points d'apport volontaire	Porte-à-porte
Fréquence de collecte CS	Tous les 15 jours	Zone A : tous les 15 jours Bastide : 1 par semaine	Tous les 15 jours	-	Tous les 15 jours
Type de collecte verre	Points d'apport volontaire	Points d'apport volontaire	Points d'apport volontaire	Points d'apport volontaire	Points d'apport volontaire
Fréquence de collecte verre	-	-	-	-	-
Collecteur	COVED	SEMOCTOM + COVED	SEMOCTOM	SICTOM Sud Gironde	SEMOCTOM
Type de contrat	Prestation de service	Régie SEMOCTOM	Régie SEMOCTOM	Régie SICTOM	Régie SEMOCTOM
Bacs utilisés OM	120, 240, 360, 660L numérotés et pucés (RFID)	120, 240, 360, 660L majoritairement numérotés et pucés (RFID)	120, 240, 360, 660L numérotés et pucés (RFID)	Sacs	120, 240, 360, 660L numérotés et pucés (RFID)
Bacs utilisés CS	120, 240, 360, 660L numérotés	120, 240, 360, 660L majoritairement numérotés et pucés (RFID)	120, 240, 360, 660L majoritairement numérotés et pucés (RFID)	Points d'apport volontaire	120, 240, 360, 660L majoritairement numérotés et pucés (RFID)
Bacs utilisés verre	65 bornes	9 bornes	5 bornes	2 bornes	1 borne
Nombre de déchèteries	1	6	6	1	6
Gestion des déchèteries	COVED	Régie SEMOCTOM	Régie SEMOCTOM	Régie SICTOM	Régie SEMOCTOM
Type d'accès dans les déchèteries	Badge	-	-	Carte d'accès	-

➔ Montant annuel des principales prestations rémunérées à des entreprises sous contrat

En 2018, la communauté de communes Convergence Garonne a confié à différentes entreprises le traitement et la valorisation des différents flux de déchets sur son territoire. Le nouveau marché de collecte (OM, tri et verre) a notamment démarré au 1^{er} janvier et a été attribué à COVED.

Nom de l'entreprise	Nature de la prestation	Flux	Contrat et durée	Échéance	Montant annuel en K€ TTC	Evolution n/n-1
COVED	Collecte et transport	OM et CS	MP 4 ans + 1	31/12/2021	770	- 2%
COVED	Collecte et transport	Verre	MP 4 ans + 1	31/12/2021	40	+ 5%
COVED	Tri et caractérisation	CS	MP 4 ans + 1	31/12/2021	269	+ 2%
ASTRIA	Traitement	OM	Convention annuelle	31/12/2019	245	+ 4%
COVED	Exploitation déchèterie	-	MP 4 ans + 1	31/01/2019	215	- 7%
PENA	Traitement des encombrants	-	MP 4 ans + 1	31/01/2019	77	+ 4%
PENA	Traitement du bois	-	Absence d'exutoire – stockage sur site – évacuation en bons de commande			

➔ Coût aidé du service

Le coût aidé du service public est le coût qui reste à la charge de la collectivité. Ici, il s'exprime de façon globale, sans distinction de flux, sans distinction de charges et de produits, sans distinction d'étapes techniques. Il représente l'ensemble des charges (structure, communication, prévention, collecte, traitement dont amortissements...) qui affectent le service, déduction faite des produits (ventes de matériaux, d'énergie, soutiens des sociétés agréées, aides diverses).

Considérant les charges globales de fonctionnement qui s'élèvent à 2 083 269 € pour 2018, le coût aidé du service se décompose comme suit :

	En € HT	En € par hab.
Dépenses de fonctionnement	2 083 269	99,10
Soutiens eco-organismes	283 089	13,47
Revente matériaux	151 071	7,19
Autres	42 074	2
Coût aidé	1 607 035	76,45

Ainsi, déduction faite des soutiens, de la revente des matériaux et des autres produits, le reste à charge pour la collectivité s'élève à 1 607 035 €, soit 76,45 € par habitant de la rive gauche. Le financement du service public de prévention et de gestion des déchets se fait au travers de la redevance incitative. En 2018, le total facturé s'élève à 1 753 962 € soit un taux de couverture du coût aidé par les contributions d'usagers de 109%.

➔ Les coûts des différents flux

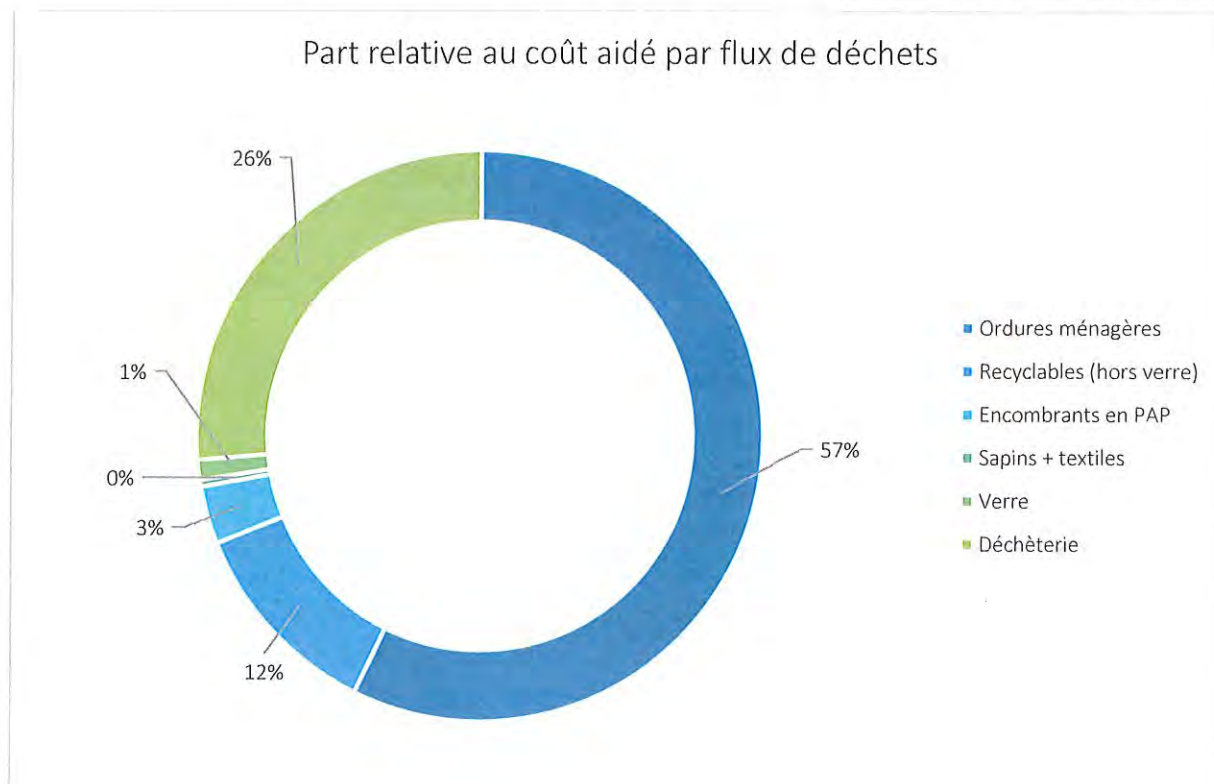
Il s'agit ici de présenter le coût des différents flux pour mettre en exergue les flux prépondérants sur le total collecté et ainsi dégager des éléments de compréhension et des pistes d'amélioration.

Est présentée ici la part relative de chaque flux de déchets qui permet d'identifier le poids de chacun d'entre eux dans le coût aidé du service public.

	Ordures ménagères	Recyclables (hors verre)	Encombrants en PAP	Sapins + textiles	Verre	Déchèterie
Coût aidé en euro arrondi	923 157 €	186 816 €	53 053 €	6 012 €	18 355 €	424 769 €

Pour calculer les montants de chaque flux, sont pris en compte l'ensemble des charges fonctionnelles (structure, communication, etc.) et techniques (collecte, transport, traitement, etc.).

Part relative au coût aidé par flux de déchets



En complément, est présentée ci-après la comparaison entre le coût aidé de chaque flux et la part de chaque flux collecté en 2018 :

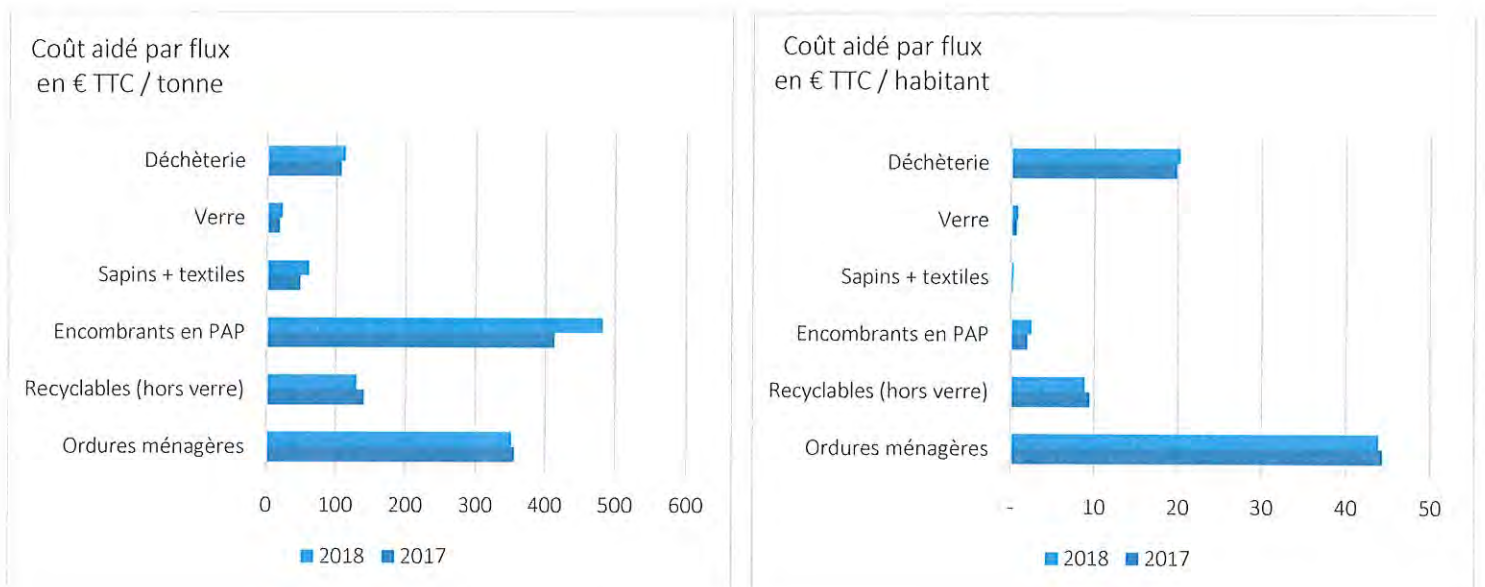
	Ordures ménagères	Recyclables (hors verre)	Encombrants en PAP	Sapins + textiles	Verre	Déchèterie
Coût aidé (en euro arrondi)	923 157 €	186 816 €	53 053 €	6 012 €	18 355 €	424 769 €
Part de chaque flux dans le total du coût aidé	57%	12%	3%	0%	1%	26%
Tonnages 2018 (en tonnes)	2622	1445	110	99	823	3768
Part de chaque flux dans le total collecté	30%	16%	1%	1%	9%	42%

Il est également important de s'intéresser aux coûts aidés de chaque flux et de les ramener à la tonne collectée ainsi qu'à l'habitant. En effet, au regard des quantités collectées certains flux apparaissent comme coûteux, mais ramené à l'habitant ce coût est parfois à relativiser. C'est notamment le cas des encombrants collectés en porte-à-porte dont le coût à la tonne est le plus élevé pour la communauté de communes, alors que ramené à l'habitant le coût de cette

collecte des encombrants ne représente pas une charge si importante. Cela permet d'interroger notamment les différents services proposés à la population au regard de leur coût et de leur utilité.

	Ordures ménagères	Recyclables (hors verre)	Encombrants en PAP	Sapins + textiles	Verre	Déchèterie
Coût aidé en € TTC / tonne	352.08 €	129.28 €	482.30 €	60.73 €	22.30 €	112.73 €
Coût aidé en € TTC / habitant	43.91 €	8.89 €	2.52 €	0.29 €	0.87 €	20.21 €

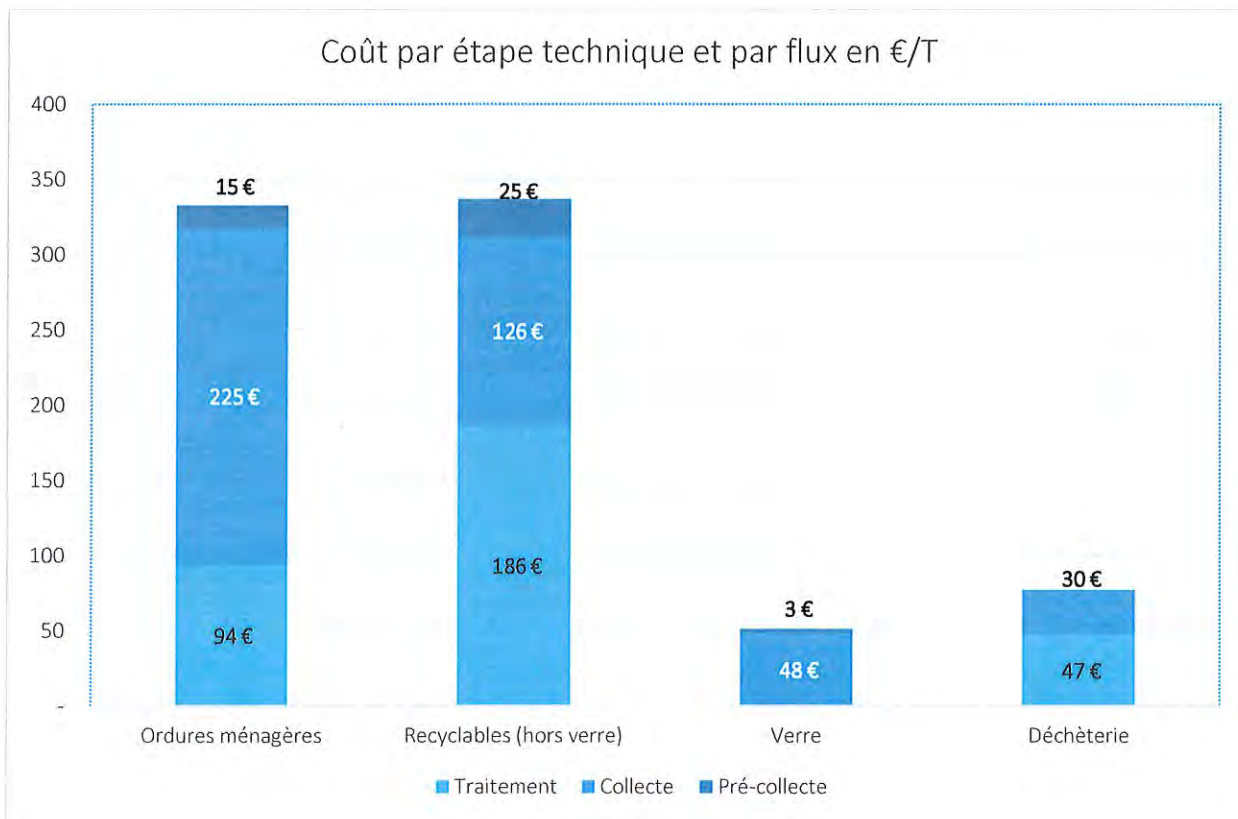
Ci-après est présentée l'évolution de ces coûts aidés à la tonne et à l'habitant entre 2017 et 2018 :



La répartition des charges peut également se faire pour chaque flux en fonction des différentes étapes techniques. Parmi ces étapes on distingue :

- La pré-collecte qui correspond à l'équipement du territoire en contenants (bacs, points d'apport volontaire...)
- La collecte de ces contenants
- Le traitement des déchets collectés

Pour certains flux les charges sont faibles au regard du coût global. C'est le cas notamment concernant la pré-collecte du verre puisqu'il s'agit de points d'apport volontaire dont le nombre n'est pas significatif en comparaison du coût de collecte.



↪ La nature des produits du service

Suite à l'analyse des charges, il convient de s'intéresser aux différents produits qui affectent le service public de prévention et de gestion des déchets. Ces produits viennent notamment directement en déduction du total des charges afin de pouvoir calculer le coût aidé du service. Le coût aidé étant ce qu'il reste à la charge de la communauté de communes et qu'il convient donc de financer au travers de la redevance incitative.

	En euros	En %
Produits industriels dont :		
Vente de produits et d'énergie	151 071.00 €	32%
Prestations à des tiers		
Autres produits	34 931.00 €	7%
Soutiens	283 089.00 €	59%
Aides dont :		
Reprises des subventions d'investissement	7 143.00 €	1%
Subventions de fonctionnement		
Aides à l'emploi		

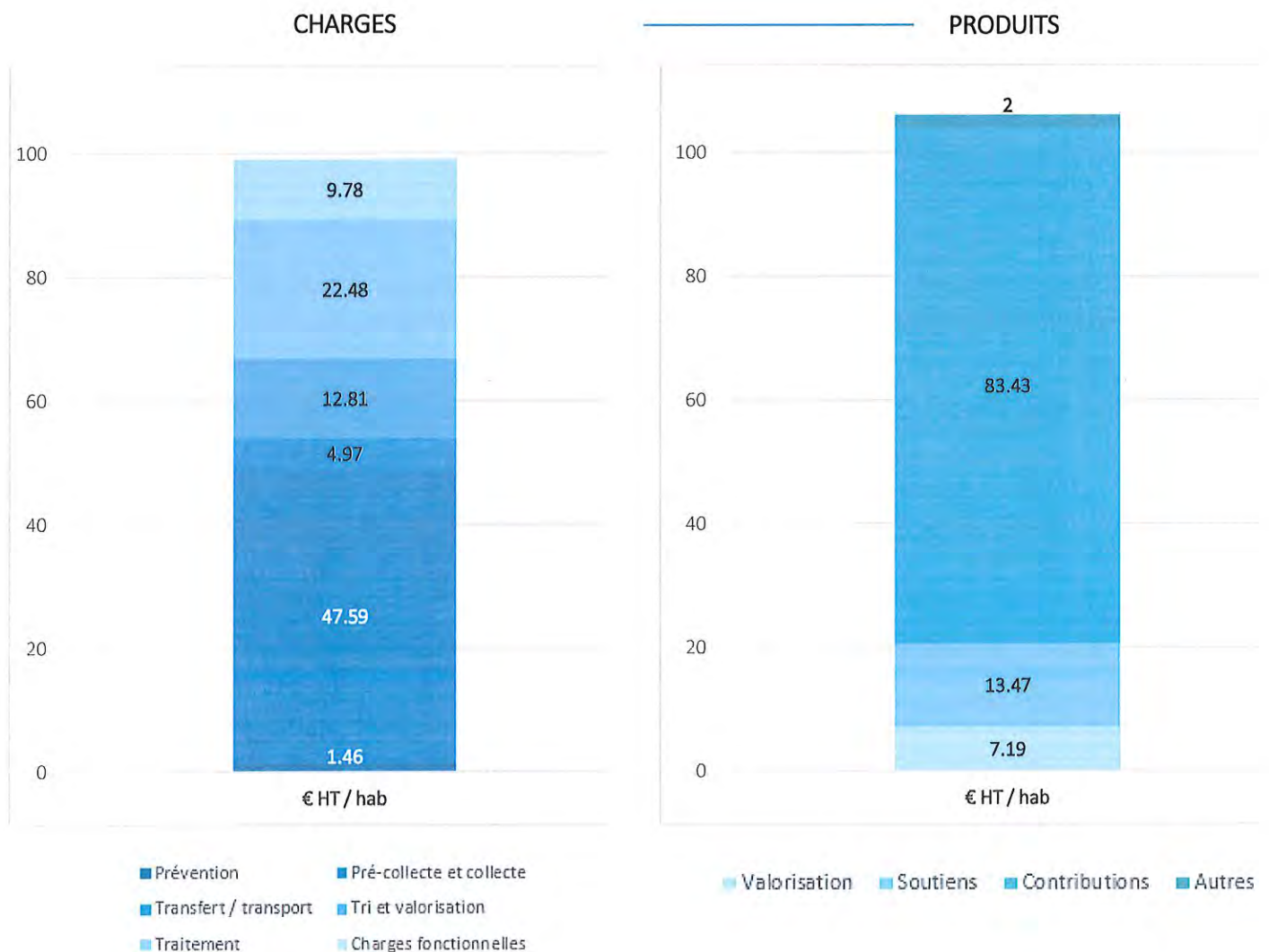
La vente de produits et d'énergie pour l'année 2018 se décompose ainsi :

	En euros	En %
Verre	23 843 €	16%
Emballages papiers / cartons	64 995 €	43%
Emballages plastiques	35 351 €	23%
Acier / aluminium	26 390 €	17%
Batteries	492 €	0%

Les soutiens versés à la communauté de communes par les éco-organismes se décomposent ainsi :

	En euros	En %
CITEO	273 120 €	96%
OCAD3E	6 918 €	2%
ECOTLC	2 051 €	1%
RECYLUM	1 000 €	0%

➤ La répartition des charges, des produits et du financement



Concernant les charges, le poste prépondérant est celui correspondant à la pré-collecte / collecte (47,59 € HT/habitant), du fait notamment que sont intégrés les coûts liés au vidage des bennes qui se fait directement à l'issue de la collecte sans rupture de charge. Une partie de ce coût est donc assimilable à du transport mais n'est pas dissociable des coûts liés à la collecte. Le traitement (22,48 € HT/habitant) n'est que le second poste du fait notamment des bons résultats liés à la redevance incitative (125 kg/an/habitant). Du côté des produits, les contributions d'usagers (83,43 € HT/habitant) constituent la source essentielle de recettes de la collectivité. Les soutiens et la valorisation représentent près de 20% des produits perçus.

4) ACTIONS DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En 2018, la plupart des actions de prévention menées les années précédentes ont été poursuivies (distribution de stop-pub, distribution de plaquette de sensibilisation aux consignes de tri, participation du service à l'eco-festival Rues et Vous...).

➔ Amélioration de la qualité du tri

Vérification de la qualité du tri dans les bacs verts

Lorsque le tri est correctement effectué (**bac conforme**), un autocollant « Bon trieur » est collé sur le bac. Si le bac contient quelques déchets non recyclables (**bac retrié**), ces derniers sont placés dans un sac plastique transparent déposé sur ou à côté du bac. Dans le cas où beaucoup de déchets non recyclables remplissent le bac (**bac non conforme**), un scotch « TRI NON CONFORME » est collé sur le bac et ce dernier n'est pas collecté.

Néanmoins, en 2018 la qualité du tri sur le territoire des 13 communes de la rive gauche est encore très perfectible, avec un taux de refus de tri atteignant 26%.

Taux de refus = % de déchets non conformes aux consignes de tri sur la totalité des tonnages de déchets collectés dans les bacs de tri.

➔ Sensibilisation

En 2018, plusieurs visites du centre de tri ont été organisées :

- Avec les CM2 de l'école de Landiras
- Avec quelques résidents du centre ADAPEI de St Michel de Rieufret
- Avec les enfants du centre de Loisirs de Landiras

Les demandes sont à l'initiative des enseignants et s'inscrivent dans une approche transversale intégrée pleinement dans les programmes d'enseignement. L'éducation à l'environnement et au développement durable est porteuse d'enjeux essentiels en termes d'évolutions des comportements, de connaissances nouvelles et de mise en capacité de chacun, au quotidien, d'être acteur de la transition et de la mise en œuvre des objectifs de développement durable.

➔ Distribution de composteurs

En 2018, la communauté de communes a investi dans 400 composteurs qui sont proposés aux habitants au prix de 15€. Trois permanences de distribution ont été organisées et ont permis la vente d'une soixantaine de composteurs. Par la suite les composteurs sont vendus directement au service prévention et gestion des déchets. En 2018, 100 composteurs ont ainsi été vendus, qui viennent s'ajouter aux précédentes campagnes engagées par la communauté de communes en matière de prévention (distribution de composteurs et de poules).

➔ Semaine Européenne de Réduction de Déchets

A l'occasion de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets, la CDC a souhaité initier les usagers au « zéro déchet ».

Mise en évidence à la médiathèque de livres autour du sujet du zéro déchet

Résultat : Tous les livres disponibles ont été empruntés.

Collecte de livres usagés en vue de les restaurer, de les revendre...

Résultat : environ 450 kg de livres collectés (≈ 25 cartons)

Collecte de livres toute l'année à envisager (réflexion sur les modalités de collecte en cours)

Projection débat « ma vie zéro déchet (ZD) » en partenariat avec le cinéma Lux

Résultat : Une quarantaine de personnes présentes, pour certaines déjà engagées dans une démarche de "zéro déchet", qui ont pu échanger sur leurs pratiques, leurs conseils...

Gouter "zéro déchet" à l'ALSH de Landiras

Résultat : Dans une visée pédagogique, deux goûters ont pu être partagés par les enfants. Un premier, "industriel" avec emballage, et un second, "fait maison" sans emballage. Au-delà des 500 g de déchets évités, l'enjeu était de les sensibiliser sur la préservation des ressources et sur le gaspillage alimentaire.

Marché "Vers le zéro déchet"

1. Réalisation d'une disco soupe à partir de légumes et fruits invendus récupérés auprès de vendeurs et d'enseignes de la grande distribution. Préparation collective et distribution gratuite.

Résultat : Plusieurs dizaines de kilos de légumes et fruits invendus ont pu être cuisinées et partagées et servies dans de la vaisselle lavable prêtée par la recyclerie Rizibizi

2. Aménagement d'un espace détente organisé à partir de meubles et d'objets de décoration récupérés en déchèterie. La disposition a été réalisée par une décoratrice d'intérieur pour mettre en valeur ces objets et augmenter leur chance d'une seconde vie.

Résultat : Plus de 63 objets ont été emportés : Plus de 500 kg de déchets évités !

Le reste (≈ 20 objets) ont été apportés à la recyclerie Rizibizi

3. Ateliers et stands de fabrication (éponges, dentifrice etc.) et d'animations (plantes sauvages comestibles, « nos poubelles débordent ») pour sensibiliser le public sur les pratiques existantes en matière de réduction des consommables et du "fait maison"

Résultat : Bonne participation aux ateliers

4. Toilettes sèches

Résultat : 120 passages / 30 kg de matières compostées / 600 litres d'eau économisés

Résultats de la semaine

Coût total de des opérations de toute la semaine : 2303.33 €

(Cinéma, conférence, ateliers, repas pris en charge, prestation toilettes)

Déchets évités : 1 100.05 kg
≈ 450 kg de livres
≈ 0.5 kg de déchets d'emballages et nourriture (goûter ALSH)
≈ 20 kg de fruits et légumes (invendus commerçants)
≈ 20 kg de fleurs et plantes (invendus de Lidl)
≈ 600 kg de meubles et décoration
≈ 10 kg de vaisselle jetable



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019134
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 2018
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.8.2 - déchets
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019134-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 033-200069581-20190619-D2019134-DE-1-1_0.xml	text/xml	1114
nom de original: 2019_134_DM_RPQS 2018.pdf	application/pdf	99376
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20190619-D2019134-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	99376
nom de original: 2019_134_Rapport annuel 2018.pdf	application/pdf	1098530
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20190619-D2019134-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	1098530

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 juin 2019 à 10h45min42s	Dépôt initial
En attente de transmission	24 juin 2019 à 10h45min43s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	24 juin 2019 à 10h45min45s	Transmis au MI

	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h46min22s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>
--	--------------------------	-----------------------------------	-------------------------------------



Le Président
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le **25 JUN 2019**

ID : 033-200069581-20190619-D2019134-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 19 juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CADILLAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 13 juin 2019

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel GUERRERO (suppléant), Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Laurence MEUNIER, Jean-Claude PEREZ (pouvoir D. CAZIMAJOU).

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU

Membres en exercice :		Votes	
Présents :	34	Exprimés :	36
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	9	POUR :	36
pouvoirs :	2	CONTRE :	0

2019/134

DECHETS MENAGERS - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 2018

Rapporteur : Mme M. Doreau

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-17-1 ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 98 ;

VU le décret n°2015-1827 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

CONSIDERANT que le Syndicat de l'Entre-deux-Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SEMOCTOM) assure la collecte et le traitement pour les communes de la rive droite (hors Sainte-Croix-du-Mont) ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM Sud-Gironde) assure la collecte et le traitement pour la commune de Sainte-Croix-du-Mont ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Convergence Garonne assure la collecte pour les communes de la rive Gauche ;

CONSIDERANT les travaux de la Commission « Déchets ménagers et tri sélectif » ;

CONSIDERANT que le rapport annuel doit être transmis aux maires des communes membres qui en font rapport à leur assemblée délibérante ;

CONSIDERANT que le rapport annuel doit être tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes et dans chaque commune membre ;

Ayant entendu les explications de Madame le Rapporteur relatives à l'obligation faite aux collectivités responsables d'un service public d'élimination des déchets de présenter un rapport annuel pour les communes de la rive gauche.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20190619-D2019134-DE

Après avoir délibéré,

ADOpte le rapport annuel 2018 sur les prix et la qualité du service d'élimination des déchets.

Le présent rapport annuel est transmis aux maires des communes membres qui en font rapport à leur conseil avant le 30 septembre 2019.

Ce rapport doit être tenu à disposition du public au siège de la Communauté de communes et dans chaque commune membre.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019134
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 2018
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.8.2 - déchets
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019134-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 033-200069581-20190619-D2019134-DE-1-1_0.xml	text/xml	1114
nom de original: 2019_134_DM_RPQS 2018.pdf	application/pdf	99376
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20190619-D2019134-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	99376
nom de original: 2019_134_Rapport annuel 2018.pdf	application/pdf	1098530
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20190619-D2019134-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	1098530

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 juin 2019 à 10h45min42s	Dépôt initial
En attente de transmission	24 juin 2019 à 10h45min43s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	24 juin 2019 à 10h45min45s	Transmis au MI

	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h46min22s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>
--	--------------------------	-----------------------------------	-------------------------------------



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 19 juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CADILLAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 13 juin 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel GUERRERO (suppléant), Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Laurence MEUNIER, Jean-Claude PEREZ (pouvoir D. CAZIMAJOU).

Secrétaire de séance: Mylène DOREAU

Membres en exercice:	43	Votes	
Présents :	34	Exprimés :	36
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	9	POUR :	36
pouvoirs :	2	CONTRE :	0

2019/135

ENFANCE ET JEUNESSE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE POUR LES CHEQUES VACANCES (ANCV)

Rapporteur: M. J.-M. Pelletant

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2019 portant statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

VU la délibération n°2019/193 du 24 octobre 2019 relative à l'intérêt communautaire ;

VU l'acte constitutif de la régie Pôle Enfance et Jeunesse en date du 23 août 2018 ;

CONSIDERANT la gestion par la Communauté de communes des accueils de loisirs du territoire, du PLAJ et du multi accueil Ocabelou ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes souhaite proposer divers modes de paiement aux familles en acceptant notamment les chèques vacances de l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV) ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec l'ANCV à durée indéterminée permettant de proposer un nouveau mode de paiement pour les familles à compter de la publication de la présente délibération.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019135
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE POUR LES CHEQUES VACANCES (ANCV)
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.10 - Divers
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019135-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190619-D2019135-DE-1-1_0.xml	text/xml	918
nom de original:		
2019_135_ENFANCE_AUTORISATION SIGNATURE CONVENTION ANCV.pdf	application/pdf	95741
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019135-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	95741

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 juin 2019 à 10h46min46s	Dépôt initial
En attente de transmission	24 juin 2019 à 10h46min47s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	24 juin 2019 à 10h46min48s	Transmis au MI
Acquittement reçu	24 juin 2019 à 10h47min33s	Reçu par le MI le 2019-06-24

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le **25 JUN 2019**

ID : 033-200069581-20190619-D2019136-DE

CONVENTION DE PRESTATION 2019
CONFECTION DES REPAS LORS DE L'ALSH DE LANDIRAS

Entre les soussignés

COMMUNE DE LANDIRAS représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc PELLETANT

Adresse : Mairie – 4 Place du XI Novembre 33720 LANDIRAS

D'une part

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE représentée par son
Président, Monsieur Bernard MATEILLE

Adresse : 12 Rue Maréchal Leclerc de Hauteclocque 33720 PODENSAC

D'autre part.

PREAMBULE

La COMMUNE DE LANDIRAS et la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE, d'un commun accord, établissement annuellement un dispositif de mise à disposition du personnel communal Landiranaï, à la Communauté de communes, dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement des mercredis et vacances scolaires.

Confrontés à l'indisponibilité de Mesdames HADDAD et DELEST, du XXX au XX,

Il est convenu ce qui suit :

LA COMMUNE DE LANDIRAS sollicitera son prestataire de service, l'AQUITAINE DE RESTAURATION en vue d'un service de remplacement du personnel communal pour assurer la confection des repas nécessaire à la restauration des enfants fréquentant l'ALSH organisé par la Communauté de communes, durant la période du XX au XX.

La Communauté de communes Convergence Garonne s'engage à rembourser à la commune de Landiras le montant de la facture réglée pour cette prestation, sur présentation du justificatif.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES prend à sa charge la fourniture des denrées nécessaires à la confection des repas durant cette période.

Fait à LANDIRAS, le XX XX 2019

Pour la Commune de Landiras

Le Maire,

J-M. PELLETANT

Pour la Communauté de communes,

Le Président,

Bernard MATEILLE



-  HELIOS : comptabilité publique
-  ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019136
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PRESTATION "CONFECTION DE REPAS POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS DE LANDIRAS"
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	1.4 - Autres types de contrats
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019136-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
033-200069581-20190619-D2019136-DE-1-1_0.xml	text/xml	1060
<i>nom de original:</i>		
2019_136_ENFANCE_AUTORISATION SIGN CONVENTION DE PRESTATION REPAS AL LANDIRAS.pdf	application/pdf	95450
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019136-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	95450
<i>nom de original:</i>		
2019_136_CONVENTION DE PRESTATION 2019.pdf	application/pdf	26569
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019136-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	26569

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 juin 2019 à 10h48min17s	Dépôt initial
En attente de transmission	24 juin 2019 à 10h48min18s	Accepté par le TdT : validation OK

	<i>Transmis</i>	<i>24 juin 2019 à 10h48min19s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h49min23s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 19 juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CADILLAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 13 juin 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel GUERRERO (suppléant), Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Laurence MEUNIER, Jean-Claude PEREZ (pouvoir D. CAZIMAJOU).

Secrétaire de séance: Mylène DOREAU

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents :	34	Exprimés :	36
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	9	POUR :	36
pouvoirs :	2	CONTRE :	0

2019/136

ENFANCE ET JEUNESSE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PRESTATION « CONFECTION DE REPAS POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS DE LANDIRAS »

Rapporteur: M. J.-M. Pelletant

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16-1 ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'absence de son agent, la commune a fait appel à un prestataire pour assurer le service de restauration scolaire y compris pour l'accueil de loisirs ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes doit conventionner avec la commune afin de prendre en charge les frais de restauration pour l'accueil de loisirs ;

Ayant les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur Le Président à signer la convention annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur Le Président à procéder aux règlements des factures présentées par la commune ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019136
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PRESTATION "CONFECTION DE REPAS POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS DE LANDIRAS"
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	1.4 - Autres types de contrats
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019136-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
033-200069581-20190619-D2019136-DE-1-1_0.xml	text/xml	1060
<i>nom de original:</i>		
2019_136_ENFANCE_AUTORISATION SIGN CONVENTION DE PRESTATION REPAS AL LANDIRAS.pdf	application/pdf	95450
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019136-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	95450
<i>nom de original:</i>		
2019_136_CONVENTION DE PRESTATION 2019.pdf	application/pdf	26569
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019136-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	26569

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 juin 2019 à 10h48min17s	Dépôt initial
En attente de transmission	24 juin 2019 à 10h48min18s	Accepté par le TdT : validation OK

	<i>Transmis</i>	<i>24 juin 2019 à 10h48min19s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h49min23s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>



Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le 25 JUN 2019

ID : 033-200069581-20190619-D2019137-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 19 juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CADILLAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 13 juin 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel GUERRERO (suppléant), Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Laurence MEUNIER, Jean-Claude PEREZ (pouvoir D. CAZIMAJOU).

Secrétaire de séance: Mylène DOREAU

<u>Membres en exercice</u>		<u>Notes</u>	
Présents :	43	Exprimés :	36
dont suppléants :	34	Abstentions :	0
Absents :	2		
pouvoirs :	9	POUR :	35
	2	CONTRE :	1 (G. MORENO)

2019/137

ENVIRONNEMENT – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2017/039/01 RELATIVE A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE FLUVIAL POUR LE PONT D'ACCES A L'ILE DE RAYMOND

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2017/039/01 du 22 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer la convention annuelle autorisant la CDC à utiliser le pont d'accès de l'île de Raymond sur le domaine public fluvial de Voies Navigables de France (VNF) ;

CONSIDERANT que la convention annexée à la délibération n°2017/039/01 est celle qui liait précédemment la Communauté de communes du Vallon de l'Artolie à VNF ;

CONSIDERANT que la délibération précitée ne fait pas état de la redevance d'occupation du domaine public fluvial applicable ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de modifier la délibération précitée pour y intégrer les tarifs de la redevance d'occupation actualisés et pour y annexer la nouvelle convention ;

CONSIDERANT que VNF fixe la redevance d'occupation à 15,07 € par an actualisable annuellement ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

MODIFIE la délibération n°2017/039/01 et approuve le montant de la redevance d'occupation fixé à 15,07 € par an ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annuelle autorisant la Communauté de communes à utiliser le pont d'accès à l'île de Raymond sur le domaine public fluvial ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019137
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2017/039/01 RELATIVE A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE FLUVIAL POUR LE PONT D'ACCES A L'ILE DE RAYMOND
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019137-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190619-D2019137-DE-1-1_0.xml	text/xml	1097
nom de original:		
2019_137_ENV_MODIFICATION DELIB 2017_039_01 CONVENTION OCCUP DP FLUVIAL PONT ACCES IDR.pdf	application/pdf	99856
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019137-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	99856
nom de original:		
2019_137_Convention VNF_Pont d_acc_s IDR.pdf	application/pdf	4613837
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019137-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	4613837

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 juin 2019 à 10h50min10s	Dépôt initial

	<i>En attente de transmission</i>	<i>24 juin 2019 à 10h50min13s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>24 juin 2019 à 10h50min16s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h50min36s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le **25 JUN 2019**

ID : 033-200069581-20190619-D2019137-DE



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
STANDARD
N° 81311900033**

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Monsieur Dominique BARRAS, Subdivisionnaire dûment habilité(e) à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Code client : 0051161
Dénomination : Communauté communes CONVERGENCE GARONNE
Domiciliation : 12 Rue du Maréchal Leclerc de Hauteclouque
33720 PODENSAC

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du 22/12/2016 ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 22/03/2019 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Garonne	Garonne, de Castets au Bec d'Ambès	42,0385	Droite	PAILLET

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

Pont

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Les remblais sont interdits.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 5 année(s) prend effet à compter du 01 janvier 2017. Elle prend donc fin le 31 décembre 2021 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

5.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

pont

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination-contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

5.2 Exécution

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué sus-mentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

5.3 Récolement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

6.1 Montant

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à LYON une redevance de base annuelle d'un montant de 15,07 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1622) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

6.2 Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de LYON
2 rue de la Quarantaine 69321 LYON cedex 05.

6.3 Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

6.4 Indexation

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

6.5 Pénalités

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 7 : GARANTIES

Néant.

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

ARTICLE 11 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 13 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

15.1 Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

15.2 Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

15.3 Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices sus-visées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

15.6 Responsabilité, dommages, assurances

• Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

• Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est déchargé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

• Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

15.7 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

15.8 Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, c'est-à-dire jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 16 : PRÉROGATIVES DE VNF

16.1 Droits de contrôle

• Construction, aménagements, travaux

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

• Entretien

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

• Réparations

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE III. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 17 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18 : TERME NORMAL

La présente convention prend fin le 31 décembre 2021 conformément à l'article 4.

ARTICLE 19 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'occupant,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 20 : RESILIATION

20.1 Résiliation sans faute

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

20.4 Préavis

• Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

• Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

• Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

20.5 Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

21.1 Principe

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 mois.

21.2 Possibilité de dispense

L'occupant pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 22 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : subdivision d'Aquitaine 107 avenue du Général de Gaulle CS30300 47916 AGEN cedex.

Pour l'occupant : CONVERGENCE GARONNE 12 Rue du Maréchal Leclerc de Hautecl 33720 PODENSAC.

ARTICLE 24 : ANNEXES

- Etat des lieux,
- Relevé des sommes dues.

Fait en ²... exemplaires,
A AGEN, le

*Pour le Directeur général de VNF et par
délégation*

Monsieur Dominique BARRAS

Subdivisionnaire

Pour l'occupant

*Communauté communes CONVERGENCE
GARONNE*

*(Cachet de la collectivité ou
de la société, le cas échéant)*

*Nom et qualité du signataire
(à compléter)*

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20190619-D2019137-DE



RELEVÉ DES SOMMES DUES

ELEMENTS DE LIQUIDATION

Document établi sur le fondement de la délibération du conseil d'administration en date du portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général et de la décision tarifaire en vigueur en date du 22/12/2016 publiée au Bulletin officiel numéro de VNF en date du consultable sur www.vnf.fr

IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n°0051161

Communauté communes CONVERGENCE GARONNE
12 Rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque
33720 PODENSAC

COT

N° COT :
81311900033

Date d'effet : 01/01/2017 Date d'échéance : 31/12/2021
Durée : 5 année(s) Période de facturation : annuelle
Indice de base selon date d'effet de la COT : 1622

LOCALISATION

Voie(s) d'eau :

VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE	COMMUNE
Garonne	Garonne, de Castets au Bec d'Ambès	42,0385	Droite	PAILLET

ELEMENTS DE LIQUIDATION DETAILLES DE LA REDEVANCE

Issue

Type d'issue

Tarif (T) du au type d'issue en €

Nombre d'équipements (E)

Coefficient d'intérêt touristique (Cit)

Montant de la somme due (S due) en €/an

Escaliers,
passerelles

15,07

1

1

15,07

$$S \text{ due} = T \times E \times Cit$$

REDEVANCE

TOTAL REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

15,07 €

INDICE DE BASE (Indice INSEE du Coût de la Construction - valeur 2^{ème} trimestre n-1)

1622

MONTANT PAR PERIODE DE FACTURATION

15,07 €

Note : Actualisation de la redevance

La redevance est actualisée au 1er janvier de chaque année selon la formule suivante :

Redevance « n » = redevance de base * indice ICC INSEE année « n » / indice ICC INSEE de base



Envoyé en préfecture le 24/06/2019



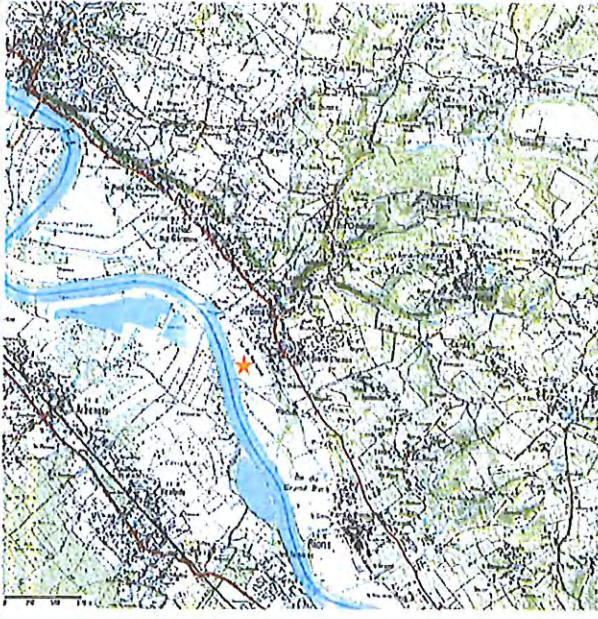
Reçu en préfecture le 24/06/2019

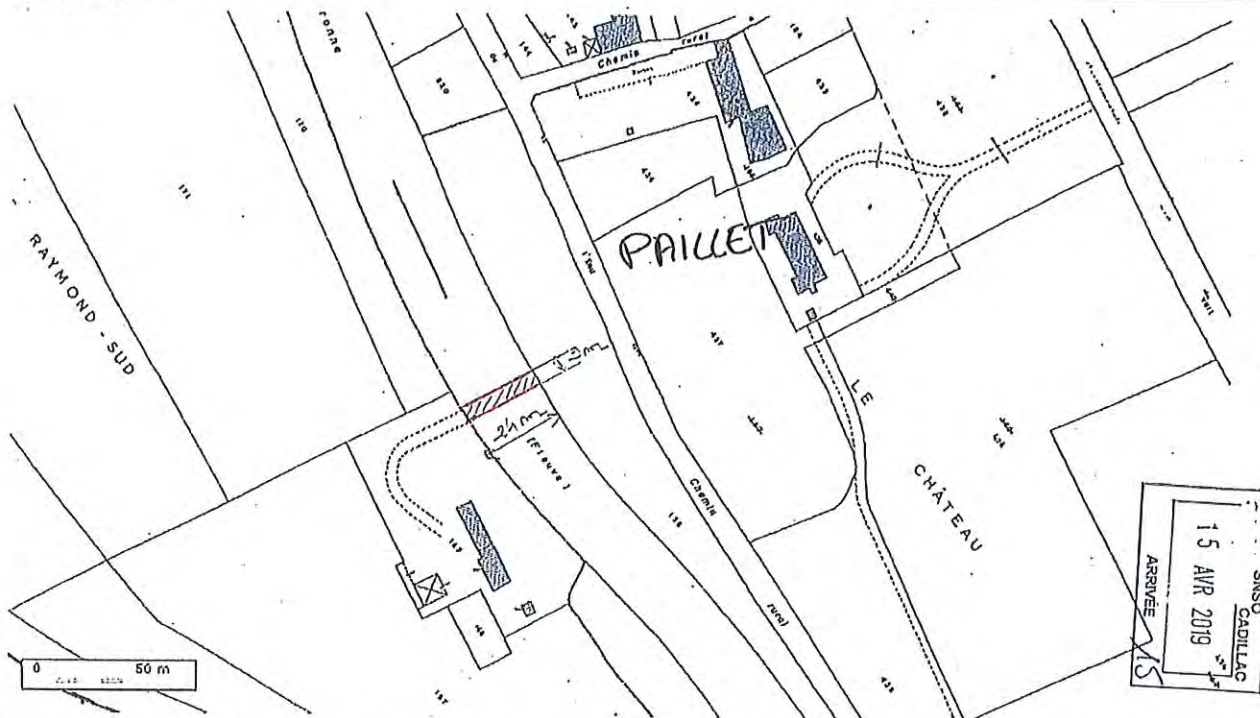
Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20190619-D2019137-DE

CONSTAT D'UNE CONVENTION D'UN OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT
SUR LE D.P.F


<p>Pont sur le DPF GARONNE R.D. Commune de Paillet PK 42+0385 X :44°40'41"N Y :0°21'52"W</p>	<p>Pétitionnaire : Communauté de communes Convergence Garonne 12 rue du maréchal Leclerc de Hauteclocque 33720 Podensac 05 56 76 38 00</p>
	<p>DEBUT: 01/01/17 FIN: 30/12/21</p> <p>CODE CLIENT: 51161</p>
<p><u>Constat :</u></p>  <p>Pont sur le DPF(3.5mx12m=42m²)</p>	<p><u>Situation :</u></p> 
<p>Fait à CADILLAC le 22/03/19 PRATS Ph.</p> <p>Le chef d'équipe de l'exploitation Philippe PRATS</p>	



Échelle : 1 : 2000

Longitude : 00° 21' 50.4" O / Latitude : 44° 40' 42.7" N

© IGN 2012 - www.geoportail.fr/mentionslegales/

 Ent

IGN



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019137
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2017/039/01 RELATIVE A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE FLUVIAL POUR LE PONT D'ACCES A L'ILE DE RAYMOND
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019137-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i> 033-200069581-20190619-D2019137-DE-1-1_0.xml	text/xml	1097
<i>nom de original:</i> 2019_137_ENV_MODIFICATION DELIB 2017_039_01 CONVENTION OCCUP DP FLUVIAL PONT ACCES IDR.pdf	application/pdf	99856
<i>nom de métier:</i> 99_DE-033-200069581-20190619-D2019137-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	99856
<i>nom de original:</i> 2019_137_Convention VNF _ Pont d_acc __s IDR.pdf	application/pdf	4613837
<i>nom de métier:</i> 99_DE-033-200069581-20190619-D2019137-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	4613837

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 juin 2019 à 10h50min10s	Dépôt initial

	<i>En attente de transmission</i>	<i>24 juin 2019 à 10h50min13s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>24 juin 2019 à 10h50min16s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h50min36s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>



Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le **25 JUN 2019**

ID : 033-200069581-20190619-D2019138-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 19 juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CADILLAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 13 juin 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel GUERRERO (suppléant), Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Laurence MEUNIER, Jean-Claude PEREZ (pouvoir D. CAZIMAJOU).

Secrétaire de séance: Mylène DOREAU

Membres en exercice:	43	Votes	
Présents :	34	Exprimés :	36
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	9	POUR :	35
pouvoirs :	2	CONTRE :	1 (G. MORENO)

2019/138

ENVIRONNEMENT – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2017/040/01 RELATIVE A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE FLUVIAL POUR LE LIEU-DIT ILE DE RAYMOND NORD

Rapporteur: M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2017/040/01 du 22 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer la convention annuelle autorisant la CDC à réaliser les travaux d'entretien de la parcelle « Ile de Raymond Nord » le domaine public fluvial de Voies Navigables de France (VNF) ;

CONSIDERANT que la convention annexée à la délibération n°2017/040/01 est celle qui liait précédemment la Communauté de communes du Vallon de l'Artolie à VNF ;

CONSIDERANT que la délibération précitée ne fait pas état de la redevance d'occupation du domaine public fluvial applicable ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de modifier la délibération précitée pour y intégrer les tarifs de la redevance d'occupation actualisés et pour y annexer la nouvelle convention ;

CONSIDERANT que VNF fixe la redevance d'occupation à 16,44 € par an actualisable annuellement ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

MODIFIE la délibération n°2017/040/01 et approuve le montant de la redevance d'occupation fixé à 16,44 € par an ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annuelle autorisant la Communauté de communes à entretenir la parcelle « Ile de Raymond Nord » sur le domaine public fluvial ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019138
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2017/040/01 RELATIVE A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE FLUVIAL POUR LE LIEU-DIT ILE DE RAYMOND NORD
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019138-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190619-D2019138-DE-1-1_0.xml	text/xml	1094
nom de original:		
2019_138_ENV_MODIFICATION DELIB 2017_040_01 CONVENTION OCCUP DP FLUVIAL IDR NORD.pdf	application/pdf	100354
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019138-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	100354
nom de original:		
2019_138_Convention VNF_ IDR Nord.pdf	application/pdf	2542551
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019138-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	2542551

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 juin 2019 à 10h51min30s	Dépôt initial

	<i>En attente de transmission</i>	<i>24 juin 2019 à 10h51min33s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>24 juin 2019 à 10h51min36s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h56min54s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le **25 JUN 2019**

ID : 033-200069581-20190619-D2019138-DE

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
MODELE SIMPLIFIE
N° 81311900032**

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Monsieur Dominique BARRAS, Subdivisionnaire dûment habilité(e) à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Code client : 0051161
Dénomination : Communauté communes CONVERGENCE GARONNE
Domiciliation : 12 Rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque
33720 PODENSAC

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du 19/12/2017 ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 22/03/2019 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Partie(s) terrestre(s) :

Commune	Lieu-dit	Voie d'eau	PK	Rive
PAILLET	Île de Raymond Nord	Garonne	43.4	Droite

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

Entretien d'une parcelle du domaine public fluvial - Ile de Raymond.

Les constructions et aménagements ne sont pas autorisés au titre de la présente, sauf dispositions prévues dans l'annexe signée « travaux et aménagement ». L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant. La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP et ne vaut, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage ou autorisation au titre des différentes polices de l'eau, de l'environnement ou de la navigation.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

sans objet

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 3 année(s) prend effet à compter du 01 juillet 2018. Elle prend donc fin le 30 juin 2021.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à LYON une redevance d'un montant de 16,44 euros pour la durée de la convention. Les modalités de son calcul sont précisées dans le relevé des sommes dues, obligatoirement joint en annexe, partie intégrante de la présente. La redevance est exigible dans les 30 jours suivant l'envoi du titre exécutoire. Elle est due à compter de la notification de la présente convention ou à compter de l'occupation effective si celle-ci est antérieure (R.2125-2 du CGPPP). La redevance prévue à la présente n'est pas soumise à une éventuelle révision des tarifs (R.2125-3 du CGPPP).

ARTICLE 6 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention, strictement personnelle est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Elle ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant, seul responsable de tous dommages affectant le domaine public fluvial, doit informer, sans délai, le représentant de VNF ou son délégué de tout fait préjudiciable à ce domaine. VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de dommages survenant aux personnes et/ou aux biens. L'occupant est tenu de contracter, pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes portant sur les terrains, bâtiments, aménagements occupés en vertu de la présente. Si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

L'occupant veille le cas échéant à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires qui sont strictement interdits, inadaptés aux milieux semi-aquatiques.

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser exécuter les travaux dans le périmètre défini. L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit.

ARTICLE 8 : FIN DU CONTRAT

La présente convention prend fin le 30 juin 2021 conformément à l'article 4. Elle peut être réputée caduque notamment en cas de cessation de l'activité exercée conformément à l'article 2.

VNF peut résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention :

- pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée. L'occupant pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir (L.2125-6 du CGPPP),
- en cas d'inexécution et d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre.

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis de 3 mois. Il peut prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

ARTICLE 9 : ANNEXES

- Relevé des sommes dues.

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20190619-D2019138-DE

Fait en 2 exemplaires,
A AGEN, le

Pour le Directeur général de VNF et par délégation
Monsieur Dominique BARRAS
Subdivisionnaire

Pour l'occupant
Communauté communes CONVERGENCE GARONNE

*(Cachet de la collectivité ou
de la société, le cas échéant)*

Nom et qualité du signataire
(à compléter)

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
MODELE SIMPLIFIE**

N° 81311900032

Annexe « Travaux et Aménagement »

Code client : 0051161
 Dénomination : Communauté communes CONVERGENCE GARONNE
 Domiciliation : 12 Rue du Maréchal Leclerc de Hauteclouque
 33720 PODENSAC

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

Localisation

Partie(s) terrestre(s) :

Commune	Lieu-dit	Voie d'eau	PK	Rive
PAILLET	Île de Nord	Raymond Garonne	43.4	Droite

Travaux autorisés/ Exécution/Récolement

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 la convention 81311900032, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

sans objet

L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Obligations découlant de la réalisation de travaux

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

Au cours des travaux autorisés par la présente, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ces frais, tous les décombres, terrés, dépôts de matériaux, gravats, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

Remise en état des lieux

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 2 mois. L'occupant pourra en être dispensé dans le cas où VNF, avant l'échéance de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

Disposition particulière en cas de résiliation pour motif d'intérêt général à l'initiative de VNF

L'occupant pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

Fait en 2 exemplaires,

A AGEN, le

*Pour le Directeur général de VNF et par
délégation*

Monsieur Dominique BARRAS

Subdivisionnaire

Pour l'occupant

*Communauté communes CONVERGENCE
GARONNE*

*(Cachet de la collectivité ou
de la société, le cas échéant)*

Nom et qualité du signataire

(à compléter)

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20190619-D2019138-DE



RELEVÉ DES SOMMES DUES

ELEMENTS DE LIQUIDATION

Document établi sur le fondement de la délibération du conseil d'administration en date du portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général et de la décision tarifaire en vigueur en date du 19/12/2017 publiée au Bulletin officiel numéro 61 de VNF en date du 20/12/2017 consultable sur www.vnf.fr

IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n°0051161

Communauté communes CONVERGENCE GARONNE
12 Rue du Maréchal Leclerc de Hautecloque
33720 PODENSAC

COT

N° COT :
81311900032

Date d'effet : 01/07/2018 Date d'échéance : 30/06/2021
Durée : 3 année(s) Période de facturation : unique
Indice de base selon date d'effet de la COT : 1664

LOCALISATION

Elément(s) terrestre(s) :

CODE	VOIE D'EAU	COMMUNE	SECTION	PK	RIVE
8040.M.0020	Garonne	PAILLET	804 - 0	43,4000	Droite

ELEMENTS DE LIQUIDATION DETAILLES DE LA REDEVANCE

Terrain agricole

Valeur locative de référence (Vlr) en €/ha/an	91,37
Coefficient de spécialisation (Cs)	0,50
Valeur locative unitaire (Vlu) en €/ha/an	45,69
Superficie (Sp) totale du terrain en ha	0,12
Montant de la somme due (S due) en €/an	5,48

$$S \text{ due} = Vlr \times Cs \times Sp = Vlu \text{ (arrondie à deux décimales)} \times Sp$$

REDEVANCE

TOTAL REDEVANCE ANNUELLE DE BASE	5,48 €
INDICE DE BASE (Indice INSEE du Coût de la Construction - valeur 2 ^{ème} trimestre n-1)	1664
MONTANT PAR PERIODE DE FACTURATION	16,44 €



Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20190619-D2019138-DE

CONSTAT D'UNE CONVENTION D'UNE PARCELLE SUR LE D.P.F

Parcelle sur le DPF

GARONNE R.D.

Commune de

Paillet

PK 43+4000

X :44°41'07"N

Y :0°22'21"W

Pétitionnaire :

Communauté de communes Convergence Garonne

12 rue du maréchal Leclerc de Hauteclocque

33720 Podensac

05 56 76 38 00



DEBUT: 01/07/18

FIN: 30/06/21

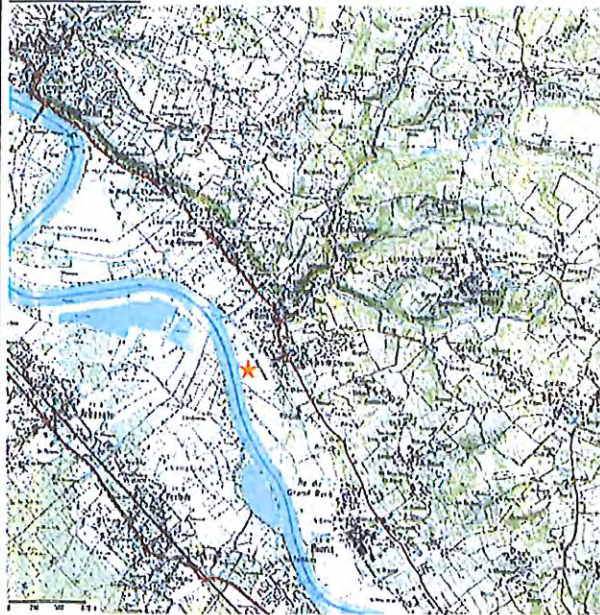
CODE CLIENT: 51161

Constat :



Parcelle 317 sur le DPF

Situation :



Fait à CADILLAC le 22/03/19

PRATS Ph.

Le chef d'équipe principal d'exploitation
Philippe PRATS



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019138
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2017/040/01 RELATIVE A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE FLUVIAL POUR LE LIEU-DIT ILE DE RAYMOND NORD
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019138-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190619-D2019138-DE-1-1_0.xml	text/xml	1094
nom de original:		
2019_138_ENV_MODIFICATION DELIB 2017_040_01 CONVENTION OCCUP DP FLUVIAL IDR NORD.pdf	application/pdf	100354
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019138-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	100354
nom de original:		
2019_138_Convention VNF_ IDR Nord.pdf	application/pdf	2542551
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019138-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	2542551

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 juin 2019 à 10h51min30s	Dépôt initial

	<i>En attente de transmission</i>	<i>24 juin 2019 à 10h51min33s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>24 juin 2019 à 10h51min36s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h56min54s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le **25 JUIN 2019**

ID : 033-200069581-20190619-D2019139-DE



Drop
De Béton
Le rugby au cœur de la vie

Eté Rugby 2019

Convention de Partenariat
C.D.C. Convergence Garonne / Association
Drop De Béton

Rédigé par :
Bruno Gastaldello
Educateur

Sommaire

1. <u>Page d'accueil</u>	1
2. <u>Sommaire</u>	2
3. <u>Objectifs de l'animation, descriptif</u>	3
4. <u>Engagements de Drop de Béton</u>	4
5. <u>Engagements de la CDC Convergence Garonne</u>	4
6. <u>Engagements réciproques</u>	5
7. <u>Assurances</u>	6
8. <u>Résiliation</u>	6

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20190619-D2019139-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

L'association DROP DE BÉTON
Maison des Associations
55, avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny
33700 MERIGNAC

Représentée par Monsieur Jean-Claude Lacassagne, son Président.

Et,

La Communauté De Communes Convergence Garonne
12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque

33720 Podensac

Représentée par Bernard MATEILLE, son Président

ARTICLE 1 – OBJECTIFS DU PARTENARIAT

La présente convention précise les engagements respectifs de chacune des parties pour la mise en œuvre, dans les meilleures conditions, des animations de rugby-plage, prévue le 9 juillet 2019 au Stade Municipal de Cadillac pour l'Été-Rugby 2019 de Drop de Béton

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA TOURNÉE

- Rassembler autour du rugby, toutes les populations : groupes, familles, enfants adolescents, adultes, garçons et filles, pratiquants et non-pratiquants.
- Promouvoir la pratique et les valeurs du rugby par la découverte et l'initiation à l'activité.

ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DE L'ANIMATION

- Ateliers ludiques et pédagogiques, parcours d'habiletés motrices, structures gonflables,
- Tournois pour tous : jeux sans contact et règles adaptées

3.1 Localisation : Stade Municipal de Cadillac

3.2 Date : Le 09 juillet 2019

3.3 Horaire : 8h30 – 18h00

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE DROP DE BÉTON

4.1 : Animation : L'association Drop De Béton organise et assure ses animations lors de cette manifestation. Son équipe d'animation est composée de 6 éducateurs qualifiés. Cette équipe est soutenue dans son action par un groupe de bénévoles (8 personnes).

4.2 : Matériel : L'association Drop de Béton utilise :

- Son matériel pédagogique : ballons, plots, chasubles, sacs de plaquage, boucliers, mini poteaux, terrain gonflable ...
- Les structures gonflables : Rugby-Equalizer, jeux de passe,
- Son matériel de sonorisation

4.3 Communication :

Médias

Drop de Béton s'engage à vous envoyer le logo de l'association et le lien de son site Internet.

Drop de Béton s'engage à réaliser et diffuser un communiqué de presse. Celui-ci vous sera transmis afin que vous puissiez le diffuser dans vos propres réseaux.

Drop de Béton s'engage à annoncer la date manifestation sur les réseaux sociaux.

Le partenaire s'engage à annoncer la manifestation sur ses différents canaux de communication.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE

5.1 Aire d'animation :

- La CDC Convergence Garonne s'assure que l'aire proposée sur la commune de Cadillac permet les animations prévues, quels que soient les horaires.

5.2 Matériel :

- La CDC Convergence Garonne mettra à disposition le 09 juillet 2019 au matin 10 barrières de protection, pour assurer la sécurité des

animations et permettre la promotion des par
par la pose de banderoles sur ces barrières.

- Elle assurera une alimentation électrique d'une capacité minimale de 30 ampères, soit par l'intermédiaire d'une installation adaptée sur le site, sous réserve de la production d'une attestation de conformité à remettre avant le 1^{er} juillet 2019, soit, par défaut, par l'intermédiaire de groupes électrogènes.
- Elle mettra à disposition 10 tables, 10 chaises et des rallonges électriques

5.3 Personnel :

- Elle mettra à disposition un animateur pour l'aide à l'installation du matériel d'animation, vers 8 heures 30, ainsi que lors du rangement de celui-ci, à partir de 18 heures 30.
 - CAP33 mettra en place différents ateliers sur la même zone d'action pour dynamiser cette journée.
- Stéphane TIGNON, le directeur du CAP33 de la communauté de commune Convergence Garonne assurera l'interface entre la ville et l'association Drop de Béton.

5.4 Communication :

La CDC prendra en charge :

- L'affichage : · À l'office du tourisme de la CDC, · dans les commerces
 - Sur ses espaces prévus à cet effet : panneaux municipaux, messages informatifs sonores ou visuels...
- Les contacts médias sur le plan local (Radio côte d'argent, journal de la commune)
- Un lien entre le site internet de la CDC et celui de l'association Drop de Béton sera fait (www.drop-de-beton.com).
- La communication auprès des groupes de jeunes locaux (Services Jeunesses) de la réalisation de la manifestation afin de garantir la mobilisation du public et sa réussite.

5.5 Contribution :

- Restauration : La CDC Convergence Garonne proposera un repas le midi pour 15 personnes

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Drop de Béton et la CDC Convergence Garonne s'engagent l'une et l'autre à promouvoir l'événement, par leurs moyens, à partir des documents réalisés par Drop de Béton.

L'intérêt est que chacun utilise au mieux ses supports de communication et ses contacts dans le but d'optimiser l'information relative à l'événement.

Le responsable de la communication de la CDC Convergence Garonne en relation avec **Clément BOUDIGNON**, clement.ddb@gmail.com, chargé de la promotion de Drop de Béton afin de mutualiser les contacts.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Drop de Béton s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile pour la durée de l'opération et couvrant :

- Les participants présents pendant l'animation
- Le matériel utilisé pendant la séance
- Les infrastructures mises à disposition.

Drop de Béton devra joindre impérativement la copie de ou des attestation(s) d'assurance à cette convention.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Les signataires de la présente convention s'engagent à avertir le service des sports de la Communauté de Communes Convergence Garonne au moins une semaine à l'avance de tout changement pouvant intervenir pendant la durée de l'opération.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait, le 4 juin 2019

En 2 exemplaires originaux.

Les co-présidents de Drop De Béton Le Président de la C.D.C. Convergence Garonne

Jean-Claude LACASSAGNE

Bernard MATEILLE

Yves APPRIOU



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019139
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTIONS DANS LE CADRE DU PROJET CAP 33
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	9.2 - Autres domaines de compétences des départements
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019139-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190619-D2019139-DE-1-1_0.xml	text/xml	1393
nom de original:		
2019_139_SPORT_AUTOR SIGNATURE CONVENTIONS POUR LE PROJET CAP 33.pdf	application/pdf	96055
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019139-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	96055
nom de original:		
2019_139_Convention Drop de B__ton.pdf	application/pdf	423201
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019139-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	423201
nom de original:		
2019_139_PROJET DE CONVENTION BLEUETS ILLATS.pdf	application/pdf	339666
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019139-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	339666
nom de original:		
2019_139_PROJET DE CONVENTION TYPE_ ASSOCIATION _ Copie.pdf	application/pdf	434739

<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019139-DE-1-1_4.pdf	application/pdf	434739
<i>nom de original:</i>		
2019_139_PROJET de convention TYPE_ COMMUNE.pdf	application/pdf	309568
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019139-DE-1-1_5.pdf	application/pdf	309568

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	<i>Posté</i>	<i>24 juin 2019 à 10h53min41s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>24 juin 2019 à 10h53min43s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>24 juin 2019 à 10h53min45s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h54min12s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le **25 JUN 2019**

ID : 033-200069581-20190619-D2019139-DE



PROJET DE CONVENTION DE PRESTATION CAP33-2019

Avec les Bleuets d'illats

Entre les soussignés :

Monsieur Bernard MATEILLE, Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne, agissant en qualité au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Convergence Garonne, habilité à la présente par décision du Conseil Communautaire, attribuant délégation de pouvoirs au Président.

Et,

Monsieur Stéphane VERNAGALO, Président de l'association « Les Bleuets d'illats BASKET » agissant en qualité au nom et compte de l'association

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Conseil Général et la Communauté de Communes Convergence Garonne ont engagé un partenariat pour organiser cette année l'opération CAP33 sur le territoire communautaire dans le but de favoriser la pratique du sport loisir en famille cet été.

Ceci permettra de proposer des activités de proximité diverses et variées, tant au niveau de pratiques déjà existantes sur le territoire que sur la découverte de nouveaux sports

L'encadrement de ces activités demande des compétences professionnelles particulières en termes d'encadrement sportif multisports, compétences dont dispose l'association en la personne de Mr Romain Jean Jacques éducateur sportif BPJEPS, salarié de l'association, qui a candidaté sur un poste d'éducateur au sein de l'équipe de la collectivité.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Communauté de Communes Convergence Garonne, via son chargé de projet en développement sportif, est investie dans l'opération CAP33. Cette opération propose, sur le temps de l'été, la découverte de différentes activités sportives aux familles et aux jeunes de plus de 15 ans.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions réciproques d'intégration de Mr Romain Jean Jacques à l'équipe d'éducateurs CAP33, au titre de prestataire associatif présentant les niveaux et compétences requises en encadrement sportif.

Article 2 : Durée et conditions de la prestation

L'intervention de Monsieur Romain Jean Jacques, au titre de prestataire associatif est convenue sur la période du 29 Juillet au 31 Aout 2019 sur une amplitude de 35 heures semaine avec horaires quotidiens

variables.

Article 3 : Nature des activités de l'éducateur

Sous la direction du chef de centre CAP33, il sera chargé de l'accueil des publics, de l'animation de séances multisports, de la gestion de matériels sportif de la collectivité, du département ou de tout autre matériel mis à disposition par les associations

Au quotidien, il aura pour rôle :

- Présentation générale des activités
- Présentation et mise en œuvre du matériel
- Rappel des règles de sécurité
- Temps de découverte- d'approfondissement- de tournois

Article 4 : Engagement De la Communauté de Communes Convergence Garonne

La Communauté de Communes Convergence Garonne s'engage à mettre à disposition de l'éducateur les moyens d'alerte et de secours nécessaires.

La Communauté de Communes Convergence Garonne s'engage à envoyer aux Bleuets d'Illats un état des heures effectuées par Mr Romain Jean Jacques à chaque fin de mois.

De même elle envoie à l'association un état des frais de déplacement de l'éducateur dans le cadre de ses déplacements sur le territoire.

La Communauté de Communes Convergence Garonne s'engage à rembourser à l'association la totalité des charges liées à la nature de la prestation

Article 5 : Engagement du l'association

« Les Bleuets d'Illats » s'engagent à rétribuer l'éducateur au vu de l'état des heures communiquées par la collectivité chaque fin de mois.

L'association prend en charge également les frais de déplacement de l'éducateur dans le cadre de ses activités sur le territoire.

En termes d'équité de traitement entre tous les éducateurs de l'équipe « Les Bleuets d'Illats » s'engagent à verser à Mr Jean Jacques une prime exceptionnelle d'un montant deet une indemnité fixe de.....de frais de déplacement pour se rendre sur le territoire, comme demandé dans la charte d'engagement CAP33 avec le département.

Dans le cadre de la spécialité Basket de l'éducateur, « Les Bleuets d'Illats » s'engagent enfin à mettre à disposition de la collectivité les matériels nécessaires à la découverte du Basket pour des séances programmées tous les jeudis de 18h à 19h30 au Gymnase de cérons. Ce matériel sera stocké dans un local sécurisé.

Article 6 : Assurances

« Les Bleuets d'Illats » restent l'employeur de l'éducateur sur la période concernée et garantissent la couverture de l'ensemble de ses activités durant la période concernée

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20190619-D2019139-DE

Fait à PODENSAC en deux exemplaires,

Mr Bernard MATEILLE

Mr Stéphane VERNAGALLO

Président de la Communauté
De communes Convergence Garonne

Président des Bleuets d'Illats

AUX PORTES DE BORDEAUX, UN TERRITOIRE EN ACTION

CDC CONVERGENCE GARONNE - 12, RUE DU MARÉCHAL LECLERC DE HAUTECLOCQUE - 33720 PODENSAC
TÉL : 05 56 76 38 00 - FAX : 05 56 76 38 01 - WWW.CONVERGENCE-GARONNE.FR



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019139
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTIONS DANS LE CADRE DU PROJET CAP 33
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	9.2 - Autres domaines de compétences des departements
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019139-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
033-200069581-20190619-D2019139-DE-1-1_0.xml	text/xml	1393
<i>nom de original:</i>		
2019_139_SPORT AUTOR SIGNATURE CONVENTIONS POUR LE PROJET CAP 33.pdf	application/pdf	96055
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019139-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	96055
<i>nom de original:</i>		
2019_139_Convention Drop de B__ton.pdf	application/pdf	423201
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019139-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	423201
<i>nom de original:</i>		
2019_139_PROJET DE CONVENTION BLEUETS ILLATS.pdf	application/pdf	339666
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019139-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	339666
<i>nom de original:</i>		
2019_139_PROJET DE CONVENTION TYPE_ ASSOCIATION _ Copie.pdf	application/pdf	434739

<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019139-DE-1-1_4.pdf	application/pdf	434739
<i>nom de original:</i>		
2019_139_PROJET de convention TYPE_ COMMUNE.pdf	application/pdf	309568
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019139-DE-1-1_5.pdf	application/pdf	309568

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	<i>Posté</i>	<i>24 juin 2019 à 10h53min41s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>24 juin 2019 à 10h53min43s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>24 juin 2019 à 10h53min45s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h54min12s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 24/06/2019
Reçu en préfecture le 24/06/2019
Affiché le **25 JUIN 2019**
ID : 033-200069581-20190619-D2019139-DE



**PROJET DE CONVENTION
CAP33-2019 AVEC LES
ASSOCIATIONS**

Entre les soussignés :

Monsieur Bernard MATEILLE, Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne, agissant en qualité au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Convergence Garonne, habilité à la présente par décision du Conseil Communautaire, attribuant délégation de pouvoirs au Président.

Et,

Madame, monsieur Président(e) de l'association..... agissant en qualité au nom et compte de l'association

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Conseil Général et la Communauté de Communes Convergence Garonne ont engagé un partenariat pour organiser cette année l'opération CAP33 sur le territoire communautaire dans le but de favoriser la pratique du sport loisir en famille cet été.

Ceci permettra de proposer des activités de proximité diverses et variées, tant au niveau de pratiques déjà existantes sur le territoire que sur la découverte de nouveaux sports

L'activité..... portée par l'association « » concourt à la réalisation de cet objectif

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Communauté de Communes Convergence Garonne, via son chargé de projet en développement sportif, est investie dans l'opération CAP33. Cette opération propose, sur le temps de l'été, la découverte de différentes activités sportives aux familles et aux jeunes de plus de 15 ans.

Dans le cadre de l'opération CAP33, l'objectif de l'association est de se faire connaître, de promouvoir son activité et d'amener de nouveaux adhérents pour la saison prochaine.

Aucune condition financière ne lie la Communauté de Communes Convergence Garonne et l'association partenaire. En ce qui concerne d'éventuelles activités payantes elles sont gérées en direct par le prestataire.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'accueil et d'organisation de l'activité proposée dans le cadre du CAP33.

Article 2 : Déroulement de l'activité

L'activité se déroulera selon le schéma suivant :

- Présentation générale de l'activité
- Présentation du matériel
- Rappel des règles de sécurité
- Temps de découverte- d'approfondissement- de tournoi

Article 3 : Dates, durée et tarif de l'activité

L'activité....., encadrée par se tiendra :

- Les de ..h à ..h à

Tarif :.....(uniquement en cas de prestation payante pour les participants et gérée en direct par le prestataire)

Article 4 : Engagement de la Communauté de Communes Convergence Garonne

La Communauté de Communes Convergence Garonne s'engage à inscrire l'activité dans ses supports de communication, en précisant les dates, horaires, tarifs et lieux d'activités.
Elle accompagne les interventions de l'association par le biais de son chef de centre CAP33 et d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Article 5 : Engagement de l'association

« » s'engage à mettre en œuvre ou à mettre à disposition les moyens matériels et logistiques nécessaire à une initiation adaptée aux participants ainsi que l'encadrement compétent et qualifié durant les créneaux horaires définis dans l'article 3.

« » s'engage à remplir et à retourner la fiche de fréquentation qui sera remise au début de la saison. Ainsi pour établir un bilan chiffré de l'activité.

Article 6 : Assurances

« » s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile pour la durée de l'opération et couvrant :

- les participants présents durant les créneaux horaires définis dans l'article 3.
- le matériel utilisé pour les séances.
- les **infrastructures mises à disposition, elles seront aussi conformes aux règles de sécurité** (exemple : Établissement Recevant du Public, assurance de l'équipement). Joindre impérativement la ou les copie(s) de ou des attestation(s) d'assurance(s) à cette convention.

La Communauté de Communes se décharge de toutes responsabilités liées à la sécurité des usagers, que ce soit en termes d'encadrement, de matériel ou du lieu d'activité.

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190619-D2019139-DE

Article 7 : Annulation et Résiliation

Les signataires de la présente convention s'engagent à avertir le service des sports de la Communauté de Communes Convergence Garonne au moins une semaine à l'avance de tout changement pouvant intervenir pendant la durée de l'opération : indisponibilité du site, de l'éducateur...

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à PODENSAC en deux exemplaires,

le.... Juin 2019

Mr Bernard MATEILLE

Mme, Mr

Président de la Communauté
De communes Convergence Garonne

Président(e) de l'association

AUX PORTES DE BORDEAUX, UN TERRITOIRE EN ACTION

CDC CONVERGENCE GARONNE - 12, RUE DU MARÉCHAL LECLERC DE HAUTECLOCQUE - 33720 PODENSAC
TÉL : 05 56 76 38 00 - FAX : 05 56 76 38 01 - WWW.CONVERGENCE-GARONNE.FR



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019139
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTIONS DANS LE CADRE DU PROJET CAP 33
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	9.2 - Autres domaines de compétences des departements
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019139-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
033-200069581-20190619-D2019139-DE-1-1_0.xml	text/xml	1393
<i>nom de original:</i>		
2019_139_SPORT_AUTOR SIGNATURE CONVENTIONS POUR LE PROJET CAP 33.pdf	application/pdf	96055
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019139-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	96055
<i>nom de original:</i>		
2019_139_Convention Drop de B__ton.pdf	application/pdf	423201
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019139-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	423201
<i>nom de original:</i>		
2019_139_PROJET DE CONVENTION BLEUETS ILLATS.pdf	application/pdf	339666
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019139-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	339666
<i>nom de original:</i>		
2019_139_PROJET DE CONVENTION TYPE_ ASSOCIATION _ Copie.pdf	application/pdf	434739

<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019139-DE-1-1_4.pdf	application/pdf	434739
<i>nom de original:</i>		
2019_139_PROJET de convention TYPE_ COMMUNE.pdf	application/pdf	309568
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019139-DE-1-1_5.pdf	application/pdf	309568

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	<i>Posté</i>	<i>24 juin 2019 à 10h53min41s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>24 juin 2019 à 10h53min43s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>24 juin 2019 à 10h53min45s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h54min12s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le **25 JUIN 2019**

ID : 033-200069581-20190619-D2019139-DE



**PROJET DE CONVENTION
CAP33-2019
AVEC LES COMMUNES**

Entre les soussignés :

Monsieur Bernard MATEILLE, Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne, agissant en qualité au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Convergence Garonne, habilité à la présente par décision du Conseil Communautaire, attribuant délégation de pouvoirs au Président.

Et,

Monsieur....., Maire de....., agissant au nom et compte de la Commune de.....

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Conseil Départemental et la Communauté de Communes Convergence Garonne ont engagé un partenariat pour organiser cette année l'opération CAP33 sur le territoire communautaire dans le but de favoriser la pratique du sport loisir en famille cet été.

Une équipe de 3 éducateurs sportifs professionnels et des associations issues du territoire, sous la direction du chargé de mission- développement sportif, favoriseront la pratique du sport loisir en famille cet été.

Ceci permettra de proposer des activités de proximité diverses et variées, tant au niveau de pratiques déjà existantes sur le territoire que sur la découverte de nouveaux sports

Article 1 :

Les installations sportives de la commune de représentent une plus-value dans l'objectif de proposer aux familles et aux jeunes de plus de 15 ans des temps de loisirs sportifs de découverte pendant l'Eté 2019. La commune des'engage à mettre à disposition de la Communauté de Communes Convergence Garonne des équipements à usage sportif dans les conditions précisées dans la présente convention.

Article 2 : engagement des 2 parties

La Commune de s'engage à :

- Veiller à ce que les installations concernées restent disponibles en prévenant les associations utilisatrices pour garantir les créneaux définis dans l'article 3.
- Remettre un double des clés des installations concernées 2 semaines avant le début de l'opération, ceci pour éviter les problèmes de dernière minute :
- Mettre à disposition, les services techniques concernés en fonction des besoins en termes d'installations notamment dans le cadre des activités Cap 33 nécessitant de la manutention et du transport de matériel communal.
- Autoriser l'équipe CAP33 à installer une signalétique légère pour le repérage des lieux d'activité et relayer l'information par tous moyens de communication dont elle dispose
- Prévenir une semaine avant en cas de réservations de salle normalement utilisée pour les activités CAP33.
- S'assurer que les infrastructures mises à disposition sont couvertes par une assurance et conforme aux règles de sécurité concernant les ERP (Établissements Recevant du Public).
- Prendre les arrêtés municipaux nécessaires au bon déploiement des activités sur la commune

La Communauté de Communes Convergence Garonne s'engage à :

- Respecter les équipements dans le cadre strict des activités et des conditions de pratique prévues dans les règlements intérieurs
- Utiliser les équipements uniquement dans les créneaux définis avec la commune et tels que définis à l'article 3
- Contracter auprès de son assurance pour l'utilisation des équipements cités à l'article 3 et à en fournir l'attestation
- Assurer l'intégralité des actions prévues sauf cas de force majeure
- Assurer un nettoyage des installations suivantes :
 -
 -
- Transmettre en fin d'été un bilan des actions menées sur la commune de.....

Article 3 :

Les installations et les créneaux sollicitées pour les activités programmées dans la Commune de..... sont les suivantes :

-
-
-

Article 4 :

Les Associations partenaire dans la commune sont :

Article 5 :

Un bilan qualitatif et quantitatif sera effectué par la Communauté de Communes Convergence Garonne et transmis, en ce qui la concerne, à la commune deau terme de l'été 2019.

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190619-D2019139-DE

Article 6 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Podensac en deux exemplaires

le Juin 2019

Monsieur Bernard MATEILLE

Monsieur

Président de la Communauté
de Communes Convergence Garonne

Maire de



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019139
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTIONS DANS LE CADRE DU PROJET CAP 33
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	9.2 - Autres domaines de compétences des départements
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019139-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190619-D2019139-DE-1-1_0.xml	text/xml	1393
nom de original:		
2019_139_SPORT_AUTOR SIGNATURE CONVENTIONS POUR LE PROJET CAP 33.pdf	application/pdf	96055
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019139-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	96055
nom de original:		
2019_139_Convention Drop de B__ton.pdf	application/pdf	423201
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019139-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	423201
nom de original:		
2019_139_PROJET DE CONVENTION BLEUETS ILLATS.pdf	application/pdf	339666
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019139-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	339666
nom de original:		
2019_139_PROJET DE CONVENTION TYPE ASSOCIATION _ Copie.pdf	application/pdf	434739

<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019139-DE-1-1_4.pdf	application/pdf	434739
<i>nom de original:</i>		
2019_139_PROJET de convention TYPE_ COMMUNE.pdf	application/pdf	309568
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019139-DE-1-1_5.pdf	application/pdf	309568

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	<i>Posté</i>	<i>24 juin 2019 à 10h53min41s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>24 juin 2019 à 10h53min43s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>24 juin 2019 à 10h53min45s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 10h54min12s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>



Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le **25 JUN 2019**

ID : 033-200069581-20190619-D2019139-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 19 juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CADILLAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 13 juin 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel GUERRERO (suppléant), Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Laurence MEUNIER, Jean-Claude PEREZ (pouvoir D. CAZIMAJOU).

Secrétaire de séance: Mylène DOREAU

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents :	34	Exprimés :	36
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	9	POUR :	36
pouvoirs :	2	CONTRE :	0

2019/139

SPORT - AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTIONS DANS LE CADRE DU PROJET CAP 33

Rapporteur: M. J. Gauthier

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2019 portant statuts de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT l'engagement de la collectivité dans le dispositif CAP 33 avec le Département de la Gironde, dans le but de proposer aux familles des temps de découverte sportive sur l'ensemble de territoire ;

CONSIDERANT l'opération CAP 33 qui a pour but de favoriser la pratique du sport loisir en famille pendant l'été ;

CONSIDERANT qu'en raison de cette mise en place, il y a lieu de conventionner avec les associations inscrites dans le dispositif dans le but de promouvoir leurs pratiques ;

CONSIDERANT qu'il y a également lieu de conventionner avec les communes susceptibles d'accueillir des activités sur leurs installations ;

CONSIDERANT que l'encadrement de ces activités nécessite des compétences professionnelles particulières en termes d'encadrement sportif multisports ;

CONSIDERANT que l'association Les Bleuets d'Illats dispose de ces compétences et propose d'assurer une prestation d'encadrement des activités ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat dans le cadre de l'opération CAP 33 avec les communes et les associations du territoire dont les modèles sont annexés à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de prestation pour l'encadrement des activités avec l'association Les Bleuets d'Illats dont le projet est annexé à la présente délibération ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019139
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTIONS DANS LE CADRE DU PROJET CAP 33
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	9.2 - Autres domaines de compétences des départements
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019139-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
033-200069581-20190619-D2019139-DE-1-1_0.xml	text/xml	1393
<i>nom de original:</i>		
2019_139_SPORT_AUTOR SIGNATURE CONVENTIONS POUR LE PROJET CAP 33.pdf	application/pdf	96055
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019139-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	96055
<i>nom de original:</i>		
2019_139_Convention Drop de B__ton.pdf	application/pdf	423201
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019139-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	423201
<i>nom de original:</i>		
2019_139_PROJET DE CONVENTION BLEUETS ILLATS.pdf	application/pdf	339666
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019139-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	339666
<i>nom de original:</i>		
2019_139_PROJET DE CONVENTION TYPE_ ASSOCIATION _ Copie.pdf	application/pdf	434739

<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019139-DE-1-1_4.pdf	application/pdf	434739
<i>nom de original:</i>		
2019_139_PROJET de convention TYPE_ COMMUNE.pdf	application/pdf	309568
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019139-DE-1-1_5.pdf	application/pdf	309568

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	<i>Posté</i>	24 juin 2019 à 10h53min41s	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	24 juin 2019 à 10h53min43s	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	24 juin 2019 à 10h53min45s	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	24 juin 2019 à 10h54min12s	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>



Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le **25 JUN 2019**

ID : 033-200069581-20190619-D2019140-DE

CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT DES ENTREES DE BOURG DE LOUPIAC

Entre les soussignées :

La Commune de LOUPIAC,
représentée par Monsieur Lionel CHOLLON, Maire,
en application de la délibération du
Ci-après désignée la « Commune »

d'une part,

et
La Communauté de Communes Convergence Garonne,
représentée par Monsieur Bernard MATEILLE, Président,
en application de la délibération du
Ci-après désignée la « CDC »

d'autre part,

Préambule -

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L1615-2 al. 2,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L141-1 et suivants,
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant que la Communauté de Communes afin de promouvoir son territoire et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, souhaite aménager les entrées de bourg de Loupiac aux deux carrefours des RD10 et RD10E8,

AUX PORTES DE BORDEAUX, UN TERRITOIRE EN ACTION

Article 1 – **Objet de la convention**

La CDC réalisera dans l'emprise des délaissés situés à l'intersection de la RD10 et de la RD10E8 et sous sa Maîtrise d'œuvre les travaux suivants :

- terrassements généraux avec suppression de talus, démolition soignée des chaussées et aménagement d'espaces végétalisés
- réalisation de cheminement doux en bicouche alluvionnaire
- fourniture et pose de 2 signalétiques avec base en blocs de pierre durs compris fondation et ferronnerie en acier Corten d'une longueur de 10m de type moderne portant la mention « LOUPIAC »
- fourniture et pose de 2 chênes remarquables 16/18 et de 18 baliveaux variés (prunus 8/10 et lagerstroemia 5/7) compris tuteurage, terreau et drain agricole
- ensemencement

La CDC s'assurera au préalable de l'accord des services du Département, notamment en ce qui concerne l'implantation de la signalétique par rapport aux distances de sécurité.

Article 2 – **Dispositions financières**

Le financement des travaux décrits à l'article 1 (hors ensemencement) sera assuré par la CDC pour un montant total de 25 000€ HT et par la Commune pour le delta entre le montant total des travaux (hors ensemencement) et la prise en charge par la CDC. Le montant à la charge de la Commune est estimé à 3 500€ HT.

La Commune s'acquittera du remboursement à la CDC du montant qui lui incombe à hauteur de 3 500€ HT. Le remboursement se fera sur présentation des factures détaillées correspondantes aux travaux des entrées de bourg aux deux carrefours des RD10 et RD10E8. La CDC devra émettre les titres de recettes correspondants.

Article 3 – **Gestion des contentieux**

La CDC assurera le cas échéant l'instruction des réclamations relatives à cet aménagement émanant des riverains ou des usagers des RD10 et RD10E8.

Article 4 – **Entretien de l'aménagement**

La Commune a la charge exclusive de l'entretien de l'aménagement.

Fait à PODENSAC, le

Le Maire
Président

Le

Lionel CHOLON
Maire de Loupiac

Bernard MATEILLE
Maire de Podensac



-  HELIOS : comptabilité publique
-  ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019140
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	CONVENTION DE TRAVAUX AVEC LA COMMUNE DE LOUPIAC
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	1.4 - Autres types de contrats
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019140-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
033-200069581-20190619-D2019140-DE-1-1_0.xml	text/xml	992
<i>nom de original:</i>		
2019_140_VOIRIE_CONVENTION DE TRAVAUX AVEC LOUPIAC.pdf	application/pdf	104944
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019140-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	104944
<i>nom de original:</i>		
2019_140_convention ENTREES DE BOURG.pdf	application/pdf	260948
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190619-D2019140-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	260948

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 juin 2019 à 10h54min35s	Dépôt initial
En attente de transmission	24 juin 2019 à 10h54min36s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	24 juin 2019 à 10h54min37s	Transmis au MI
Acquittement reçu	24 juin 2019 à 10h55min43s	Reçu par le MI le 2019-06-24



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 19 juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CADILLAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 13 juin 2019

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel GUERRERO (suppléant), Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Laurence MEUNIER, Jean-Claude PEREZ (pouvoir D. CAZIMAJOU).

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>		
<u>Présents</u> :	34	Exprimés :	35	
<u>dont suppléants</u> :	2	Abstentions :	1	(G. MORENO)
<u>Absents</u> :	9	POUR :	34	
<u>pouvoirs</u> :	2	CONTRE :	1	(F. DAURAT)

2019/140

VOIRIE - CONVENTION DE TRAVAUX AVEC LA COMMUNE DE LOUPIAC

Rapporteur : M. J-G. Bapsalle

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.1615-2 al. 2 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.141-1 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

CONSIDERANT la Communauté de Communes des Coteaux de Garonne qui, afin de promouvoir son territoire et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, s'était engagée à aménager les entrées de bourg de Loupiac aux deux carrefours des RD10 et RD10E8 ;

CONSIDERANT que la Commune de LOUPIAC est propriétaire des délaissés de l'ancienne RD10 à la suite de la réalisation de la route départementale longeant la Garonne ;

CONSIDERANT les travaux à réaliser dans l'emprise des délaissés situés à l'intersection de la RD10 et de la RD10E8 :

- Terrassements généraux avec suppression de talus, démolition soignée des chaussées et aménagement d'espaces végétalisés ;
- Réalisation de cheminement doux en bicouche alluvionnaire ;
- Fourniture et pose de 2 signalétiques avec base en blocs de pierre durs compris fondation et ferronnerie en acier Corten d'une longueur de 10m de type moderne portant la mention « LOUPIAC » ;
- Fourniture et pose de 2 chênes remarquables 16/18 et de 18 baliveaux variés (prunus 8/10 et lagerstroemia 5/7) compris tuteurage, terreau et drain agricole ;
- Ensemencement ;

CONSIDERANT que la Commune de Loupiac prend en charge l'ensemencement qui sera réalisé par les agents communaux ;

CONSIDERANT le financement des travaux décrits ci-dessus (hors ensemencement) qui sera assuré par la Communauté de communes Convergence Garonne pour un montant total de 25 000€ HT et par la Commune de LOUPIAC pour le delta entre le montant total des travaux (hors ensemencement) et la prise en charge par la Communauté de communes. Le montant à la charge de la Commune de Loupiac est estimé à 3 500 € HT ;

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20190619-D2019140-DE

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec la commune de LOUPIAC pour réaliser les travaux décrits ci-dessus en vue d'aménager les entrées de bourg aux deux intersections de la RD10 et de la RD10E8.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE*



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté d

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019140
Date de la décision:	2019-06-19 00:00:00+02
Objet:	CONVENTION DE TRAVAUX AVEC LA COMMUNE DE LOUPIAC
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	1.4 - Autres types de contrats
Identifiant unique:	033-200069581-20190619-D2019140-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i> 033-200069581-20190619-D2019140-DE-1-1_0.xml	text/xml	992
<i>nom de original:</i> 2019_140_VOIRIE_CONVENTION DE TRAVAUX AVEC LOUPIAC.pdf	application/pdf	104944
<i>nom de métier:</i> 99_DE-033-200069581-20190619-D2019140-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	104944
<i>nom de original:</i> 2019_140_convention ENTREES DE BOURG.pdf	application/pdf	260948
<i>nom de métier:</i> 99_DE-033-200069581-20190619-D2019140-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	260948

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 juin 2019 à 10h54min35s	Dépôt initial
En attente de transmission	24 juin 2019 à 10h54min36s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	24 juin 2019 à 10h54min37s	Transmis au MI
Acquittement reçu	24 juin 2019 à 10h55min43s	Reçu par le MI le 2019-06-24